



Exposé-sondage révisé

Intégrer aux Normes de pratique en vigueur au Canada les principes de la Norme internationale de pratique actuarielle 4 – Services actuariels relativement à l'IFRS 17, Contrats d'assurance (version annotée)

Conseil des normes actuarielles

Mars 2020

Document 220036

This document is available in English
© 2020 Conseil des normes actuarielles



Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Josephine Marks, présidente
Conseil des normes actuarielles
Simon Curtis, président
Groupe désigné sur l'IFRS 17
- Date :** Le 13 mars 2020
- Objet :** **Exposé-sondage révisé visant à intégrer aux Normes de pratique en vigueur au Canada les principes de la Norme internationale de pratique actuarielle 4 – Services actuariels relativement à l'IFRS 17, *Contrats d'assurance***

Date limite pour les commentaires : Le 31 juillet 2020

Introduction

Le présent exposé-sondage révisé propose des changements à la Section générale des normes de pratique (partie 1000) et aux Normes de pratique applicables à l'assurance (partie 2000). Sa diffusion a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 4 mars 2020. Il a été élaboré conformément au processus officiel.

Le 22 juin 2015, le CNA avait publié une [déclaration d'intention](#) qui donnait le contexte des changements proposés ainsi que des informations générales.

La [version initiale de l'exposé-sondage](#) a été publiée le 16 mai 2018.

Contexte

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la Norme internationale d'information financière 17 (IFRS 17) sur l'évaluation des contrats d'assurance en vertu des IFRS®. Une fois l'IFRS 17 adoptée et ayant fait l'objet du processus officiel, le Conseil des normes comptables du Canada a indiqué avoir l'intention de l'adopter sans la modifier pour évaluer les contrats d'assurance dans les états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens. La date d'entrée en vigueur devrait être le 1^{er} janvier 2022.

Il faudra donc modifier les Normes de pratique (NP) actuarielle canadiennes, puisque les méthodes d'évaluation conformément à l'IFRS 17 varient significativement des méthodes d'évaluation des contrats d'assurance en vigueur au Canada.

L'Association Actuarielle Internationale (AAI) a élaboré la Norme internationale de pratique actuarielle 4 (NIPA 4) relativement à l'IFRS 17. La NIPA 4 couvre la pratique actuarielle à l'appui de l'évaluation du passif des contrats d'assurance conformément à l'IFRS 17.

Les changements proposés permettent d'aligner les NP avec les exigences de l'IFRS 17 et intègrent les conseils de la NIPA 4.

L'IFRS 17 en soi n'exige pas qu'un actuaire évalue le passif des contrats d'assurance ou formule une opinion sur l'évaluation, mais on aura habituellement recours à un actuaire en sa qualité de spécialiste professionnel de l'évaluation des contrats d'assurance. En outre, au Canada, si on a recours à une évaluation selon l'IFRS 17 pour déposer les états réglementaires conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (et les lois et règlements correspondants pour les sociétés assujetties à la réglementation provinciale), l'actuaire sera tenu d'évaluer le passif des contrats d'assurance conformément à l'IFRS 17 et de formuler une opinion à l'égard de l'évaluation. Les NP s'appliqueront chaque fois qu'un actuaire exécute des travaux relatifs à l'évaluation selon l'IFRS 17.

Sommaire des modifications proposées (versions initiale et révisée de l'exposé-sondage)

Le texte ci-dessous résume les modifications proposées, y compris celles présentées dans la version initiale de l'exposé-sondage.

Partie 1000 – Section générale

Les modifications proposées à la partie 1000 sont minimes. Il s'agit surtout de modifications apportées à la terminologie et aux exemples pour garantir la concordance entre la partie 1000 et la partie 2000 révisée (beaucoup de modifications y sont apportées). Il importe de souligner qu'à notre avis, aucune des modifications à la partie 1000 n'influe sur des domaines de la pratique actuarielle autres que ceux portant sur l'évaluation selon l'IFRS 17. L'exposé-sondage révisé ne propose aucun changement par rapport à l'exposé-sondage initial.

Partie 2000 – Assurance

Les modifications apportées à la partie 2000 sont importantes. Les sections 2100 (Évaluation des contrats d'assurance : Tous types d'assurance), 2200 (Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurances IARD) et 2300 (Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurance de personnes (vie, accidents et maladie)) ont toutes été remplacées.

Il convient de souligner que la partie 2000, à l'exception de la section 2800 couvrant les régimes publics d'assurance pour préjudices corporels ne porte que sur les évaluations visant à se conformer à l'IFRS 17 – il ne s'agit pas d'une norme de pratique générale d'évaluation des contrats d'assurance applicable à d'autres situations.

La section 2100 est courte et explique la portée de l'application et l'organisation de la partie 2000. Du texte a été ajouté au paragraphe 2110.04 de l'exposé-sondage révisé afin de préciser quelles normes s'appliquent si l'évaluation n'est pas tenue d'être conforme à l'IFRS 17.

La section 2200 porte sur des considérations générales à prendre en compte pour réaliser une évaluation conformément à l'IFRS 17, notamment la façon dont la partie 2000 s'intègre à la partie 1000, et sur des considérations particulières au Canada, par exemple, les exigences canadiennes en matière de production de rapports et de formulation d'opinion; on y trouve aussi un glossaire de termes propres à la partie 2000. Le paragraphe 2210.05 a été ajouté pour couvrir le recours à d'autres parties dans une évaluation selon l'IFRS 17. Les travaux du Groupe désigné du CNA (mis sur pied récemment) sur l'examen du rôle de l'actuaire dans le contexte de l'IFRS 17 donnera sans doute lieu à d'autres modifications à la sous-section 2230 Rapports, ainsi qu'à d'autres sections pertinentes dans le cadre de son mandat.

La section 2300 reflète, sous réserve de changements minimes, le libellé de la version définitive de la NIPA 4 approuvée par l'AAI en novembre 2019. Les changements apportés à cette version définitive de la NIPA et, par conséquent, à la section 2300, ne sont pas de nature importante par rapport à la version antérieure. Les sections 2400 (L'actuaire désigné), 2500 (Examen de la santé financière), 2600 (Tarification : Assurances IARD) et 2700 (Calcul des participations des titulaires de polices) ne sont pas modifiées.

Une nouvelle section 2800 (Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels) qui remplacera l'actuelle partie 5000 a été insérée dans la version révisée de l'exposé-sondage. Le texte de cette section prévoit des sections distinctes pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance aux fins des rapports financiers et pour l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement. D'autres sujets seront abordés dans les notes éducatives qui seront élaborées par la Commission des accidents du travail.

Commentaires

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur cette version révisée de l'exposé-sondage. Les commentaires doivent être adressés à Simon Curtis, à scurtis@munichre.com avec copie à Chris Fievoli, à chris.fievoli@cia-ica.ca d'ici le **31 juillet 2020**. Les demandes de renseignements peuvent également être envoyées à l'un ou l'autre des membres du groupe désigné (GD), dont les noms figurent ci-dessous.

Membres du GD sur l'IFRS 17

Le groupe chargé de réviser ces normes de pratique compte 11 membres : Hélène Baril, Simon Curtis (président), Micheline Dionne, Stéphanie Fadous, Conrad Ferguson, Marco Fillion, Cynthia Potts, Warren Rodericks, Rebecca Rycroft, Lesley Thomson et Jacques Tremblay. Les coordonnées de ces personnes se trouvent dans le répertoire des membres.

JM, SC

1100 Introduction

1110 Application

- .01 Les présentes normes de pratique s'appliquent au travail actuariel au Canada. C'est au Conseil des normes actuarielles (Canada) qu'incombe la responsabilité des normes; leur modification et leur approbation s'effectuent suivant un processus qui prévoit la consultation de la profession actuarielle et d'autres parties intéressées. Elles sont destinées à l'avantage du public et on s'attend à ce que le travail au Canada d'un membre appartenant à une organisation actuarielle professionnelle s'effectue conformément à ces normes.
- .02 L'existence de normes ne remplace pas le jugement professionnel ni la prise en considération des besoins de ou des utilisateurs au moment d'effectuer un certain travail.
- .03 L'autorité dont jouissent les présentes normes de pratique découle des pouvoirs des organismes qui approuvent leur application au travail actuariel au Canada. Entre autres organismes, citons les organismes actuariels professionnels et les lois applicables comme celles régissant les régimes de retraite et les assurances. Le respect des présentes normes de pratique sera probablement pris en compte lorsque la qualité du travail actuariel sera mise en cause en justice ou dans d'autres situations litigieuses. Toutefois, en pareilles circonstances, la déviation de n'importe quelle disposition des normes ne devrait pas, en soi, être considérée comme une faute professionnelle.

1120 Définitions

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici. Une expression non soulignée par un pointillé a son sens ordinaire.
- .02 Actuaire : l'actuaire désigne, tel qu'utilisé dans les présentes normes de pratique, tout membre d'un organisme actuariel professionnel dont on s'attend que le travail effectué au Canada respecte les présentes normes. [«*actuary*»]
- .03 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité, en vertu de la loi, pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .04 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime d'avantages sociaux (rentes ou autres prestations). [«*plan administrator*»]
- .05 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]

- .06 Assurances IARD : les assurances qui assurent les particuliers ou personnes morales
- ayant un intérêt à l'égard de biens tangibles ou intangibles, procurant le remboursement des coûts découlant de la perte ou de l'endommagement de ces biens (par exemple, assurance incendie, assurance contre les détournements et les vols, assurance maritime, garanties, prêt hypothécaire, frais juridiques et assurance de titres); ou
 - procurant le remboursement à payer à d'autres ou des coûts découlant d'actions de ces personnes (notamment l'assurance responsabilité et l'assurance de cautionnement) et procurant le remboursement des coûts découlant de blessures corporelles dont ils sont victimes (par exemple, assurance automobile pour accident corporel). [*property and casualty insurance*]
- .07 Assureur : ~~une société d'assurances à charte fédérale ou provinciale qui est un émetteur de la partie qui a une obligation selon un~~ contrats d'assurance d'indemniser le titulaire d'une police si un événement assuré survient. Un assureur inclut une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels ou un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi¹. [*insurer*]
- .08 Contrat d'assurance : un contrat selon lequel une partie (l'émetteur assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Un contrat d'assurance inclut l'assurance collective, les contrats où le détenteur du contrat et la personne indemnisée (le titulaire de la police) ne sont pas la même personne, et tous les accords similaires qui sont essentiellement dans la nature de l'assurance¹. [*insurance contract*]
- .09 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime d'avantages sociaux. [*contribution*]
- .10 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des montants versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [*service cost*]
- .11 Crédibilité : mesure de la valeur prédictive accordée à une estimation fondée sur un ensemble de données en particulier. [*credibility*]
- .12 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date de calcul dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [*calculation date*]

¹ ~~Le libellé de la première phrase de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, annexe A, à compter de novembre 2009. La deuxième phrase est explicative et ne fait pas partie de cette définition.~~

- .13 Date du rapport : date précisée par l'actuaire dans son rapport. Est habituellement différente de la date de calcul. [«*report date*»]
- .14 Décision définitive : s'entend d'une décision finale et sans appel plutôt qu'une décision préliminaire, provisoire ou en suspens. [«*definitive*»]
- .15 Écart de crédit : dans le cas d'un élément d'actif à revenu fixe, l'écart de crédit correspond au rendement jusqu'à échéance de cet élément d'actif moins le rendement jusqu'à échéance d'un élément d'actif à revenu fixe sans risque de défaut ayant le même flux monétaire. [«*credit spread*»]
- .16 Émetteur : la partie qui accepte un risque d'assurance important en vertu d'un contrat d'assurance. [«*issuer*»]
- .17 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé d'un ou d'un groupe de sinistres déclarés par un assureur (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) tel qu'évalué par un expert en sinistres selon l'information disponible à cette date. [«*case estimate*»]
- .18 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités au-delà de la date de calcul. [«*going concern valuation*»]
- .19 Événement subséquent : événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante. [«*subsequent event*»]
- .20 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [«*contingent event*»]
- .21 Exécution d'un modèle : ensemble d'intrants et des résultats correspondants produits par une implémentation d'un modèle. [«*model run*»]
- .22 Expérience connexe : expérience comprenant les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes se rapportant aux événements assurés à l'étude, à l'exception de l'expérience visée et qui peut incorporer des niveaux de taux établis, des relativités de taux ou des données externes. [«*related experience*»]
- .23 Expérience visée : expérience qui comprend les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes pour les catégories d'assurance à l'étude. [«*subject experience*»]
- .24 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement et à l'administration de sinistres. [«*claim adjustment expenses*»]
- .25 Implémentation du modèle : un ou plusieurs systèmes développés pour effectuer les calculs relatifs aux spécifications du modèle. À cette fin, un « système » désigne les programmes informatiques, les chiffriers et les bases de données. [«*model implementation*»]
- .26 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux préceptes éthiques et professionnels tels que ceux que l'on retrouve dans les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires ou les lois et règlements pertinents. À moins que le contexte n'exige autre chose, chaque fois que le terme « mandat » est employé dans les présentes normes, il est question d'un mandat approprié. [«*appropriate engagement*»]

- .27 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [«margin for adverse deviations»]
- .28 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [«development»]
- .29 Mécanismes automatiques de compensation : moyens permettant d'ajuster automatiquement les cotisations, les prestations et/ou les paramètres d'un régime afin de rétablir l'équilibre entre sa source de financement et ses prestations. Le mécanisme est prescrit par un ensemble de mesures prédéterminées à prendre, dans l'immédiat ou ultérieurement selon ce qui est prescrit, dès que certains indicateurs financiers, économiques ou démographiques sont atteints. [«automatic balancing mechanisms»]
- .30 Meilleure estimation : estimation non biaisée. [«best estimate»]
- .31 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime d'avantages sociaux sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [«actuarial cost method»]
- .32 Méthode de la valeur présente actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et, le cas échéant, des éventualités. [«actuarial present value method»]
- .33 Modèle : représentation concrète de relations entre des entités ou des événements à l'aide de notions statistiques, financières, économiques ou mathématiques. Un modèle utilise des méthodes, des hypothèses et des données pour simplifier un système plus complexe et donne des résultats visant à fournir des renseignements utiles sur ce système. Un modèle comprend des spécifications du modèle, une implémentation de modèle et une ou plusieurs exécutions du modèle. Même chose pour modéliser. [«model»]
- .34 Niveau de provisionnement correspond à l'écart entre la valeur de l'actif et la valeur actuarielle des prestations allouées jusqu'à la date de calcul selon la méthode d'évaluation actuarielle, en fonction de l'évaluation d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'un programme de sécurité sociale. [«funded status»]
- .35 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [«new standards»]
- .36 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime d'avantages sociaux relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [«benefits liabilities»]
- .37 | Passif des contrats d'assurance : dans l'état de la situation financière d'un assureurémetteur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des contrats d'assurance de | l'émetteurassureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. [«insurance contract liabilities»]

- .38 Passif des polices : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. Le passif des polices est constitué du passif des contrats d'assurance et du passif afférents aux contrats de polices autres que les contrats d'assurance. [*«policy liabilities»*]
- .39 Passif des primes : partie du passif des contrats d'assurance qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [*«premium liabilities»*]
- .40 Passif des sinistres : partie du passif des contrats d'assurance à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date de calcul. [*«claim liabilities»*]
- .41 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne la manière dont le travail est effectué, conformément aux présentes normes de pratique. À moins que le contexte n'exige autre chose, elle fait renvoi au travail au Canada. [*«accepted actuarial practice»*]
- .42 Pratiquement définitive (décision) : s'entend d'une décision qui est quasiment certaine, mais qui nécessite encore l'accomplissement de quelques formalités, par exemple une ratification, une vérification diligente, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est pas pratiquement définitive. [*«virtually definitive»*]
- .43 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [*«prescribed»*]
- .44 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [*«indexed benefit»*]
- .45 Principe de contribution : le principe de contribution est un principe de calcul des participations des titulaires de polices où le montant estimé être disponible aux fins de distribution aux titulaires de police par le conseil d'administration d'une société est réparti entre les polices selon la même proportion que les polices sont considérées avoir contribué à ce montant. [*«contribution principle»*]
- .46 Programme de sécurité sociale : un programme qui possède toutes les caractéristiques suivantes, indépendamment de ses méthodes de financement et d'administration :
- la couverture englobe un vaste segment, voire la totalité, de la population et elle est souvent obligatoire ou automatique;
 - les prestations sont versées à des particuliers ou en leur nom;
 - le programme, y compris les prestations et la méthode de financement, est imposé par la loi;
 - le programme n'est pas financé au moyen d'assurance privée;
 - les prestations sont principalement versées sous forme de paiements périodiques en cas de vieillesse, de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. [*«social security program»*]

- .47 Provisionner : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour provisionné, provisionnement. [«*fund*»]
- .48 Provision pour écarts défavorables : différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [«*provision for adverse deviations*»]
- .49 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [«*report*»]
- .50 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [«*external user report*»]
- .51 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [«*internal user report*»]
- .52 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [«*periodic report*»]
- .53 Recommandation : s'entend du texte en encadré dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [«*recommendation*»]
- .54 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public
- visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour préjudices corporels;
 - dont le mandat peut comprendre des objectifs relatifs à la santé et sécurité, et d'autres objectifs accessoires aux dispositions des prestations et des indemnités pour préjudices corporels;
 - n'ayant aucun autre engagement substantiel.
- Les prestations et indemnités versées au titre de tels régimes publics sont définies aux termes de la loi. De plus, de tels régimes publics possèdent un pouvoir monopolistique, exigent une couverture obligatoire à l'exception des groupes exclus aux termes de la loi ou des règlements, et détiennent l'autorité d'établir les taux ou primes de cotisation. [«*public personal injury compensation plan*»]
- .55 Risque de modélisation : risque que l'actuaire ou un utilisateur des résultats d'un modèle tire des conclusions inappropriées en raison des lacunes ou des limites du modèle ou de son utilisation. [«*model risk*»]
- .56 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle puisse remplir ses obligations futures, en particulier envers les détenteurs-titulaires de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [«*financial condition*»]
- .57 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [«*scenario*»]
- .58 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [«*financial position*»]

- ~~59~~ ~~Sommes à recouvrer auprès des réassureurs : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne l'actif à la date de calcul au titre des traités de réassurance, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. [«reinsurance recoverables»]~~
- ~~60~~.59 Spécifications du modèle : description des composantes d'un modèle et des relations entre ces composantes, y compris les types de données, les hypothèses, les méthodes, les entités et les événements. [«model specification»]
- ~~61~~.60 Taux indiqué : la meilleure estimation de la prime requise pour prévoir les coûts prévus associés des sinistres, des frais et de la provision pour bénéfices. [«indicated rate»]
- ~~62~~.61 Tendance : la tendance dans les données correspond à l'évolution de ces données dans une direction donnée, d'une période de couverture à une période de couverture ultérieure. [«trend»]
- ~~63~~.62 Texte explicatif : s'entend du texte qui figure à l'extérieur d'un encadré dans les présentes normes. [«explanatory text»]
- ~~64~~.63 Titulaire de police : la partie qui a droit à une indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient². [«policyholder»]
- ~~65~~.64 Travail : s'entend du travail qui est généralement accompli, mais par forcément, par des actuaires alors qu'ils analysent, mesurent et évaluent les risques et éventualités, et il comprend habituellement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances influant sur le travail que l'actuaire est en voie d'accomplir;
 - l'obtention de données suffisantes et fiables;
 - le choix d'hypothèses et de méthodes;
 - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
 - l'utilisation du travail d'autres personnes;
 - la formulation d'opinions et d'avis;
 - la rédaction de rapports; et
 - la documentation. [«work»]

² ~~Le libellé de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, annexe A, à compter de novembre 2009.~~

- ~~66~~.65 Travail d'expertise devant les tribunaux : travail pour lequel l'actuaire formule une opinion d'expert concernant tout domaine de pratique actuarielle dans le cadre d'une procédure en cours ou prévue de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante. Une procédure de règlement d'un litige peut être un processus judiciaire ou lié à la justice, une procédure devant un tribunal, une procédure de médiation ou d'arbitrage, ou une procédure similaire. Le travail d'expertise devant les tribunaux peut comprendre le calcul des valeurs actualisées à l'égard d'un individu ou la prestation d'une opinion d'expert à l'égard d'un conflit impliquant un domaine de la pratique actuarielle, tel que les régimes de retraite ou l'assurance, ou des questions relatives à la négligence professionnelle. [*«actuarial evidence work»*]
- ~~67~~.66 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [*«user»*]
- ~~68~~.67 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est ni le client ni l'employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [*«external user»*]
- ~~69~~.68 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [*«internal user»*]

1130 Interprétation

Recommandations

- .01 Les normes se composent de recommandations et de textes explicatifs.
- .02 Une recommandation est le plus haut niveau d'orientation dans les normes.
- .03 Chaque recommandation figure dans un encadré et est accompagnée de sa date d'entrée en vigueur indiquée entre crochets.

Textes explicatifs

- .04 Les textes explicatifs corroborent les recommandations et fournissent plus de détails à cet égard. Les textes explicatifs comprennent les définitions, explications, exemples et pratiques souhaitables.

Date d'entrée en vigueur des recommandations

- .05 L'avis d'adoption de nouvelles normes indiquerait leur date d'entrée en vigueur et si leur mise en œuvre anticipée est permise et il pourrait donner d'autres instructions concernant l'application des nouvelles normes.
- .06 Sous réserve de l'avis d'adoption, une recommandation s'applique à un travail dont la date de calcul est la même ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation. Les recommandations qui ne sont plus en vigueur mais qui l'étaient à la date de calcul s'appliqueraient au travail dont la date de calcul est antérieure à la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes, sauf si la mise en œuvre anticipée est permise et que les nouvelles normes sont appliquées au travail.

- .02 Habituellement, l'actuaire est responsable de tous les aspects de son travail et l'exécute conformément à la pratique actuarielle reconnue. Le mandat auquel s'applique la recommandation est habituellement un mandat pour lequel un ou plusieurs des aspects du travail sont omis ou stipulés par le client ou l'employeur ou en vertu des dispositions d'un régime d'avantages sociaux. Les exemples comprennent les situations où :
- l'actuaire utilise le système logiciel ou le travail du personnel du client ou de l'employeur, mais il n'en assume pas la responsabilité; et
 - le client, l'employeur ou les dispositions d'un régime d'avantages sociaux stipulent l'utilisation d'une hypothèse ou d'une méthode qui n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue.
- .03 Un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et la loi n'est pas pareil à un conflit entre la pratique actuarielle reconnue et les modalités d'un mandat. Dans le cas d'un mandat dont les modalités conduisent à une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue, l'actuaire a le choix d'accepter ou non le mandat.
- .04 Le caractère pratique et l'utilité de présenter un résultat dans un rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue sont les mêmes que ceux énoncés à la sous-section 1210 *Conflit avec la loi*.

1230 Situations inhabituelles et imprévues

- .01 La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui ne s'appliqueraient pas convenablement³ à des situations inhabituelles ou imprévues. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire préparerait un rapport sans réserve s'il dévie par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes conformément aux dispositions de la présente sous-section 1230, mais il peut parfois être approprié de décrire et de justifier cette déviation dans le rapport.

1240 Critère d'importance

- .01 La pratique actuarielle reconnue admet une déviation par rapport à une recommandation particulière ou au texte explicatif figurant dans les normes si l'effet n'est pas important. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

³ Les actuaires sont encouragés à signaler ces situations au Conseil des normes actuarielles, qui pourrait vouloir considérer comment améliorer les normes de façon qu'elles prévoient ces situations.

.02 Le terme « important » est utilisé dans son sens habituel, mais est jugé du point de vue d'un utilisateur, il se rapporte à l'objet du travail. Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur. Lorsque l'utilisateur n'a pas précisé une norme d'importance, c'est à l'actuaire qu'il incombe de faire preuve de jugement. Ce jugement peut être difficile pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- La norme d'importance dépend de la façon dont l'utilisateur utilise le travail de l'actuaire, ce que l'actuaire peut être incapable de prévoir. Si la chose est pratique, l'actuaire discuterait de la norme d'importance avec l'utilisateur. Comme alternative, l'actuaire indiquerait dans le rapport le but du travail de façon aussi précise que possible afin que l'utilisateur reconnaisse le risque d'utiliser le travail à une fin différente comportant un critère d'importance plus rigoureux.
- La norme d'importance peut varier en fonction des utilisateurs. L'actuaire choisirait la norme d'importance la plus rigoureuse utilisée par l'un ou l'autre des utilisateurs du rapport.
- La norme d'importance peut varier selon l'utilisation. Par exemple, on peut utiliser les mêmes calculs comptables pour les états financiers d'un régime de retraite et les états financiers de l'employeur participant. L'actuaire choisirait le critère d'importance le plus rigoureux entre ces deux utilisations.
- La norme d'importance dépend des attentes raisonnables de l'utilisateur, conformément au but du travail. Par exemple, les conseils à prodiguer à l'égard de la liquidation d'un régime de retraite peuvent influencer sur la part d'actifs qu'en retirerait chaque participant, de sorte qu'il y a un conflit entre l'équité et le caractère pratique. Il en va de même dans le cas de conseils fournis à l'égard du barème des participations d'une police.

- .03 La norme d'importance dépend aussi du travail et de l'entité qui fait l'objet de ce travail. Par exemple :
- Une norme d'importance exprimée en dollars est plus rigoureuse pour une grosse entité que pour une petite.
 - La norme d'importance liée à l'évaluation du passif des polices d'un assureur est habituellement plus rigoureuse à l'égard du passif figurant dans ses états financiers qu'à celui utilisé dans les projections aux fins d'un examen dynamique de suffisance du capital.
 - La norme d'importance applicable aux données est plus rigoureuse aux fins du calcul des droits de rentes d'un individu (en cas de liquidation d'un régime de retraite, par exemple) qu'aux fins de l'évaluation d'un régime d'avantages sociaux (dans le cadre de l'évaluation en continuité d'un régime de retraite, par exemple).
 - La norme d'importance pour le travail qui comporte un seuil, par exemple, le calcul réglementaire de la suffisance du capital pour un assureur, le niveau minimal ou maximal de provisionnement réglementaire à l'égard d'un régime de retraite deviendrait plus rigoureuse à mesure que l'entité approche de ce seuil.
- .04 L'actuaire ne signalerait pas dans son rapport une déviation non importante par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes, sauf si cela aide un utilisateur à déterminer si la norme d'importance s'applique à lui.
- .05 La recommandation s'applique aussi bien au calcul qu'aux normes de préparation d'un rapport.

Normes de calcul

- .06 Le résultat de l'application d'une recommandation peut ne pas différer de façon importante d'une pratique plus simple exigeant moins de temps et de dépenses. Par exemple, les recommandations spécifiques à la pratique concernant l'évaluation du passif des contrats d'assurance dans le cas de l'assurance-vie temporaire ont peu d'effet pour un assureur émetteur dont le volume d'assurance-vie temporaire est minime. Ne pas en tenir compte dans cette situation constitue une pratique actuarielle reconnue si cela permet à l'actuaire de consacrer plus de temps et de ressources à des postes importants.
- .07 Au moment d'examiner le critère d'importance, il ne convient pas d'établir la somme nette des postes présentés séparément dans un rapport. Par exemple, si des pratiques simples exigeant moins de temps et de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations surévaluent de façon importante le passif des primes, et sous-évaluent de façon importante son passif des sinistres sans toutefois influencer de façon importante leur somme, la sous-évaluation et la surévaluation ont toutes deux un caractère important si les deux éléments sont présentés séparément dans le rapport. Au moment de considérer le critère d'importance, il est cependant approprié d'établir le montant net des éléments à l'intérieur d'un poste présenté séparément. Pour continuer l'exemple, il serait approprié d'indiquer la différence nette entre la surévaluation du passif des primes et la sous-évaluation du passif des sinistres si seulement la somme des deux (c.-à-d. le passif des contrats d'assurance) est indiquée dans le rapport.

- .08 L'effet du recours à une pratique plus simple exigeant moins de temps et de dépenses que celles qui figurent dans les recommandations peut ou non être conservateur. Habituellement, le critère d'importance est le même dans les deux cas.

Normes de préparation de rapports

- .09 L'application d'une recommandation peut fournir des renseignements sans utilité. Par exemple, il n'est pas utile de divulguer une modification importante de la base d'évaluation des obligations d'une catégorie de participants à un régime d'avantages sociaux si l'importance de cette catégorie s'était avérée négligeable lors de l'évaluation précédente. Aussi, la description de dispositions sans importance d'un régime d'avantages sociaux n'est pas utile. Faire abstraction de la recommandation constitue dans cette situation une pratique actuarielle reconnue.

1430 Événements subséquents

- .01 L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Dans le cas du travail à l'égard d'une entité, l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma), si l'événement subséquent
- fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul;
 - fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou
 - fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 L'actuaire ne devrait pas tenir compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul. Quoiqu'il en soit, l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement subséquent dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Classification

- .04 Un événement subséquent s'avère pertinent par rapport à la recommandation s'il révèle une erreur, fournit de l'information sur l'entité ou représente une décision qui rend l'entité différente.
- .05 L'actuaire corrigerait une erreur révélée par un événement subséquent. L'actuaire classifierait les événements subséquents autres que ceux qui révèlent des erreurs et, selon la classification, l'actuaire
- tiendrait compte de cet événement; ou
 - déclarerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

Entités

.06 Voici des exemples d'entités :

- le régime de retraite, dans le cas où un actuaire effectue une évaluation d'un régime de retraite;
- le bloc de contrats de rentes, dans le cas où un actuaire calcule le passif des contrats d'assurance pour les contrats de rentes d'une émetteursociété d'assurances;
- une combinaison du régime de retraite et des données spécifiques au participant, dans le cas où il s'agit de déterminer les droits d'un participant individuel en vertu d'un régime de retraite;
- la société d'assurances, dans le cas où un actuaire évalue le passif des contrats d'assurance d'une société d'assurances.

L'événement fournit des renseignements sur la situation antérieure de l'entité ou rend rétroactivement l'entité différente

.07 Voici des exemples d'événements subséquents fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

- la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses;
- la déclaration à un assureur d'un sinistre survenu avant ou à la date de calcul; et
- l'adoption d'un amendement à un régime de retraite avant la date de calcul dont l'actuaire prend connaissance après la date de calcul.

.08 Des décisions définitives ou pratiquement définitives, prises après la date de calcul, mais entrant en vigueur au plus tard à la date de calcul pour

- liquider totalement ou partiellement un régime de retraite;
- vendre une partie des affaires d'un employeur participant et, par conséquent, éliminer les participants en question du registre des participants actifs du régime de retraite de l'employeur participant;
- amender les droits des participants d'un régime de retraite;
- transférer une partie des polices d'un assureur à un autre assureur; ou
- invoquer une décision judiciaire qui annule ou modifie de façon importante la loi touchant les réclamations d'assurance

sont des exemples d'événements ayant pour effet rétroactif de faire de l'entité une entité différente à la date de calcul.

- .09 Si un événement fournit de l'information au sujet de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul ou fournit de l'information qui rend l'entité différente rétroactivement à la date de calcul, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que si l'actuaire avait pris connaissance de l'information pour la première fois à la date de calcul ou avant et l'actuaire ne décrirait pas dans son rapport l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire déclarerait cet événement uniquement dans la mesure où l'événement aurait été déclaré si l'actuaire avait pris connaissance de l'information avant la date de calcul.

L'événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul

- .10 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul, c'est le but du travail qui déterminera si l'actuaire tiendra compte ou non de l'événement.
- .11 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation future de l'entité découlant de l'événement, l'actuaire tiendrait compte de cet événement et le décrirait dans son rapport.
- .12 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité telle qu'elle était à cette date, l'actuaire ne tiendrait pas compte de cet événement mais le signalerait dans son rapport, puisque cela affecterait les opérations futures de l'entité et les calculs subséquents de l'actuaire.

Classification ambiguë

- .13 La classification d'un événement subséquent peut être ambiguë, du moins *a priori*, bien que les circonstances influant sur le travail et le mandat de l'actuaire puissent la clarifier. Voici des exemples de tels événements :
- Fléchissement soudain du marché boursier. Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de rendement des actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait prise en compte dans les états financiers de la période comptable subséquente.
 - Gel salarial pour les employés participants à un régime de retraite. Si le gel salarial vise à corriger des salaires excessifs, il fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car le gel est un indicateur des perspectives salariales à la date de calcul. Si le gel salarial est imposé à la suite d'un problème récent, il indique de nouvelles circonstances qui rendent l'entité différente après la date de calcul. Dans un cas comme dans l'autre, l'actuaire tiendrait compte de l'effet du gel sur les prestations de retraite des employés. Il est possible que le gel ait des conséquences durables. Par ailleurs, il se peut aussi que ce gel soit compensé par une hausse des salaires à une date ultérieure, si bien que l'hypothèse d'inflation des salaires fondée sur les tendances historiques demeurera valide.
 - Obligation en défaut. Si le défaut est le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières de son émetteur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par le défaut, celui-ci fournit alors des renseignements additionnels sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si le défaut a été précipité par une catastrophe, il fournit des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.
 - Insolvabilité du réassureur d'un assureur. Cette situation est semblable à celle d'une obligation en défaut. Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières du réassureur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par l'insolvabilité, celle-ci fournit des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

Rapport

- .14 Parfois, soit parce que l'actuaire juge qu'il est approprié, ou que les modalités du travail l'imposent, l'actuaire peut indiquer dans un rapport un calcul sur une toute autre base; c'est-à-dire qui ne tient pas compte de l'événement subséquent même s'il est pris en compte dans le calcul principal, ou qui tient compte de l'événement lorsqu'il n'est pas pris en compte dans le calcul principal. Prenons le cas par exemple d'un participant qui, dans une province où la date de calcul d'une rente en cas de rupture de mariage correspond à la date de séparation, un événement subséquent peut correspondre à la retraite anticipée du participant au régime à une date se situant entre la date de calcul et la date du rapport. Dans ce cas, l'actuaire envisagerait de déclarer dans son rapport les valeurs en supposant que cet événement subséquent constituait une décision prise en toute connaissance de cause à la date de calcul, plutôt que ou en plus des scénarios de retraite autrement recommandés dans les normes spécifiques de pratique. En pareils cas, l'actuaire effectuerait les mêmes calculs, peu importe le but du travail, mais la déclaration correspondante dans le rapport dépendrait du but du travail.

1440 Données

- .01 L'actuaire devrait appliquer les mesures nécessaires pour lui permettre d'arriver à une conclusion à l'égard de la suffisance et de la fiabilité des données. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les données pertinentes pour un travail peuvent comprendre, notamment, les données d'expérience, les données sur les participants ou les titulaires de polices, les données de recensement, les données sur les demandes de règlement, les données sur les actifs et les placements, les données économiques, les données opérationnelles, les définitions des prestations, et les conditions des polices ou des contrats.
- .03 Les sources des données peuvent comprendre des données obtenues de méthodes d'inventaire ou d'échantillonnage. Les données peuvent être obtenues directement par l'actuaire ou lui être fournies par le client, par un comptable ou un auditeur, par une administration publique ou un service statistique, par d'autres sources, ou elles peuvent être tirées d'un état financier. Les données peuvent être spécifiques au client. Lorsque les données spécifiques au client ne sont ni disponibles ni pertinentes, l'actuaire considérerait l'utilisation de données de l'industrie, de données de population ou d'autres données publiées après les avoir ajustées convenablement lorsqu'il est pertinent et approprié de le faire.

Suffisance et fiabilité

- .04 Les données sont suffisantes si elles comprennent tous les renseignements dont on a besoin pour effectuer le travail. Par exemple, les dates de naissance des participants sont nécessaires pour évaluer le passif d'un régime de retraite.
- .05 Les données sont fiables si elles sont suffisamment complètes, cohérentes et exactes compte tenu des fins du travail.

1600 Hypothèses et méthodes

1610 Méthodes

- .01 L'actuaire devrait choisir une méthode qui tient compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 La base de calcul des estimations actuarielles est constituée d'une méthode et d'une ou plusieurs hypothèses. Les méthodes représentent la manière dont on procède aux calculs actuariels. Elles diffèrent d'un domaine de la pratique actuarielle à l'autre et elles ont évolué au fil du temps.
- .03 Au moment de choisir une méthode appropriée, l'actuaire déterminerait si une méthode est imposée par la loi, par les normes spécifiques à la pratique ou par les modalités du mandat.

1620 Hypothèses

- .01 Sauf pour ce qui est des hypothèses prescrites, imposées par la loi ou stipulées par les modalités du mandat, l'actuaire devrait identifier et choisir chacune des hypothèses nécessaires dans le cadre du travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 L'actuaire devrait choisir une hypothèse de modèle ou de données appropriée pour une question particulière à titre d'hypothèse de meilleure estimation, qui sera modifiée, au besoin, par l'établissement d'une provision pour écarts défavorables et qui tiendra compte des circonstances influant sur le travail, de l'expérience antérieure, de la relation entre l'expérience antérieure et l'expérience future prévue, du risque d'antisélection et de la relation entre les diverses questions à l'étude. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 L'hypothèse appropriée pour une question autre que de modèle ou d'hypothèse de données devrait être une continuation du *statu quo*, à moins que cette hypothèse ne s'applique pas ou qu'il y ait une attente raisonnable qu'elle change, et que l'actuaire l'indique dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .04 Dans les présentes normes, le mot « calcul » est employé mais n'est pas défini. Il peut désigner une opération mathématique aussi simple que l'addition de deux nombres, ou aussi complexe qu'un scénario d'examen dynamique de suffisance du capital. L'utilisation du mot « calcul » ne signifie pas nécessairement que l'on utilise un modèle. Le mot « calcul », quand il est question d'un modèle, met l'accent sur le résultat de l'exécution du modèle et, dans une moindre mesure, des spécifications du modèle et de l'implémentation du modèle.
- .05 Il peut s'avérer utile, en vertu des modalités du mandat, de faire rapport des résultats selon deux hypothèses sans offrir d'opinion sur leur caractère approprié respectif et de recommander que chaque utilisateur choisisse celle qui satisfait à ses besoins.

Hypothèses relatives au modèle

- .06 Les hypothèses relatives au modèle constituent des hypothèses quantitatives dans un modèle se rapportant :
- aux éventualités;
 - au rendement des investissements et autres questions économiques, par exemple les indices de prix et de salaires; et
 - aux paramètres numériques applicables au contexte, par exemple le taux d'imposition du revenu.
- .07 Il existe une hypothèse de modèle pour chacun des éléments pris en compte dans le modèle de l'actuaire. Tous ces éléments à considérer le seraient de façon suffisamment complète afin que le modèle représente la réalité d'une façon raisonnable.
- .08 Un modèle, simple ou complexe, exige des hypothèses du modèle. Le modèle dépend de l'objet du travail et de la sensibilité de l'exécution du modèle par rapport aux divers éléments à l'égard desquels des hypothèses pourraient être établies. L'actuaire chercherait un équilibre entre la complexité nécessaire à une représentation raisonnable de la réalité, et la simplicité nécessaire à un calcul pratique. Si les spécifications du modèle ne tiennent pas compte d'un élément, le résultat est une hypothèse implicite, habituellement de probabilité zéro ou de taux zéro. L'actuaire peut compenser une hypothèse implicite inappropriée à l'égard d'une question dont le modèle ne tient pas compte en modifiant l'hypothèse explicite au sujet d'un élément effectivement pris en compte dans les spécifications du modèle.
- .09 Dans le cas des modèles dont les hypothèses sont interdépendantes, l'actuaire examinerait l'interaction des hypothèses.

Hypothèses au sujet des données

- .10 Les hypothèses relatives aux données sont celles qui, le cas échéant, serviront à compenser le manque ou la non-fiabilité des données.
- .11 Les données disponibles peuvent ne pas être suffisantes ni fiables. Par exemple, la date de naissance du conjoint peut ne pas figurer dans les dossiers des participants à un régime de retraite. D'après un échantillonnage ou par comparaison à des données comparables, il peut être approprié de supposer qu'il y a un lien entre l'âge du conjoint et celui du participant; par exemple, que la date de naissance d'un conjoint masculin soit antérieure de trois ans à celle de la participante et que la date de naissance d'un conjoint féminin soit de trois ans postérieure à celle du participant.

Hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données

- .12 Les hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données sont celles qui se rapportent au contexte juridique, économique, démographique et social sur lequel reposent les hypothèses relatives au modèle et aux données.

- .13 Ces autres hypothèses sont généralement qualitatives et portent sur le contexte, par exemple :
- les lois, comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - la formation scolaire des enfants;
 - le système de soins de santé;
 - les régimes de sécurité sociale de l'État; et
 - les traités internationaux.
- .14 Ces hypothèses sont nécessaires dans la mesure où les modèles et, dans certains cas, les hypothèses relatives aux données, reposent sur elles. Il existe plusieurs hypothèses de ce genre et il serait trop long de toutes les énumérer.
- .15 Généralement, le maintien du *statu quo* constitue une hypothèse appropriée pour les hypothèses autres que les hypothèses relatives au modèle et aux données; on supposera par exemple que la caisse d'un régime de retraite agréé continuera d'être exonérée d'impôt ou que les marchés financiers demeureront plus ou moins inchangés. Les utilisateurs peuvent déduire cette hypothèse, à moins que le rapport de l'actuaire n'indique le contraire. L'actuaire indiquerait dans son rapport une hypothèse
- contraire au maintien du *statu quo*; et
 - à l'égard d'une question pour laquelle il n'y a pas de *statu quo*, par exemple l'occupation prévue d'un étudiant après ses études.

Éventail acceptable

- .16 Il existe un éventail raisonnable d'hypothèses qui peuvent être choisies par un actuaire pour accomplir un travail particulier et qui peuvent produire des résultats sensiblement différents. Parfois, il est souhaitable que les actuaires produisent des résultats qui se situent dans une fourchette relativement étroite. Dans pareils cas, les normes applicables à la pratique peuvent prescrire certaines méthodes et/ou hypothèses à cette fin.

Circonstances influant sur le travail

- .17 La connaissance des circonstances influant sur le travail peut signifier qu'il faille consulter les personnes responsables des fonctions qui influent sur l'expérience. Par exemple, si le calcul consiste à évaluer l'actif ou le passif d'un régime d'avantages sociaux, l'actuaire consulterait les personnes responsables des investissements, de l'administration et les modalités du régime. Si le calcul a pour objet d'évaluer le passif des polices d'un assureur, l'actuaire consulterait les membres de la direction responsables des investissements, de la souscription, de la gestion des demandes de règlement, de la commercialisation, de la conception des produits, des participations aux détenteurs de polices et de la gestion des polices.
- .18 Une hypothèse à l'égard d'une question tiendrait compte des circonstances influant sur le travail si elles influent sur cette question. Les circonstances influant sur le travail ont une influence sur l'expérience de la plupart des questions autres que les questions économiques.

Données sur l'expérience antérieure

- .19 Les données disponibles et pertinentes relatives à l'expérience antérieure sont utiles à la sélection des hypothèses.
- .20 Toutes autres choses étant égales, les données pertinentes de l'expérience antérieure sont celles
- qui touchent le cas lui-même plutôt que des cas semblables;
 - qui ont trait au passé récent plutôt qu'au passé éloigné;
 - qui sont homogènes plutôt qu'hétérogènes; et
 - qui sont statistiquement crédibles.

Ces critères peuvent s'opposer les uns aux autres.

Expérience future prévue par opposition à l'expérience antérieure

- .21 L'extrapolation de l'expérience antérieure pertinente et de sa tendance récente dans un avenir rapproché est souvent, mais pas nécessairement, appropriée.
- .22 Le caractère approprié de l'extrapolation dépend du cas à l'étude. Par exemple, l'expérience de mortalité antérieure pertinente constitue un meilleur indicateur de la perspective d'avenir que l'expérience antérieure pertinente relative au rendement des investissements.
- .23 Une extrapolation tiendrait compte de tout changement qui influe sur la perspective. Par exemple :
- l'adoption d'une option de retraite anticipée subventionnée dans un régime de retraite peut influencer sur les taux de retraite;
 - une modification des pratiques de l'assureur-émetteur en ce qui concerne ses évaluations de dossiers des sinistres peut avoir une incidence sur la matérialisation des sinistres;
 - la décision d'un assureur-émetteur d'abandonner un secteur d'activités peut influencer sur les taux de dépense attribuables aux autres secteurs; et
 - une modification de la pratique juridique peut influencer sur le règlement des sinistres.

Antisélection

- .24 Chaque hypothèse tiendrait généralement compte d'une antisélection possible.
- .25 Une des parties d'une relation peut avoir le droit (ou l'organisation administrant la relation peut accorder le privilège) d'exercer certaines options. Cette partie peut être, par exemple, le détenteur titulaire d'une police de l'assureur, le participant à un régime d'avantages sociaux, un emprunteur, un prêteur ou un actionnaire.

- .26 Voici des exemples de ce droit ou de ce privilège :
- le participant à un régime de retraite qui choisit sa date de retraite alors que les rentes aux divers âges de la retraite ne sont pas actuariellement équivalentes;
 - le ~~détenteur titulaire de police~~ qui renouvelle son assurance-vie temporaire à son expiration en contrepartie d'une prime stipulée;
 - le débiteur hypothécaire qui rembourse le principal de façon anticipée, ou l'émetteur qui rembourse une obligation ou qui rachète une action privilégiée; et
 - un actionnaire qui choisit d'annuler un rachat d'action.
- .27 Lorsqu'il est question d'une seule relation, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une partie exerce ces options au détriment de l'autre partie de la relation si c'est à son avantage de le faire. Toutefois, lorsque plusieurs relations sont concernées, comme dans le cas d'un portefeuille de ~~détenteurs titulaires de polices~~ ou de membres d'un régime d'avantages sociaux, il n'est peut-être pas raisonnable de supposer que chacun d'entre eux exercera ces options de cette manière.
- .28 La portée de l'antisélection est fonction de
- jusqu'à quel point il est avantageux d'exercer une telle option (par exemple, l'antisélection a moins d'effet si un tel choix comporte peu d'avantages pour chaque ~~détenteur titulaire de police~~, même lorsque, dans l'ensemble, le préjudice potentiel pour ~~l'assureur l'émetteur~~ est important);
 - les conséquences relativement à l'exercice du choix (par exemple, le choix d'une retraite anticipée avantageuse peut obliger un participant au régime à quitter son emploi prématurément; ou un ~~détenteur titulaire de police~~ (qui est également la personne assurée) en mauvaise santé peut s'avérer incapable de payer les primes d'une police d'assurance même si celles-ci sont peu élevées);
 - la difficulté du ~~détenteur titulaire de police~~ ou du participant à prendre la décision qui s'impose (par exemple, chacun connaît son âge, mais une personne peut ne pas être en mesure d'évaluer l'incidence d'une mauvaise santé sur la longévité); et
 - le niveau des connaissances du ~~détenteur titulaire de police~~, du participant à un régime, de l'emprunteur, du prêteur ou des actionnaires.

Hypothèses intrinsèquement raisonnables et appropriées dans l'ensemble

- .29 Exception faite des hypothèses de rechange choisies aux fins d'un test de sensibilité, les hypothèses retenues par l'actuaire ou à l'égard desquelles il assume la responsabilité seraient intrinsèquement raisonnables et appropriées dans l'ensemble.

- .30 L'actuaire aurait recours à des hypothèses intrinsèquement raisonnables. En voici ~~des-un~~ exemples :
- aux fins de l'évaluation d'un régime de retraite à prestations déterminées type, l'actuaire adopterait une hypothèse explicite d'investissement, de même qu'une hypothèse explicite relative aux frais plutôt que d'appliquer des hypothèses implicites intégrées à un taux d'actualisation net. Toutefois, pour un petit régime de retraite à prestations déterminées, l'actuaire peut choisir d'avoir recours à des approximations pour les frais de placement; ~~et~~
 - ~~pour un portefeuille typique de polices d'assurance-vie sans participation dans le cadre duquel les résultats ne sont pas transférés aux détenteurs de polices, toutes les hypothèses seraient établies indépendamment. Toutefois, pour un portefeuille typique de polices d'assurance-vie avec participation dans le cadre duquel les résultats sont transférés aux détenteurs de polices sous forme de modifications apportées au barème des participations, une représentation raisonnable de la réalité consisterait à supposer que le barème des participations en vigueur et les résultats courants se poursuivront dans l'avenir, tant et aussi longtemps que l'effet compensatoire implicite dans les hypothèses simplifient l'évaluation et n'a aucun effet important sur le montant de l'évaluation.~~
- .31 L'actuaire éviterait d'utiliser des hypothèses intrinsèquement raisonnables mais incohérentes ou biaisées dans la même direction qui peuvent donner lieu à des hypothèses qui ne sont pas raisonnables dans l'ensemble. Si une hypothèse est prescrite, est imposée par la loi ou stipulée par les modalités du mandat, il ne serait pas approprié de compenser en modifiant d'autres hypothèses. Les hypothèses résiduelles seraient raisonnables dans l'ensemble et seraient intrinsèquement raisonnables dans la mesure du possible.
- .32 Le recours à des hypothèses intrinsèquement raisonnables implique que chaque hypothèse est définie explicitement. Toutefois, il n'y aurait aucune exigence d'avoir recours à des hypothèses explicites dans les spécifications du modèle, en autant que le résultat découlant de l'utilisation du modèle ne donne pas lieu à une erreur importante. Par exemple, pour les évaluations de régimes de retraite, le recours à un taux d'actualisation net des frais peut donner une valeur très proche de la valeur obtenue en utilisant des hypothèses explicites. Dans ce cas, l'actuaire divulguerait l'hypothèse de taux d'investissement brut et l'hypothèse de frais.

Hypothèses stipulées ou imposées

- .33 L'utilisation d'une hypothèse stipulée en vertu des modalités du mandat équivaut à utiliser le travail d'une autre personne.
- .34 Si l'hypothèse est imposée par la loi et qu'une modification de la loi est pratiquement définitive, il peut être utile de présenter dans le rapport un résultat qui tient compte de cette modification.

Taux d'actualisation

- .35 L'utilisation d'un taux d'actualisation est inhérente à la méthode de la valeur présente actuarielle. Le taux d'actualisation peut être constant ou varier au fil du temps. En choisissant l'hypothèse de meilleure estimation pour le taux d'actualisation, l'actuaire, en accord avec les circonstances influant sur le travail, peut soit :
- tenir compte des rendements prévus des investissements de l'actif qui adossent le passif; ou
 - faire état des taux d'intérêt sur les titres de référence concernés à revenu fixe.
- .36 En choisissant l'hypothèse de meilleure estimation pour le taux d'actualisation, l'actuaire, en accord avec les circonstances influant sur le travail, peut soit supposer que les rendements des placements à revenu fixe à des dates ultérieures :
- restent aux niveaux applicables à la date de calcul; ou
 - retournent à long terme à leurs niveaux attendus.

1630 Provision pour écarts défavorables

- .01 L'actuaire devrait inclure une provision pour écarts défavorables dans les calculs seulement dans la mesure exigée par les modalités du mandat, imposée par la loi ou prescrites par les normes applicables à la pratique. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

1640 Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures

- .01 À moins que l'actuaire n'en indique l'incohérence dans son rapport, les hypothèses au sujet d'un calcul à l'égard d'un rapport périodique devraient être cohérentes à celles du calcul antérieur. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 La définition de la cohérence aux fins de cette recommandation varie selon le domaine de pratique. Par exemple,
- dans le cas des conseils prodigués sur le provisionnement d'un régime de retraite, l'hypothèse à une date de calcul est cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si les deux sont numériquement les mêmes; et
 - dans le cas de l'évaluation du passif des contrats d'assurance d'un assureur émetteur aux fins ~~de son~~ rapport financier, une hypothèse à une date de calcul est cohérente par rapport à l'hypothèse correspondante à la date de calcul antérieure si chacune des deux hypothèses
 - reflète les conditions et les perspectives à leur date de calcul respective **selon les circonstances influant sur le travail** dans le cas d'une hypothèse de meilleure estimation;

- reflète les risques à leur date de calcul respective **selon les circonstances influant sur le travail** dans le cas d'une marge pour écarts défavorables; et
 - se situent au même point dans les limites de la pratique actuarielle reconnue.
- .03 Si les hypothèses ne sont pas cohérentes par rapport aux hypothèses correspondantes à la date de calcul antérieure, l'actuaire divulguerait une telle incohérence dans son rapport. Si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux modalités du mandat, le rapport en quantifierait l'effet.

2100 Évaluation des contrats d'assurance : Tous types d'assurance

2110 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la partie 2000.
- .02 ~~La présente section 2100 s'applique à tous les types d'assurance. Abrogé~~
- .03 ~~Les sections 2200 et 2300 s'appliquent à l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations conformément à l'IFRS 17, même lorsque l'entité déclarante n'est pas un assureur aux assurances IARD.~~
- ~~La section 2200 reflète des considérations purement canadiennes. Elle comprend des exclusions particulières de la partie 1000, un glossaire applicable à l'IFRS 17 et des exigences d'évaluation et de rapport.~~
 - ~~La section 2300 tient compte de la Norme internationale de pratique actuarielle 4 (NIPA 4) élaborée par l'Association Actuarielle Internationale. Elle renferme des conseils à l'intention des actuaires qui rendent des services actuariels portant sur les contrats couverts par l'IFRS 17 qui doivent être utilisés pour la préparation des états financiers réels et pro forma d'une entité en vertu des IFRS.~~
- .04 ~~La section 2300 s'applique aux assurances de personnes (vie, accidents et maladie). Lorsque l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations n'est pas tenue de se conformer à l'IFRS 17, les sections 2200 et 2300 ne s'appliquent pas à l'évaluation et cette dernière serait effectuée conformément à toute norme comptable applicable si l'évaluation est utilisée à des fins de rapport financier, aux dispositions du mandat de l'actuaire, tel que prévu par la loi ou tel que prescrit par les normes de pratique applicables.~~
- .05 ~~Les sections 2400 et 2500 s'appliquent aux actuaires qui occupent les fonctions d'actuaire désigné au sens de la sous-section 2420 à tous les types d'assurance.~~
- .06 ~~La section 2500 s'applique à l'actuaire désigné d'un assureur pour la préparation d'un rapport sur la santé financière d'un assureur au sens de la sous-section 2510 aux assurances IARD.~~
- .07 ~~La section 2600 s'applique à la tarification des assurances de personnes (vie, accidents et maladie) IARD au sens de la sous-section 2610.~~
- .08 ~~La section 2700 s'applique au calcul des participations des titulaires de polices au sens de la sous-section 2710. La partie 2000 ne s'applique pas aux régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, sujet couvert par les Normes de pratique applicables aux régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, ni aux régimes d'assurance pour préjudices corporels, qui sont visés par les Normes de pratique applicables aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels.~~

- ~~.09 La section 2800 s'applique aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels, tant aux fins de l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations pour les rapports financiers conformément à l'IFRS 17 ~~contrats conformément à l'IFRS 17~~ qu'à l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement ~~autres que l'évaluation conformément à l'IFRS 17~~ La forme juridique de l'assureur n'est pas pertinente aux fins de l'application de la partie 2000.~~
- ~~.10 Les sections 2100, 2200 et 2300 s'appliquent à l'évaluation du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs inscrits dans les états financiers d'un assureur quand l'intention est que ces états soient conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada, que l'assureur soit ou non une entité qui a une obligation publique de rendre des comptes[†]. Elles s'appliquent également lorsque les directives statutaires ou réglementaires exigent que l'actuaire évalue le passif des polices de l'assureur conformément à la pratique actuarielle reconnue.~~
- ~~.11 Dans certaines situations, la méthode décrite dans l'une des sections 2200 ou 2300 peut être utile pour le type d'assurance à laquelle l'autre section s'applique. Par exemple, bien qu'une technique simple convienne normalement à l'évaluation du passif des sinistres des assurances de personnes, les techniques plus perfectionnées servant à l'évaluation en assurances IARD peuvent convenir aux contrats d'assurance de personnes pour lesquels la matérialisation des sinistres est complexe. De la même manière, une technique simple peut convenir dans le cas de l'assurance voyage et d'autres polices à court terme vendues par une société d'assurances IARD.~~

[†] Le Manuel de CPA Canada contient à la fois les principes comptables généralement reconnus au Canada applicables aux entités qui ont une obligation publique de rendre des comptes (soit les Normes internationales d'information financière) et les principes comptables généralement reconnus au Canada pour les entreprises privées et les organismes sans but lucratif.

2120—Méthode

- ~~.01 L'actuaire devrait évaluer le passif des contrats d'assurance et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs aux fins de l'état de la situation financière et leur évolution aux fins de l'état des résultats. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.02 L'actuaire devrait coordonner l'évaluation avec la convention comptable de l'assureur en ce qui concerne le choix entre la comptabilité sur base de continuité des affaires et la comptabilité sur base de liquidation, de sorte que le passif des contrats d'assurance, ainsi que les sommes à recouvrer auprès des réassureurs et autres postes de l'état de la situation financière~~
- ~~• soient cohérents;~~
 - ~~• évitent toute omission ou double comptage; et~~
 - ~~• soient conformes à la présentation de l'état des résultats. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.03 Les contrats d'assurance pertinents aux fins de l'évaluation sont ceux en vigueur à la date de calcul, ce qui inclut notamment ceux que l'on s'est engagé à émettre et ceux qui étaient en vigueur antérieurement et dont on prévoit qu'ils généreront des flux monétaires après la date de calcul. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.04 Pour chacun des contrats d'assurance pertinents, le passif des contrats d'assurance, net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs, devrait englober les flux monétaires après la date de calcul à l'égard des primes, des prestations, des sinistres, des frais et des impôts encourus pendant la durée du passif. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.05 Les flux monétaires qui constituent le passif des contrats d'assurance devraient englober l'effet des éléments suivants :~~
- ~~• les primes et commissions rétroactives et autres ajustements similaires;~~
 - ~~• les ristournes d'expérience;~~
 - ~~• la réassurance cédée;~~
 - ~~• les montants de subrogation et de recouvrement;~~
 - ~~• l'exercice des options par les détenteurs de polices; et~~
 - ~~• la cessation présumée de chaque police en vigueur à l'échéance du passif qui s'y rapporte. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.06 L'évaluation devrait tenir compte de la valeur temporelle de l'argent. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

~~.07 L'actuaire devrait s'assurer que l'application de marges pour écarts défavorables à l'égard du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs qui s'y rattachent résulte en un accroissement de la valeur du passif net de réassurance. La provision qui découle de l'application de toutes les marges pour écarts défavorables, en plus d'accroître la valeur du passif net, devrait être appropriée dans son ensemble. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

~~.08 Le passif des polices autre que le passif des contrats d'assurance serait évalué conformément aux Normes internationales d'information financière pertinentes et à la pratique actuarielle reconnue.~~

~~Date de calcul~~

~~.09 Selon la définition figurant à la partie 1000, l'expression « date de calcul », telle qu'elle est utilisée dans la partie 2000, désigne la date réelle de l'évaluation de l'actif et du passif déclarés dans les états financiers (communément appelée dans la pratique « date du bilan »).~~

~~La politique comptable de l'assureur~~

~~.10 Lors de l'élaboration des états financiers d'un assureur, la direction choisirait entre la comptabilité sur base de continuité des affaires et la comptabilité sur base de liquidation. L'actuaire effectuerait son évaluation en tenant compte de ce choix. S'il estime que le choix n'est pas approprié, il en ferait rapport après avoir consulté l'auditeur.~~

~~La comptabilité sur base de continuité des affaires convient à un assureur dont on prévoit qu'il continuera indéfiniment d'accepter de nouvelles affaires et d'être en situation financière satisfaisante.~~

~~La comptabilité sur base de continuité des affaires convient également à un assureur dont on prévoit qu'il n'acceptera plus de nouvelles affaires, tout en demeurant dans une situation financière satisfaisante, que ce soit indéfiniment ou jusqu'à~~

- ~~• ce qu'une augmentation du capital; ou~~
- ~~• la fusion avec, ou le transfert de ses polices à, un autre assureur dont la santé financière est satisfaisante;~~

~~lui permette d'améliorer sa situation financière.~~

~~L'utilisation des expressions « passif des contrats d'assurance », « passif des polices », « sommes à recouvrer auprès des réassureurs », « passif des primes » et « passif des sinistres » est souhaitable dans les états financiers, mais le choix de la terminologie et de la présentation des divers postes des états financiers relève de la direction. Peu importe le choix de la terminologie et de la présentation, l'actuaire s'assurerait que tous les passifs pertinents ont été identifiés et évalués.~~

~~Le passif des contrats d'assurance et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs se composent du passif des primes et du passif des sinistres. Le passif des sinistres se rapporte aux prestations et aux sinistres subis au plus tard à la date de calcul. L'évaluation du passif des sinistres tiendrait compte de tous les flux monétaires se rapportant à ces sinistres, incluant le versement des prestations, les frais et impôts, qui surviennent après la date de calcul. Le passif des primes se rapporte aux primes et à toutes les autres prestations et sinistres, incluant les frais et impôts connexes encourus après la date de calcul.~~

~~Si le rapport est préparé en vertu des Normes internationales d'information financière, le montant du passif des contrats d'assurance présenté à l'état de la situation financière de l'assureur serait présenté avant les sommes à recouvrer auprès des réassureurs. La valeur des sommes à recouvrer auprès des réassureurs est inscrite de façon distincte et serait évaluée adéquatement. L'évaluation des sommes à recouvrer auprès des réassureurs tiendrait compte non seulement de la part du réassureur dans les sinistres, mais également des commissions, allocations et ajustements rétroactifs de primes, ainsi que de la santé financière du réassureur. Lorsqu'un actuinaire évalue le passif des polices et en rend compte autrement que conformément aux Normes internationales d'information financière, le passif des polices pourrait être déclaré déduction faite des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.~~

~~Aux fins de la partie 2000, le passif des contrats d'assurance déclaré dans l'état de la situation financière de l'assureur excluait le passif des fonds distincts, mais comprendrait, à l'égard des contrats de fonds distincts, le passif du fonds général se rapportant aux prestations d'assurance payables en vertu des dispositions de tels contrats, comme des prestations minimales garanties excédant la valeur du compte du détenteur de police.~~

~~La politique comptable de l'assureur peut divulguer des montants se rapportant aux contrats d'assurance et à l'actif qui appuie le passif des contrats d'assurance, soit au poste du passif des contrats d'assurance, soit à des postes distincts dans l'état de la situation financière, soit selon une combinaison de ces deux éléments. Des exemples de tels postes incluent notamment :~~

- ~~• le passif des dépôts (par exemple, les participations aux détenteurs de polices en dépôt);~~
- ~~• les postes encourus mais non réglés (par exemple, les impôts encourus mais non réglés et les participations dues mais non réglées);~~
- ~~• les passifs et actifs d'impôt futur (par exemple, ceux qui ont trait aux écarts temporels entre le passif comptable et le passif fiscal);~~
- ~~• les comptes de réassurance débiteurs et créditeurs, de même que les dépôts des réassureurs;~~
- ~~• les montants à recouvrer auprès des détenteurs de polices;~~
- ~~• des provisions pour la dépréciation de l'actif; et~~
- ~~• les frais d'acquisition reportés afférents aux polices.~~

~~L'actuaire évaluerait le passif des contrats d'assurance de telle manière que~~

- ~~• globalement, le passif des contrats d'assurance et les postes distincts soient cohérents et évitent toute omission ou double comptage; et~~
- ~~• le fait de présenter ces postes séparément n'ait pas d'incidence sur le capital de l'assureur.~~

~~Au chapitre de la cohérence, l'actuaire veillerait, par exemple, à ce que les flux monétaires compris dans le passif des contrats d'assurance et les flux monétaires de réassurance à l'égard des mêmes polices soient estimés selon des hypothèses cohérentes, sauf que les flux monétaires de réassurance tiendraient également compte de la santé financière du réassureur.~~

~~Pour éviter un double comptage ou une omission, l'actuaire s'assurerait que, par exemple :~~

- ~~• aucun élément d'actif ne soit attribué plus d'une fois pour appuyer le passif; et~~
- ~~• la provision pour dépréciation de l'actif incluse dans le passif des contrats d'assurance ne double pas une provision pour dépréciation de l'actif déduite de la colonne de l'actif à l'état de la situation financière.~~

Contrats d'assurance pertinents

~~À la date de calcul, les contrats pertinents à l'évaluation comprennent :~~

- ~~• les polices en vigueur à cette date;~~
- ~~• les polices que l'assureur, à cette date, s'est engagé à émettre; et~~
- ~~• les polices qui étaient en vigueur antérieurement à cette date et qui pourraient générer des flux monétaires après cette date.~~

~~Il n'existe pas, dans les états financiers, de montants inclus dans le passif des contrats d'assurance pour d'autres polices dont l'émission est prévue après la date de calcul, quelle que soit leur rentabilité prévue.~~

~~Il existe habituellement un passif des primes et un passif des sinistres à l'égard des polices en vigueur à la date de calcul. Des sommes peuvent être recouvrables auprès des réassureurs relativement aux contrats d'assurance qui sont en vigueur à la date de calcul.~~

~~Il peut exister un passif des sinistres à l'égard des polices qui ne sont pas en vigueur à la date de calcul en raison de sinistres encourus lorsque les polices étaient en vigueur, mais non réglés. Il peut exister un passif des primes à l'égard de ces polices en vertu du droit des détenteurs de polices à leur rétablissement ou du fait que~~

- ~~• les primes et commissions rétroactives et autres ajustements similaires;~~
- ~~• les ristournes d'expérience; ou~~
- ~~• les montants obtenus en cas de subrogation et de recouvrement~~

~~n'ont pas été payés.~~

~~Des sommes peuvent être recouvrables auprès des réassureurs relativement aux polices qui ne sont pas en vigueur à la date de calcul en raison de sinistres encourus lorsque les polices étaient en vigueur, mais non réglés.~~

~~Flux monétaires compris dans le passif des contrats d'assurance~~

~~Le passif des contrats d'assurance à l'égard d'une police pertinente comprend les flux monétaires liés à cette police après la date de calcul qui seraient encourus pendant la durée du passif de cette police. Les facteurs à prendre en compte pour déterminer la durée du passif pour l'assurance de personnes (vie, accidents et maladie) sont discutés à la section 2300.~~

~~Les flux monétaires afférents aux impôts se limitent à ceux découlant des primes, des prestations, des sinistres, des frais et de l'actif qui appuie le passif des contrats d'assurance. Les flux monétaires afférents aux frais se limitent à ceux provenant des polices pertinentes, incluant la répartition des frais généraux. Les flux monétaires afférents aux impôts et aux frais ne comprennent pas, par exemple, l'impôt sur le revenu de placements découlant de l'actif qui appuie le capital et les frais de placements de cet actif.~~

~~Le moment réel des flux monétaires à l'égard d'une police donnée peut survenir au-delà de la durée de son passif en raison du délai entre la date d'un événement assuré (p. ex. survenance d'un sinistre) et celle des flux monétaires qui en découlent. Ce délai peut être prolongé, par exemple, pour un sinistre à régler par versements en vertu d'une assurance invalidité de longue durée ou d'un sinistre relevant d'un contrat d'assurance de responsabilité de produits, dont le délai de règlement est long.~~

~~Primes et commissions rétroactives et autres ajustements similaires~~

~~Aux fins du calcul de la valeur du droit contractuel de l'assureur à des primes futures qui dépendent de l'expérience antérieure des sinistres, l'actuaire tiendrait compte de la solvabilité du détenteur de police.~~

Ristournes d'expérience

~~Le passif des ristournes d'expérience tiendrait compte des éléments suivants :~~

- ~~• les hypothèses utilisées dans le calcul du passif des contrats d'assurance à l'égard des éléments qui déterminent les ristournes d'expérience;~~
- ~~• la différence entre la base de calcul du passif des contrats d'assurance et la base correspondante des ristournes d'expérience; et~~
- ~~• une tarification croisée des diverses protections dans le calcul des ristournes d'expérience.~~

~~L'élément ristourne d'expérience du passif des contrats d'assurance inclurait une provision pour écarts défavorables uniquement pour~~

- ~~• le risque lié à une mauvaise estimation des taux d'intérêt et le risque de fluctuations du taux d'intérêt; et~~
- ~~• l'incertitude liée au calcul de la ristourne d'expérience.~~

~~L'élément ristourne d'expérience du passif des contrats d'assurance ne serait pas négatif, sauf si dans le cadre du règlement, il peut être déduit d'un autre élément de passif ou être recouvré auprès des détenteurs de polices.~~

~~Si un assureur détient un élément d'actif se rapportant à un déficit accumulé selon la formule de ristournes d'expérience, l'actuaire vérifierait le caractère approprié et recouvrable du montant constaté comme compte recevable à l'aide des hypothèses d'évaluation et des méthodes appliquées aux ristournes d'expérience, puis rajusterait au besoin la valeur du passif des contrats d'assurance.~~

Cessions et rétrocessions en réassurance

~~Le montant estimatif de recouvrement au titre de la réassurance cédée tiendrait compte de la santé financière du réassureur.~~

~~L'actuaire supposerait que l'assureur et le réassureur exerceraient chacun leurs droits en vertu d'une convention (p. ex. reprise, terminaison ou commutation) à leur avantage.~~

Subrogation et recouvrement

~~L'actuaire retrancherait des sinistres les montants de subrogation et de recouvrement ou en établirait la valeur à titre de poste distinct, selon la politique comptable de l'assureur.~~

Exercice des options par les détenteurs de polices

Parmi les options qui s'offrent aux détenteurs de polices, mentionnons :

- la transformation d'une police d'assurance collective ou d'une police d'assurance temporaire individuelle;
- le choix d'une option de règlement en vertu d'une police d'assurance vie individuelle;
- l'achat d'assurance ou de garantie supplémentaire sans sélection des risques; et
- la sélection du montant des primes dans le cas de l'assurance vie universelle.

Cessation réputée des polices en vigueur

Les flux monétaires pris en compte à l'égard d'une police réputée prendre fin à l'échéance de la durée de son passif engloberaient tout montant payable par l'assureur en cas de terminaison, modifié pour tenir compte du fait que cette terminaison est réputée et non réelle. Par exemple, l'ajustement :

- ne tiendrait pas compte des frais de rachat déduits, au moment de la terminaison réelle, de la valeur du compte de la police pour en établir la valeur de rachat;
- ne tiendrait pas compte d'une déduction des primes non acquises au moment de la terminaison réelle pour calculer le remboursement de primes; et
- anticiperait un boni de persistance payable après l'échéance de la durée du passif de la police si celle-ci demeure en vigueur jusqu'à cette date.

Valeur temporelle de l'argent

Dans le présent contexte, « l'actif sous-jacent » désigne l'actif de l'assureur ainsi que l'actif engagé par l'assureur pour appuyer son passif des contrats d'assurance.

Prendre en compte la valeur temporelle de l'argent, c'est exprimer en un seul montant équivalent, à la date de calcul, les prévisions des futurs flux monétaires périodiques, reflétant ainsi dans la valeur du passif le montant projeté du revenu futur de placement de l'actif sous-jacent. Il existe deux méthodes usuelles pouvant servir à cette fin : une méthode de projection (p. ex. la méthode canadienne axée sur le bilan) et une approche d'actualisation (p. ex. la méthode de la valeur actuarielle).

Les taux d'actualisation et la projection de l'actif sous-jacent utilisés dans l'évaluation tiendraient compte des éléments suivants :

- l'actif sous-jacent détenu à la date de calcul;
- la politique de l'assureur en matière d'appariement de l'actif et du passif; et
- les hypothèses de rendement après la date de calcul.

~~L'actuaire évaluerait le passif des contrats d'assurance et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs de manière à ce que leur valeur totale combinée à la valeur des autres postes de l'état de la situation financière se rapportant aux polices tiennent adéquatement compte de la valeur temporelle de l'argent.~~

~~Marge pour écarts défavorables~~

- ~~.40 La marge pour écarts défavorables reflète le degré d'incertitude dans l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation. Cette incertitude est le résultat du risque de mauvaise estimation et de la détérioration de cette hypothèse. Le risque d'une mauvaise estimation est plus grand quand l'expérience passée a été plus volatile et donc une plus grande marge serait justifiée dans ces cas-là. Cependant, la marge pour écarts défavorables serait basée sur une vision prospective de l'expérience prévue et n'agirait pas comme un mécanisme qui compenserait les changements observés, tels que ceux causés par des fluctuations statistiques.~~
- ~~.41 En cas de cession en réassurance, le signe (positif ou négatif) d'une marge pour écarts défavorables à l'égard d'une hypothèse donnée tiendrait compte de l'impact de l'hypothèse sur la reprise présumée, l'annulation, la commutation ou d'autres dispositions de la convention et l'impact correspondant sur le passif des contrats d'assurance, déduction faite des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.~~

~~2130 Rapport~~

~~1.01 Le rapport de l'actuaire devrait décrire :~~

- ~~● l'évaluation et la présentation du passif des polices et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs à l'état de la situation financière et à l'état des résultats de l'assureur;~~
- ~~● l'opinion de l'actuaire au sujet du caractère approprié du passif et des sommes à recouvrer et de la conformité de sa présentation; et~~
- ~~● le rôle de l'actuaire au chapitre de la préparation des états financiers de l'assureur si ce rôle n'est pas décrit dans ces états et dans les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

~~1.02 Si l'actuaire peut produire un rapport sans réserve, ce rapport devrait être conforme au libellé des rapports types et comprendre~~

- ~~● un paragraphe sur la portée des travaux, qui décrit le travail de l'actuaire; et~~
- ~~● un paragraphe d'énoncé d'opinion qui donne l'opinion favorable de l'actuaire au sujet de l'évaluation et de sa présentation;~~

~~dans le cas contraire, l'actuaire devrait modifier le libellé des rapports types pour exprimer ses réserves dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018].~~

~~.03 — Le rapport de l'actuaire se conformerait aux exigences des lois fédérale et provinciales pertinentes du Canada qui exigent que l'actuaire évalue le passif des polices, et non seulement le passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.~~

~~Comptabilisation dans l'état de la situation financière~~

~~.04 — Le montant du passif des contrats d'assurance représente habituellement le montant le plus élevé à l'état de la situation financière; par conséquent, il est souhaitable d'en divulguer les principales composantes.~~

~~La référence au « passif des polices », au « passif des contrats d'assurance » et aux « sommes à recouvrer auprès des réassureurs » dans le libellé des rapports types est appropriée si les notes jointes aux états financiers ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent définissent explicitement le « passif des contrats d'assurance » et les « sommes à recouvrer auprès des réassureurs », et l'état de la situation financière présente séparément leur montant total.~~

~~Comptabilisation dans l'état des résultats~~

~~Le libellé du rapport type suppose que l'état des résultats tient compte de la variation totale du passif des polices, qui comprend le passif des contrats d'assurance et le passif de polices autres que des contrats d'assurance, au cours de la période comptable et qu'il tient compte de la variation totale des sommes à recouvrer auprès des réassureurs. Cette comptabilisation s'effectue de façon directe dans le cas du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs d'un assureur vie, dont la variation est présentée séparément dans l'état des résultats. Elle peut s'effectuer de façon indirecte dans le cas d'autres éléments du passif des polices si leur évolution n'est pas présentée séparément, mais est plutôt prise en compte dans les autres postes de l'état des résultats. Par exemple, le poste des sinistres encourus correspondrait à ce qui suit :~~

- ~~• les sinistres et les frais de sinistres réglés au cours de la période visée par le rapport, plus~~
- ~~• le passif des sinistres (qui fait partie du passif des polices) à la fin de la période visée par le rapport, moins~~
- ~~• le passif des sinistres au début de la période visée par le rapport.~~

~~Une telle comptabilisation indirecte serait réputée donner une image fidèle tout comme la comptabilisation directe.~~

~~Divulgaration de situations inhabituelles~~

~~Les postes que l'actuaire évalue aux fins des états financiers peuvent être trompeurs s'ils ne sont pas fidèlement présentés dans les états financiers. Le rapport de l'actuaire indique au lecteur des états financiers s'ils sont fidèlement présentés ou non.~~

~~Dans une situation inhabituelle, une présentation fidèle peut exiger l'explication d'un poste évalué par l'actuaire aux fins des états financiers. Normalement, les notes accompagnant les états financiers comprendraient une telle explication, incluant, si c'est approprié, la divulgation de l'effet de cette situation sur le revenu et le capital. En l'absence d'une telle explication, l'actuaire en fournirait une en exprimant ses réserves sur la présentation financière dans son rapport.~~

~~La question : « L'explication permettra-t-elle à l'utilisateur de mieux comprendre la situation financière de l'assureur? » peut aider l'actuaire à identifier une telle situation. Au nombre des situations inhabituelles, mentionnons :~~

- ~~● l'affectation ou le rapatriement de capital à la recommandation de l'actuaire;~~
- ~~● les obligations hors bilan (par exemple, le passif des polices se rapportant à un recours collectif éventuel);~~
- ~~● le redressement de postes pour des périodes visées par un rapport antérieur;~~
- ~~● des incohérences entre des périodes visées par un rapport;~~
- ~~● l'impossibilité de redresser des postes déclarés dans les états financiers de la période en cours et qui ont été déclarés de façon incohérente dans les états financiers de périodes antérieures;~~
- ~~● une relation inhabituelle entre les postes des états financiers de la période en cours et les postes correspondants des états financiers futurs;~~
- ~~● un changement dans la méthode d'évaluation ne modifiant pas les résultats de la période visée par un rapport, mais dont on prévoit qu'il modifiera ceux des périodes futures, visées par un rapport;~~
- ~~● un écart entre les pratiques actuelles de l'assureur (par exemple la politique d'établissement des barèmes de participations) et celles que l'actuaire a supposées aux fins de l'évaluation du passif des polices; et~~
- ~~● un événement subséquent.~~

~~Cohérence entre les périodes visées par un rapport~~

~~Les états financiers font habituellement état des résultats obtenus relativement à une ou plusieurs des périodes précédentes visées par un rapport par rapport à ceux de la période courante. Une comparaison utile exige la cohérence entre les postes présentés dans les états financiers périodiques, ce qui s'effectue par le redressement des postes des périodes précédentes pour lesquelles ceux-ci ont été présentés sur une base qui n'était pas cohérente avec celle utilisée pour la période courante. Une solution moins souhaitable consisterait à divulguer l'incohérence.~~

~~Un changement dans la méthode d'évaluation donne lieu à une incohérence. Un changement dans les hypothèses d'évaluation rendant compte d'un changement dans les perspectives prévues ne constitue pas une incohérence mais, si son effet est important, une présentation fidèle exigerait sa divulgation.~~

~~Un changement d'hypothèses découlant de l'application de nouvelles normes peut donner lieu à une incohérence.~~

~~Communication avec l'auditeur~~

~~La communication avec l'auditeur est souhaitable à diverses étapes du travail de l'actuaire, notamment en ce qui concerne :~~

- ~~• l'utilisation du travail conformément à la *Prise de position conjointe de l'IGA/ICGA*;~~
- ~~• la rédaction d'éléments communs dans le rapport de l'auditeur et dans celui de l'actuaire;~~
- ~~• l'élaboration d'un rapport exprimant des réserves;~~
- ~~• la présentation du passif des contrats d'assurance et du passif de polices autre que le passif des contrats d'assurance ainsi que la présentation des sommes à recouvrer auprès des réassureurs; et~~
- ~~• le traitement des événements subséquents.~~

~~Description du rôle de l'actuaire~~

~~L'actuaire n'inclurait dans son rapport une description de son rôle dans la préparation des états financiers de l'assureur que si les états financiers ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent ne renferment pas cette description.~~

~~Voici une description servant d'illustration :~~

~~« L'actuaire désigné~~

~~est nommé par [le conseil d'administration] de [la société];~~

~~doit s'assurer que les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation du passif des polices [et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] soient conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux lois en vigueur et aux règlements et directives en la matière;~~

~~doit émettre une opinion sur le caractère approprié du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à la date de calcul à l'égard de la totalité des obligations de [la société] envers les titulaires de polices. Le travail nécessaire pour former cette opinion englobe un examen de la suffisance et de la fiabilité des données sur les polices et une analyse de la capacité de l'actif d'appuyer le passif des polices; et~~

~~doit, sur une base annuelle, analyser la santé financière de la société et préparer un rapport à l'intention du [conseil d'administration]. Cette analyse permet de vérifier la suffisance du capital détenu par la société jusqu'au [31 décembre xxxx] advenant des circonstances économiques et commerciales défavorables. »~~

~~Le libellé de la description servant d'illustration est conforme aux lois fédérale et provinciales pertinentes du Canada qui exigent que l'actuaire évalue le passif des polices, et pas seulement le passif des contrats d'assurance.~~

Libellé du rapport type

~~Voici le libellé du rapport type.~~

Rapport de l'actuaire désigné

~~Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurances ABC]:~~

~~J'ai évalué le passif des polices et [les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] dans [l'état de la situation financière] [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxx] et sa variation dans [l'état des résultats] [consolidé] pour l'exercice clos à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.~~

~~À mon avis, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].~~

~~[Montréal (Québec)] _____ Marie Tremblay
[Date du rapport] _____ Fellow, Institut canadien des actuaires~~

~~Le texte entre crochets peut varier et d'autres expressions peuvent être adaptées aux états financiers provisoires, ainsi qu'à la terminologie et à la présentation des états financiers.~~

~~Le rapport d'un auditeur accompagne habituellement les états financiers. L'uniformité des éléments communs des deux rapports permettra d'éviter la confusion chez les lecteurs des états financiers. Ces éléments communs comprennent :~~

- ~~● Destinataires : Habituellement, le rapport de l'actuaire est destiné aux titulaires de polices d'une société d'assurance mutuelle et aux titulaires de polices et aux actionnaires d'une société d'assurance par actions.~~
- ~~● Années mentionnées : Habituellement, le rapport de l'actuaire ne porte que sur l'exercice en cours, même si les états financiers présentent généralement les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.~~
- ~~● Date du rapport : Si les deux rapports portent la même date, ils tiendraient compte des mêmes événements subséquents.~~

Rapports comportant des réserves

~~Les exemples suivants servent d'illustration et ne constituent pas une liste exhaustive.~~

Organisation auto-assurée qui n'est pas obligée d'avoir un actuaire désigné

~~Voici un exemple de rapport préparé par une organisation auto-assurée sous-provisionnée qui n'est pas obligée d'avoir un actuaire désigné.~~

~~J'ai évalué le passif des sinistres non réglés à l'état de la situation financière de [fonds de passif auto-assuré] au [31 décembre xxx], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.~~

~~Comme l'indique la note [XX], le passif auto-assuré [du fonds] n'est pas entièrement provisionné.~~

~~À mon avis, eu égard à la note [XX], le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité du passif des sinistres non réglés [du fonds]. De plus, les états financiers présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.~~

~~La note [XX] quantifierait et décrirait les hypothèses de l'actuaire à l'égard de l'insuffisance de l'actif, décrirait, le cas échéant, la stratégie de provisionnement, et expliquerait ses répercussions sur la sécurité financière des participants et des sinistres.~~

Nouvelle désignation

~~Un actuaire nouvellement désigné qui n'est pas en mesure d'utiliser le travail de son prédécesseur, mais qui n'a aucune raison de douter de sa justesse, modifierait ainsi le libellé du rapport type :~~

~~J'ai évalué le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à l'état de la situation financière [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxx] et, à l'exception de l'énoncé du paragraphe suivant, sa [leur] variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.~~

~~Le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] au [31 décembre xxx-1] a été évalué par un autre actuaire qui a émis une opinion favorable sans réserve quant à sa pertinence.~~

~~À mon avis, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés]. Pour les raisons citées au paragraphe précédent, il m'est impossible d'affirmer si ces résultats sont cohérents ou non avec ceux de l'année précédente.~~

~~22 Si l'actuaire doute de la justesse du travail de son prédécesseur après l'avoir examiné, il envisagerait une restriction encore plus rigoureuse.~~

Impraticabilité du redressement

~~L'actuaire rajusterait au besoin l'évaluation de l'année précédente pour s'assurer que les résultats soient cohérents par rapport à ceux de l'année en cours. S'il n'est pas pratique de redresser l'évaluation de l'année précédente, l'actuaire modifierait le paragraphe d'énoncé d'opinion dans le libellé du rapport type de la manière suivante :~~

~~À mon avis, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. Conformément à l'explication de la note [XX], la méthode d'évaluation de la période courante n'est pas cohérente avec celle de l'année précédente. Exception faite de ce manque de cohérence, à mon avis, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].~~

~~La note [XX] expliquerait normalement le changement dans la méthode d'évaluation et l'impraticabilité d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétroactive et divulguerait l'effet du changement sur les fonds propres au début de l'exercice précédent.~~

Acquisition d'un assureur dont les données sont insuffisantes

~~Si l'assureur a fait l'acquisition d'un autre assureur dont les données sont insuffisantes et non fiables aux fins de l'évaluation, l'actuaire modifierait le libellé du rapport type de la manière suivante :~~

~~J'ai évalué le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à l'état de la situation financière [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa [leur] variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.~~

~~Pendant l'année, [la société] a acquis l'actif, le passif et les polices de [assureur WWW], dont les données ne sont pas, à mon avis, fiables. [La société] a entrepris mais n'a pas complété les correctifs nécessaires. Mon évaluation des polices prises en charge de [l'assureur WWW] renferme donc un degré inhabituel d'incertitude. Le passif des polices connexes [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] de [cette société] représente [N] % de l'ensemble du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] au [31 décembre xxxx].~~

~~À mon avis, à l'exception de la restriction au paragraphe précédent, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des afférentes aux polices. De plus, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].~~

Montant du passif supérieur à celui calculé par l'actuaire

~~Si, dans les états financiers d'un assureur, le passif des polices net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs est supérieur à celui calculé et divulgué par l'actuaire, et si les notes jointes aux états financiers ne donnent pas suffisamment de raisons expliquant pourquoi ce montant est plus élevé, l'actuaire déclarerait ce qui suit :~~

~~J'ai évalué le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à l'état de la situation financière de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa [leur] variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.~~

~~Dans mon évaluation, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] est de [X] \$. Le montant correspondant indiqué dans les états financiers [consolidés] est de [Y] \$.~~

~~À mon avis, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] de [X] \$ constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices et, à l'exception de la note figurant au paragraphe précédent, les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.~~

2200 Évaluation du passif des contrats d'assurance : Considérations canadiennes Assurances IARD

2210 Portée Généralités

- .01 La norme IFRS 17, Contrats d'assurance, («IFRS 17») énonce les principes de comptabilisation, de mesure, de présentation et de divulgation des contrats d'assurance. L'actuaire devrait connaître l'IFRS 17 et en appliquer les exigences dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance et autres obligations lorsque l'évaluation doit être conforme à l'IFRS 17. La présente section 2200 s'applique conformément à la sous-section 2110. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .02 Les Normes de pratique formulent des conseils à l'intention des actuaires qui fournissent des services actuariels en lien avec l'IFRS 17. Ces conseils visent à compléter les exigences de l'IFRS 17 pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance; ils ne les remplacent pas et ne les rajustent pas.
- .03 Nonobstant l'applicabilité général de Les la parties 1000, les paragraphes 1620.35 et 1620.36 portant sur le taux d'actualisation ne et 2000 des Normes de pratique s'appliquent pas toutes deux à l'évaluation du passif des des contrats d'assurance et autres obligations lorsque l'évaluation doit être conforme à l'IFRS 17.:
- .04 L'ajustement pour risques non financiers prévu dans l'IFRS 17 n'est pas considéré comme une provision pour écarts défavorables au sens du paragraphe 1120.47.
- ~~.02~~.05 Lorsque le mandant ou une autre partie établit ou prescrit une hypothèse ou une méthode utilisée par l'actuaire alors qu'il fournit des services actuariels relativement à l'évaluation de contrats d'assurance conformément à l'IFRS 17, le traitement est le même que d'utiliser le travail d'une autre personne tel que décrit à la sous-section 1510. Afin de décider si l'actuaire « assumera la responsabilité » de ce travail, l'actuaire évaluerait si l'hypothèse ou la méthode établie ou prescrite par le mandant ou une autre partie est conforme à l'IFRS 17.

2220 Passif des sinistres Définitions

- .01 La partie 2000 Les sections 2100, 2200, 2300 et 2800 utilisent divers termes et expressions dont le sens précis est énoncé dans la NIPA 4. Ils sont indiqués en bleu et surlignés par des lignes hachurées (p. ex., convention méthodes comptables). Aux fins de la partie 2000 ces sections, ces termes ont le sens que lui confère la présente sous-section; dans les autres cas, ils reprennent leur sens ordinaire.
- .02 Les sections 2100, 2200, et 2300 et 2800 utilisent également des termes et expressions clés de l'IFRS 17 et ils ont le sens conféré par l'IFRS 17. Ils sont indiqués en vert et surlignés par un double soulignement (p. ex., contrat d'assurance).
- .03 Communication – Toute forme de déclaration (y compris de vive voix) émise ou faite par un actuaire au sujet de services actuariels.

- ~~.04~~ **Date de mesure** – Date à compter de laquelle la valeur d'un actif ou d'un passif est présentée, que des calculs aient été ou non effectués à une date différente et qui sont projetés en aval ou en amont de la date de mesure. Cette définition a la même signification que date de calcul.
- ~~.05~~ **Données** – Faits souvent tirés des dossiers, de l'expérience ou d'observations. Les données sont généralement quantitatives mais elles peuvent être qualitatives. Parmi les exemples de données, mentionnons les détails concernant les participants ou les titulaires de police, les détails concernant les sinistres, les détails concernant l'actif et les placements, les charges d'exploitation, les définitions de prestation, et les modalités de la police. Les hypothèses ne constituent pas des données, mais des données sont fréquemment utilisées lors de l'élaboration des hypothèses actuarielles.
- ~~.04.06~~ **IFRS 17** – Norme internationale d'information financière 17, Contrats d'assurance, y compris les interprétations qui en ont été faites par le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière, émise en date du 16 août 2019.
- ~~.05.07~~ **Législation** – Lois, règlements ou autres autorités exécutoires (notamment des normes comptables et les consignes réglementaires qui sont exécutoires).
- ~~.06.08~~ **Mandant** – Personne qui embauche le fournisseur de services actuariels. Il s'agit habituellement du client ou de l'employeur de l'actuaire.
- ~~.07.09~~ **Convention Méthodes comptables** – Au sens du paragraphe 5 de l'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreur*, de l'International Accounting Standards Board® (IASB), « principes, bases, convention méthodes, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers ».
- ~~.10~~ **Méthode des frais honoraires variables** – Méthode de mesure qui constitue une modification de la méthode générale d'évaluation pour l'évaluation de contrats d'assurance avec participation directe tel qu'énoncée dans l'IFRS 17.
- ~~.11~~ **Méthode générale d'évaluation** – La base pour la mesure des contrats d'assurance énoncée dans l'IFRS 17, sauf si l'IFRS 17 permet la simplification (dans le cas de la méthode de la répartition des primes) ou est modifiée (dans le cas de la méthode des frais honoraires variables).
- ~~.12~~ **Normes internationales d'information financière (IFRS)** – Au sens conféré par l'IASB, au paragraphe 7 de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, modifiée en juin 2011, par *Modification de l'IAS 1 visant la présentation des autres éléments du résultat étendu* : « Normes et interprétations de l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent :
- a. les Normes internationales d'information financière;
 - b. les Normes comptables internationales;
 - c. les interprétations de l'IFRIC® [Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière]; et
 - d. les interprétations du SIC [ancien Comité permanent d'interprétation]. »
- ~~.08.13~~ **Opinions** – une opinion exprimée par un actuaire et qui a pour but que l'utilisateur prévu puisse s'y fier.

- 09.14 Services actuariels – Services fondés sur des considérations actuarielles et fournis à des utilisateurs prévus, notamment la prestation de conseils, et la formulation de recommandations, de constatations ou d’opinions.
- 10.15 Utilisateur prévu – Personne morale ou physique (comprend habituellement le mandant) qui a l’intention d’utiliser le rapport, selon les attentes de l’actuaire au moment où il offre ses services actuariels.

2230 Rapport

.01 Le rapport de l’actuaire devrait décrire :

- se conformer aux lois fédérale et provinciales pertinentes du Canada qui exigent que l’actuaire évalue le passif des polices, et ~~pas~~ non seulement le passif des contrats d’assurance;
- décrire l’évaluation et la présentation du passif des polices et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs à l’état de la situation financière et à l’état du rendement financier des résultats de l’assureur assureur;
- décrire l’opinion de l’actuaire au sujet du caractère approprié du passif des polices et des sommes à recouvrer et de la conformité de sa présentation; et
- décrire le rôle de l’actuaire au chapitre de la préparation des états financiers de l’assureur assureur si ce rôle n’est pas décrit dans ces états et dans les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent. [En vigueur à compter du 15 avril 2017 XX mois 20XX]

.02 Si l’actuaire peut produire un rapport sans réserve, ce rapport devrait être conforme au libellé des rapports types et comprendre

- un paragraphe sur la portée des travaux, qui décrit le travail de l’actuaire; et
- un paragraphe d’énoncé d’opinion qui donne l’opinion favorable de l’actuaire au sujet de l’évaluation et de sa présentation;

dans le cas contraire, l’actuaire devrait modifier le libellé des rapports types pour exprimer ses réserves dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018 XX mois 20XX]

Le rapport de l’actuaire se conformerait aux exigences des lois fédérale et provinciales pertinentes du Canada qui exigent que l’actuaire évalue le passif des polices, et non seulement le passif des contrats d’assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.

Divulgence de situations inhabituelles

- .03 Les postes que l'actuaire évalue aux fins des états financiers peuvent être trompeurs s'ils ne sont pas fidèlement présentés dans les états financiers. Le rapport de l'actuaire indique au lecteur des états financiers s'ils sont fidèlement présentés ou non.
- .04 Dans une situation inhabituelle, une présentation fidèle peut exiger l'explication d'un poste évalué par l'actuaire aux fins des états financiers. Normalement, les notes accompagnant les états financiers comprendraient une telle explication, incluant, si c'est approprié, la divulgation de l'effet de cette situation sur le revenu et le capital. En l'absence d'une telle explication, l'actuaire en fournirait une en exprimant ses réserves sur la présentation financière dans son rapport.

.05 La question : « L'explication permettra-t-elle à l'utilisateur de mieux comprendre la situation financière de l'assureurassureur? » peut aider l'actuaire à identifier une telle situation. Au nombre des situations inhabituelles, mentionnons :

- l'affectation ou le rapatriement de capital à la recommandation de l'actuaire;
- les obligations hors bilan (par exemple, le passif des polices se rapportant à un recours collectif éventuel);
- le redressement de postes pour des périodes visées par un rapport antérieur;
- des incohérences entre des périodes visées par un rapport;
- l'impossibilité de redresser des postes déclarés dans les états financiers de la période en cours et qui ont été déclarés de façon incohérente dans les états financiers de périodes antérieures;
- une relation inhabituelle entre les postes des états financiers de la période en cours et les postes correspondants des états financiers futurs;
- un changement dans la méthode d'évaluation ne modifiant pas les résultats de la période visée par un rapport, mais dont on prévoit qu'il modifiera ceux des périodes futures, visées par un rapport;
- un écart entre les pratiques actuelles de l'assureurassureur (par exemple la politique d'établissement des barèmes de participations) et celles que l'actuaire a supposées aux fins de l'évaluation du passif des polices; et
- un événement subséquent.

Cohérence entre les périodes visées par un rapport

.06 Les états financiers font habituellement état des résultats obtenus relativement à une ou plusieurs des périodes précédentes visées par un rapport par rapport à ceux de la période courante. Une comparaison utile exige la cohérence entre les postes présentés dans les états financiers périodiques, ce qui s'effectue par le redressement des postes des périodes précédentes pour lesquelles ceux-ci ont été présentés sur une base qui n'était pas cohérente avec celle utilisée pour la période courante. Une solution moins souhaitable consisterait à divulguer l'incohérence.

.07 Un changement dans la méthode d'évaluation donne lieu à une incohérence. Un changement dans les hypothèses d'évaluation rendant compte d'un changement dans les perspectives prévues ne constitue pas une incohérence mais, si son effet est important, une présentation fidèle exigerait sa divulgation.

.08 Un changement d'hypothèses découlant de l'application de nouvelles normes peut donner lieu à une incohérence.

Communication avec l'auditeur

.09 La communication avec l'auditeur est souhaitable à diverses étapes du travail de l'actuaire, notamment en ce qui concerne :

- l'utilisation du travail conformément à la *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*;
- la rédaction d'éléments communs dans le rapport de l'auditeur et dans celui de l'actuaire;
- l'élaboration d'un rapport exprimant des réserves;
- la présentation du passif des contrats d'assurance ~~et~~ et du passif de polices autre que le passif des contrats d'assurance ~~et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ ainsi que la présentation des ~~sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~; et
- le traitement des événements subséquents.

Description du rôle de l'actuaire

.10 L'actuaire n'inclurait dans son rapport une description de son rôle dans la préparation des états financiers de l'assureur ~~assureur~~ que si les états financiers ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent ne renferment pas cette description.

.11 Voici une description servant d'illustration :

« L'actuaire désigné

est nommé par [le conseil d'administration] de [la société];

doit s'assurer que les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation du passif des polices ~~[et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs]~~ soient conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux lois en vigueur et aux règlements et directives en la matière;

doit émettre une opinion sur le caractère approprié du passif des polices ~~[net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs]~~ à la date de calcul ~~pour satisfaire aux obligations afférentes aux polices de [la société]~~, à l'égard de la totalité des obligations de [la société] envers les titulaires de polices. Le travail nécessaire pour former cette opinion englobe un examen de la suffisance et de la fiabilité des données sur les polices et une analyse de la capacité de l'actif d'appuyer le passif des polices; et

doit, sur une base annuelle, analyser la santé financière de la société et préparer un rapport à l'intention du [conseil d'administration]. Cette analyse permet de vérifier la suffisance du capital détenu par la société jusqu'au [31 décembre xxxx] advenant des circonstances économiques et commerciales défavorables. »

Le libellé de la description servant d'illustration est conforme aux lois fédérale et provinciales pertinentes du Canada qui exigent que l'actuaire évalue le passif des polices, et pas seulement le passif des contrats d'assurance.

Libellé du rapport type

.12 Voici le libellé du rapport type.

Rapport de l'actuaire désigné

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurances ABC] :

J'ai évalué le passif des polices ~~et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ et [les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] dans [l'état de la situation financière] [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans [l'état ~~du rendement financier~~ des résultats] [consolidé] pour l'exercice clos à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

À mon avis, le montant du passif des polices ~~[net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs]~~ [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision ~~constitue une provision~~ constitue une provision appropriée ~~à l'égard dea totalité des obligations afférentes aux polices.~~ à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. ~~De plus, De plus,~~ et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

[Montréal (Québec)] _____ Marie Tremblay
[Date du rapport] _____ Fellow, Institut canadien des actuaires

.13 Le texte entre crochets peut varier et d'autres expressions peuvent être adaptées aux états financiers provisoires, ainsi qu'à la terminologie et à la présentation des états financiers.

.14 Le rapport d'un auditeur accompagne habituellement les états financiers. L'uniformité des éléments communs des deux rapports permettra d'éviter la confusion chez les lecteurs des états financiers. Ces éléments communs comprennent :

- Destinataires : Habituellement, le rapport de l'actuaire est destiné aux titulaires de polices d'une société d'assurance mutuelle et aux titulaires de polices et aux actionnaires d'une société d'assurance par actions.
- Années mentionnées : Habituellement, le rapport de l'actuaire ne porte que sur l'exercice en cours, même si les états financiers présentent généralement les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.
- Date du rapport : Si les deux rapports portent la même date, ils tiendraient compte des mêmes événements subséquents.

Rapports comportant des réserves

.15 Les exemples suivants servent d'illustration et ne constituent pas une liste exhaustive.

Organisation auto-assurée qui n'est pas obligée d'avoir un actuaire désigné

.16 Voici un exemple de rapport préparé par une organisation auto-assurée sous-provisionnée qui n'est pas obligée d'avoir un actuaire désigné.

J'ai évalué le passif des sinistres non réglés à l'état de la situation financière de [fonds de passif auto-assuré] au [31 décembre xxxx], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Comme l'indique la note [XX], le passif auto-assuré [du fonds] n'est pas entièrement provisionné.

À mon avis, eu égard à la note [XX], le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité du passif des sinistres non réglés [du fonds]. De plus, les états financiers présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

La note [XX] quantifierait et décrirait les hypothèses de l'actuaire à l'égard de l'insuffisance de l'actif, décrirait, le cas échéant, la stratégie de provisionnement, et expliquerait ses répercussions sur la sécurité financière des participants et des sinistrés.

Nouvelle désignation

.17 Un actuaire nouvellement désigné qui n'est pas en mesure d'utiliser le travail de son prédécesseur, mais qui n'a aucune raison de douter de sa justesse, modifierait ainsi le libellé du rapport type :

J'ai évalué le passif des polices ~~net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ à l'état de la situation financière [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et, à l'exception de l'énoncé du paragraphe suivant, sa [leur] variation dans l'état ~~du rendement financier des résultats~~ des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Le passif des polices ~~net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ au [31 décembre xxxx-1] a été évalué par un autre actuaire qui a émis une opinion favorable sans réserve quant à sa pertinence.

À mon avis, le montant du passif des polices ~~net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ constitue une provision ~~constitue une provision~~ approprié ~~e~~, à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. De plus, ~~et~~ les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés]. Pour les raisons citées au paragraphe précédent, il m'est impossible d'affirmer si ces résultats sont cohérents ou non avec ceux de l'année précédente.

.18 Si l'actuaire doute de la justesse du travail de son prédécesseur après l'avoir examiné, il envisagerait une restriction encore plus rigoureuse.

Impraticabilité du redressement

- .19 L'actuaire rajusterait au besoin l'évaluation de l'année précédente pour s'assurer que les résultats soient cohérents par rapport à ceux de l'année en cours. S'il n'est pas pratique de redresser l'évaluation de l'année précédente, l'actuaire modifierait le paragraphe d'énoncé d'opinion dans le libellé du rapport type de la manière suivante :

À mon avis, le montant du passif des polices ~~constitue une provision~~~~net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. Conformément à l'explication de la note [XX], la méthode d'évaluation de la période courante n'est pas cohérente avec celle de l'année précédente. Exception faite de ce manque de cohérence, à mon avis, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

La note [XX] expliquerait normalement le changement dans la méthode d'évaluation et l'impraticabilité d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétroactive et divulguerait l'effet du changement sur les fonds propres au début de l'exercice précédent.

Acquisition d'un émetteur assureur dont les données sont insuffisantes

- .20 Si l'assureur assureur a fait l'acquisition d'un autre assureur assureur dont les données sont insuffisantes et non fiables aux fins de l'évaluation, l'actuaire modifierait le libellé du rapport type de la manière suivante :

J'ai évalué le passif des polices ~~et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ à l'état de la situation financière [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa [leur] variation dans l'état ~~du rendement financier des résultats~~ pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Pendant l'année, [la société] a acquis l'actif, le passif et les polices de ~~assureur assureur~~ WWW], dont les données ne sont pas, à mon avis, fiables. [La société] a entrepris mais n'a pas complété les correctifs nécessaires. Mon évaluation des polices prises en charge de [~~l'assureur assureur~~ WWW] renferme donc un degré inhabituel d'incertitude. Le passif des polices connexes ~~net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ de [cette société] représente [N] % de l'ensemble du passif des polices ~~net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ au [31 décembre xxxx].

À mon avis, à l'exception de la restriction au paragraphe précédent, le montant du passif des polices ~~net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs~~ constitue une provision ~~constitue une provision~~ appropriée à l'égard de la ~~totalité des afférentes aux polices. De plus, et~~ les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

Montant du passif supérieur à celui calculé par l'actuaire

21 Si, dans les états financiers d'un assureur, le passif des polices net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs est supérieur à celui calculé et divulgué par l'actuaire, et si les notes jointes aux états financiers ne donnent pas suffisamment de raisons expliquant pourquoi ce montant est plus élevé, l'actuaire déclarerait ce qui suit :

J'ai évalué le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à l'état de la situation financière de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa [leur] variation dans l'état ~~du rendement financier des résultats des résultats pour~~ l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Dans mon évaluation, le montant du passif des polices ~~[net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs]~~ est de [X] \$. Le montant correspondant indiqué dans les états financiers [consolidés] est de [Y] \$.

À mon avis, le montant du passif des polices ~~[net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs]~~ de [X] \$ ~~constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices~~ et, à l'exception de la note figurant au paragraphe précédent, les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

~~.01 Le montant du passif des sinistres devrait correspondre à la valeur actualisée, à la date de calcul, des flux monétaires se rapportant aux sinistres (et des frais et impôts futurs) subis à ou avant cette date avec provision pour écarts défavorables. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

~~.02 Le montant du passif des sinistres se compose des éléments suivants sur base actualisée :~~

- ~~• le montant des évaluations de dossiers de sinistres;~~
- ~~• une provision (positive ou négative) pour la matérialisation des sinistres déclarés, incluant les frais de règlement des sinistres;~~
- ~~• une provision pour les sinistres subis mais non déclarés, incluant les frais de règlement des sinistres; et~~
- ~~• une provision pour écarts défavorables.~~

~~Pour les praticiens du domaine des assurances IARD, cela est aussi désigné la valeur présente actuarielle.~~

~~La matérialisation des sinistres déclarés compense l'insuffisance ou la redondance des évaluations de dossiers de sinistres.~~

~~Les sinistres subis mais non déclarés correspondent aux sinistres qui n'ont pas encore été déclarés à l'assureur, y compris ceux qui ont été déclarés mais pas encore enregistrés dans les livres.~~

~~Il n'est pas nécessaire que la provision pour la matérialisation des sinistres déclarés et celle pour les sinistres subis mais non déclarés fassent l'objet de calculs distincts. Certaines méthodes d'évaluation permettent uniquement le calcul de leur valeur combinée.~~

~~Le choix de la méthode d'évaluation dépend des circonstances influant sur le travail. L'actuaire envisagerait normalement plusieurs méthodes, chacune nécessitant des hypothèses.~~

~~L'actuaire tiendrait compte des circonstances influant sur le travail au moment de choisir les hypothèses. L'expérience antérieure connue des sinistres n'est peut-être pas pertinente pour les hypothèses au sujet de l'expérience future des sinistres de l'assureur à la suite de changements internes, tels que des changements :~~

- ~~• aux pratiques de souscription de l'assureur;~~
- ~~• à ses méthodes de traitement des sinistres, y compris les évaluations de dossiers de sinistres;~~
- ~~• à la réassurance;~~
- ~~• au traitement des données; et~~
- ~~• à la comptabilité;~~

~~et de changements externes, tels l'inflation et des changements :~~

- ~~• au contexte juridique, réglementaire et législatif; ou~~
- ~~• aux mécanismes de répartition des risques, comme la Facility Association.~~

~~L'expérience antérieure et future des sinistres d'un programme de répartition des risques auquel l'assureur participe a tendance à échapper au contrôle de l'assureur et peut différer de l'expérience des sinistres de l'assureur.~~

2230 Passif des primes

~~.01 Le montant du passif des primes (après déduction de l'actif pour frais d'acquisition reportés afférents aux polices) devrait correspondre à la valeur actualisée, à la date de calcul, des flux monétaires se rapportant à la matérialisation des primes, et aux sinistres, frais et impôts futurs sur le revenu, incluant une provisions pour écarts défavorables, engagés après cette date à l'égard des polices en vigueur à cette date ou à une date antérieure. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

~~.02 Le montant du passif des primes se compose de ce qui suit sur une base de valeur actualisée :~~

- ~~• les sinistres futurs et les frais de règlement;~~
- ~~• une provision pour écarts défavorables;~~
- ~~• les frais de réassurance prévus (montant net seulement);~~
- ~~• les frais d'entretien;~~
- ~~• tous les autres passifs rattachés à l'évolution des primes; et~~
- ~~• une insuffisance des primes, le cas échéant.~~

~~.03 L'actuaire tiendrait compte des normes de pratique applicables au passif des sinistres dans le choix des hypothèses se rapportant aux sinistres.~~

~~.04 — La matérialisation des primes comprend certaines primes comme les primes de reconstitution et les ajustements d'expérience pour les polices à tarification rétrospective.~~

~~.05 — Insuffisance des primes s'entend du montant qui, une fois ajouté à la provision nette pour primes non acquises et à la commission non gagnée (réassurance), correspond à une provision appropriée pour les coûts futurs associés à la partie non échue des polices en vigueur à la date de calcul.~~

~~2240 Valeurs actualisées~~

~~.01 — Le taux de rendement prévu des placements aux fins du calcul de la valeur actualisée des flux monétaires, nets de la réassurance, correspond au taux de rendement généré par l'actif, compte tenu des sommes à recouvrer auprès des réassureurs, qui appuie le passif des contrats d'assurance. Il dépend des facteurs suivants :~~

- ~~• les actifs détenus à la date de calcul;~~
- ~~• la répartition de l'actif et du revenu entre divers secteurs d'activité;~~
- ~~• la méthode d'évaluation de l'actif et de déclaration du revenu de placements;~~
- ~~• le rendement de l'actif acquis après la date de calcul;~~
- ~~• les gains et pertes en capital à l'égard des éléments d'actif vendus après la date de calcul;~~
- ~~• les frais de placements; et~~
- ~~• les pertes découlant de la dépréciation de l'actif.~~

~~.02 — Le taux prévu de rendement des placements aux fins du calcul de la valeur actualisée des flux monétaires cédés peut être choisi parmi les suivants ou il peut s'agir d'une combinaison des suivants :~~

- ~~• le taux de rendement des placements choisi pour la valeur actualisée nette (c. à d., ainsi que décrit au paragraphe 2240.01);~~
- ~~• un taux sans risque; et~~
- ~~• le taux de rendement des placements utilisé par la cessionnaire.~~

~~.03 — L'actuaire n'est pas tenu de vérifier l'existence et la propriété de l'actif à la date de calcul, mais il tiendrait compte de sa qualité.~~

2250 Marge pour écarts défavorables – Généralités

- ~~.01 Les critères qui s'appliquent à la sélection de la marge pour écarts défavorables pour une hypothèse sont basés sur les facteurs pris en compte pour cette hypothèse. La marge pour écarts défavorables sélectionnée qui est utilisée dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance devrait tendre vers une marge pour écarts défavorables supérieure dans la mesure où les facteurs déterminants pour cette hypothèse, envisagés dans leur ensemble, mais compte tenu de leur importance relative individuelle,~~
- ~~• étaient instables au cours de la période visée par les données d'expérience antérieure sur lesquelles le choix de l'hypothèse prévue correspondante se fonde et l'effet de cette instabilité ne peut être quantifié; ou~~
 - ~~• minent par ailleurs la confiance à l'égard de la sélection de l'hypothèse prévue correspondante;~~
- ~~et devraient tendre vers une marge pour écarts défavorables inférieure dans la mesure où il s'agit du cas contraire. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.02 La marge pour écarts défavorables sélectionnée devrait varier~~
- ~~• entre le passif des primes et le passif des sinistres;~~
 - ~~• entre les secteurs d'activité; et~~
 - ~~• entre les années de survenance, les années de police ou les années de souscription, selon le cas;~~
- ~~dans la mesure des variations des facteurs déterminants des paragraphes 2250.08 et 2250.09. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

Hypothèses assujetties à une marge pour écarts défavorables

- ~~.03 L'actuaire inclurait une marge pour écarts défavorables dans les hypothèses pour~~
- ~~• la matérialisation des sinistres;~~
 - ~~• le recouvrement de la réassurance cédée; et~~
 - ~~• les taux de rendement des placements.~~

Expression d'une marge pour écarts défavorables

~~La marge pour écarts défavorables pour matérialisation des sinistres s'exprimerait comme un pourcentage du passif des sinistres, sans la provision pour écarts défavorables.~~

~~La marge pour écarts défavorables de recouvrement de la réassurance cédée s'exprimerait comme un pourcentage du montant déduit à l'égard de la réassurance cédée dans le calcul du passif des primes ou du passif des sinistres, selon le cas, sans provision pour écarts défavorables.~~

~~La marge pour écarts défavorables pour taux de rendement des placements représenterait une déduction du taux de rendement des placements prévu par année.~~

~~Normalement, l'actuaire n'inclurait pas de marge pour écarts défavorables dans les autres hypothèses. Un exemple de circonstance inhabituelle justifiant une exception serait une hypothèse de subrogation et de recouvrement présentée sous forme d'actif distinct du passif des sinistres.~~

~~Facteurs à considérer~~

~~L'actuaire choisirait et évaluerait pour chacune des hypothèses les facteurs applicables aux circonstances de l'assureur, notamment :~~

- ~~• les pratiques de l'assureur, par exemple les lignes directrices concernant l'établissement et la révision des évaluations de dossiers de sinistres;~~
- ~~• les données, par exemple la stabilité de la fréquence et du coût moyen des sinistres;~~
- ~~• la réassurance, par exemple l'historique des différends avec les réassureurs au sujet du règlement des sinistres et de l'étendue de la protection;~~
- ~~• les placements, par exemple l'appariement de l'actif et du passif et le risque de dépréciation de l'actif; et~~
- ~~• le contexte externe, par exemple l'effet des changements réglementaires relativement au règlement des sinistres.~~

~~L'instabilité passée ou future du facteur à considérer lié à une hypothèse ou d'une lacune au chapitre de sa qualité, de sa quantité ou de son rendement diminue le niveau de confiance de cette hypothèse. Des facteurs importants signalant des difficultés pour estimer de manière appropriée des hypothèses de meilleure estimation incluraient, sans en exclure d'autres :~~

- ~~• l'instabilité des lignes directrices touchant l'établissement et la révision des évaluations de dossiers de sinistres pouvant engendrer une matérialisation incohérente entre les années de survenance;~~
- ~~• la trop faible crédibilité de l'expérience de la société pour être la principale source de données;~~
- ~~• la difficulté à estimer l'expérience future;~~
- ~~• le manque d'homogénéité de la cohorte de risques;~~
- ~~• la présence de risques opérationnels ayant un impact défavorable sur la probabilité de réalisations de l'hypothèse de meilleure estimation;~~
- ~~• l'expérience antérieure qui n'est pas représentative de l'expérience future et qui pourrait se détériorer; ou~~
- ~~• l'utilisation d'une méthode grossière d'établissement de l'hypothèse de meilleure estimation.~~

2260 Marge pour écarts défavorables – Analyse déterministe

~~.01 L'actuaire devrait choisir une marge pour écarts défavorables pour une hypothèse qui correspond à tout le moins au montant défini par la marge pour écarts défavorables inférieure et qui n'est pas excessive. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

~~.02 La fourchette des valeurs des marges pour écarts défavorables serait la suivante:~~

	Marge supérieure	Marge inférieure
matérialisation des sinistres	20 %	2,5 %
recouvrement de la réassurance cédée	15 %	0
taux de rendement des placements	200 points de base	25 points de base

~~La sélection d'une marge pour écarts défavorables plus élevée que cette marge supérieure serait habituellement considérée excessive.~~

~~La sélection d'une marge pour écarts défavorables plus élevée que cette marge supérieure serait toutefois appropriée dans le cas d'une incertitude inhabituellement élevée ou lorsque la provision pour écarts défavorables qui en découle est déraisonnablement faible parce que la marge pour écarts défavorables est exprimée en pourcentage et que la meilleure estimation est inhabituellement faible.~~

~~La sélection d'une marge pour écarts défavorables moindre que la marge inférieure peut être appropriée dans des situations inhabituelles. Par exemple, dans une situation où la meilleure estimation du taux d'actualisation d'après le portefeuille d'actif de l'assureur est inférieure à 0,25 % par année, il peut être raisonnable de choisir une marge pour écarts défavorables pour taux de rendement des placements inférieure à celle indiquée au paragraphe 2260.02. De même, certaines situations peuvent justifier la sélection d'une marge pour écarts défavorables pour matérialisation des sinistres qui soit inférieure à celle précisée au paragraphe 2260.02, comme dans le cas d'un assureur ayant une couverture de réassurance en excédent de pertes dont les réserves sont établies à la limite de cette couverture.~~

2270 Marge pour écarts défavorables – Analyse stochastique

~~.01 La marge pour écarts défavorables sélectionnée selon des techniques stochastiques ne devrait pas être inférieure à la marge pour écarts défavorables inférieure énoncée au paragraphe 2260.02 et ne devrait pas être excessive. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

~~.02 Généralement, les marges pour écarts défavorables obtenues par application des techniques stochastiques seraient cohérentes avec la fourchette des valeurs présentés au paragraphe 2260.02.~~

- ~~.03 — Outre les circonstances décrites au paragraphe 2260.04, la sélection d'une marge plus élevée que la marge pour écarts défavorables supérieure énoncée au paragraphe 2260.02 peut être appropriée lorsque la modélisation stochastique indique une variabilité des estimations du passif des contrats d'assurance qui peut ne pas être identifiée en utilisant une analyse déterministe.~~
- ~~.04.02 — La sélection d'une marge pour écarts défavorables moindre que la marge inférieure peut être appropriée tel que précisé au paragraphe 2260.05.~~

2300 Évaluation du passif des contrats d'assurance : Normes internationales de pratique actuarielle Assurance de personnes (vie, accidents et maladie)

2310 Généralités~~Portée~~

Objet

.01 La présente section 2300 fournit des conseils aux actuaires qui rendent des services actuariels relevant de l'IFRS 17. Elle a pour objet d'accroître la confiance des utilisateurs prévus, à savoir que : s'applique conformément à la sous-section 2110

- les services actuariels sont rendus de façon professionnelle et avec la diligence requise;
- les résultats sont adaptés à leurs besoins et présentés d'une façon claire et facile à comprendre, et ils sont complets; et
- les hypothèses et méthodes employées (entre autres, les modèles et techniques de modélisation), sont bien indiquées.

Relation avec les IFRS

.02 La section 2300 porte sur le contenu de l'IFRS 17 et de plusieurs autres IFRS, de même que sur les interprétations du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou de son prédécesseur, le Comité permanent d'interprétation, diffusées jusqu'au 16 août 2019. Les conseils dans la présente section 2300 complètent les conseils de l'IFRS 17, lesquels ne sont pas répétés dans la présente section 2300.

2320 Pratiques appropriées~~Méthode~~**Exigences de connaissances pertinentes**

~~.01 L'actuaire ~~actuaire~~ devrait posséderait ou acquerrait des connaissances et une compréhension suffisantes de l'information nécessaire pour s'acquitter de son mandat, notamment : calculer le passif des contrats d'assurance net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs selon la méthode canadienne axée sur le bilan~~

- ~~• IFRS 17 – les sections applicables d'autres normes IFRS pertinentes (p. ex. IFRS 13 pour déterminer la juste valeur), les processus et ~~convention~~ méthodes comptables pertinents de l'entité qui sont appliqués à la préparation des états financiers fondés sur les IFRS;~~
- ~~• le contexte commercial dans lequel l'entité évolue, y compris le(s) marché(s) financiers desquels elle obtient des données;~~
- ~~• la propension de l'entité à prendre des risques qui influent sur l'évaluation en vertu d'IFRS 17;~~
- ~~• les produits et activités de l'entité;~~
- ~~• les méthodes et hypothèses utilisées par l'entité dans d'autres contextes pertinents et la justification des différences;~~
- ~~• la façon dont les lois influent sur l'application de l'IFRS 17; et~~
- ~~• les normes d'audit pertinentes. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

Critère d'importance

~~.02 L'actuaire comprendrait la distinction entre le critère d'importance lié aux services actuariels, la préparation des états financiers fondés sur les IFRS et l'audit de ces états financiers.~~

- ~~• Lorsque c'est approprié pour le travail, l'actuaire demanderait conseil au mandant ou à l'entité à l'égard du critère d'importance.~~
- ~~• En appliquant la sous-section 1240, aux fins de la préparation des états financiers fondés sur les IFRS, le seuil du critère d'importance de l'actuaire lié aux services actuariels ne serait pas plus élevé que le seuil du critère d'importance de l'entité.~~
- ~~• Dans tous les paragraphes de la section 2300 qui suivent, le terme « important » est utilisé à l'égard des services actuariels rendus conformément à la présente section.~~

Proportionnalité

~~.02.03 Le degré de raffinement dans des hypothèses ou méthodes spécifiques recommandées par l'actuaire serait proportionnel à son impact possible sur les résultats des services actuariels.~~

Identification, combinaison, regroupement, séparation, comptabilisation, décomptabilisation et modification

~~.04 .02 — L'actuaire traiterait les processus ci-dessous comme des processus auxquels le paragraphe 2210.05 s'appliquent : Le montant du passif des contrats d'assurance calculé d'après la méthode canadienne axée sur le bilan à l'égard d'un scénario particulier équivaut au montant de l'actif, incluant les sommes à recouvrer auprès des réassureurs, à la date de calcul dont la valeur projetée est réduite à zéro à la date du dernier flux monétaire du passif en vertu de ce scénario~~

- ~~• l'identification des contrats d'assurance;~~
- ~~• la combinaison des contrats d'assurance;~~
- ~~• la détermination du niveau de regroupement (voir le paragraphe 2320.17);~~
- ~~• la séparation des composantes des contrats d'assurance qui relèveraient du champ d'application d'une autre norme;~~
- ~~• la séparation des composantes des contrats d'assurance qui seraient assujetties à un traitement différent selon l'IFRS 17 (dans la mesure permise);~~
- ~~• la comptabilisation des groupes de contrats d'assurance et la décomptabilisation des contrats d'assurance; et~~
- ~~• le traitement des modifications du contrat d'assurance.~~

~~L'actuaire divulguerait dans son rapport les modifications apportées aux processus susmentionnés, y compris la justification des modifications et leur incidence. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

Méthode de mesure

~~.03 — L'actuaireLa durée du passif devrait traiter les processus de sélection de la méthode de mesure appropriée à appliquer à chaque groupe de contrats d'assurance, qu'il s'agisse de la méthode générale d'évaluation, de la méthode de la répartition des primes (MAP) ou de la méthode des honoraires variables, comme travail auquel s'applique le paragraphe 2210.05tenir compte des renouvellements ou des ajustements équivalant à un renouvellement, après la date de calcul, si~~

- ~~• le pouvoir discrétionnaire de l'assureur à l'occasion de ce renouvellement ou de cet ajustement est limité en vertu d'un contrat; et~~

~~.05 le passif des contrats d'assurance a augmenté à la suite de la prise en compte du renouvellement ou de l'ajustement.~~

~~L'actuaire divulguerait dans son rapport les modifications apportées aux processus susmentionnés, y compris la justification des modifications et leur incidence. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

Méthode générale d'évaluation

.06 Méthode générale pour la sélection des hypothèses — Lorsqu'il applique la partie 1000 et qu'il conseille le mandant ou l'entité sur la sélection d'hypothèses actuarielles, l'actuaire

- envisagerait de combiner les risques similaires en fonction de la nature de l'obligation d'assurance, sans être contraint par le regroupement actuel de contrats d'assurance utilisé aux fins de l'évaluation e;
- serait conscient que les hypothèses établies dans d'autres contextes, par exemple les hypothèses de tarification, ne conviennent pas nécessairement aux fins de la norme IFRS 17;
- établirait des liens, au besoin, pour assurer la cohérence entre les hypothèses (p. ex. les hypothèses liées aux modèles d'exercice d'options seraient liées aux scénarios économiques);
- tiendrait compte de la distribution asymétrique possible des estimations actuelles (p. ex. les hypothèses visant à composer avec les événements extrêmes ou les options et garanties déclenchées par les conditions du marché);
- envisagerait la crédibilité des données pour combiner l'information émanant de diverses sources ou périodes; et
- tiendrait compte des tendances à long terme et des variations saisonnières, et d'autres changements du contexte (p. ex. loi applicable, contextes économique, démographique, technologique et social).

~~.04 Lors de la projection des flux monétaires dont on s'attend à ce qu'ils soient générés par un contrat d'assurance, l'actuaire devrait~~

- ~~• tenir compte des attentes raisonnables des détenteurs de polices; et~~
- ~~• inclure les participations aux détenteurs de polices, à l'exception des transferts au compte des actionnaires qui s'y rapportent et des dividendes de propriété dans les flux monétaires de prestations. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

.07 Processus de mise à jour des hypothèses – Lorsque l'actuaire juge approprié de modifier le processus, incluant la méthode, de mise à jour d'une hypothèse recommandée, il en discuterait avec le mandant, notamment s'il s'agit d'un changement de méthode comptable ou simplement d'un changement d'estimation comptable définie dans l'IAS 8 ~~Convention~~ Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

L'actuaire divulguerait dans son rapport les modifications apportées aux processus susmentionnés, y compris la justification des modifications et leur incidence.

~~.05 L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance pour plusieurs scénarios et adopter un scénario dont le passif des contrats d'assurance prévoit de façon suffisante mais non excessive les obligations de l'assureur à l'égard des polices pertinentes. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

Considérations particulières relatives au risque d'assurance

~~.08 **Risque d'assurance** – Lorsqu'il conseille le mandant ou l'entité sur la sélection d'hypothèses pour mesurer les risques d'assurance, l'actuaire tiendrait compte des facteurs pertinents, y compris ceux qui suivent :~~

- ~~• les caractéristiques du risque d'assurance incluant les risques assurés;~~
- ~~• les caractéristiques du titulaire de police et la façon dont le contrat a été vendu;~~
- ~~• les résultats des sinistres encourus, y compris les retards répétés au chapitre de la déclaration et du paiement et leur pertinence pour les résultats futurs prévus; et~~
- ~~• les pratiques de l'entité comme les procédures de souscription et la gestion des sinistres.~~

~~.06 – Les hypothèses se rapportant à un scénario particulier se composent des éléments suivants :~~

- ~~• des hypothèses vérifiées par scénarios qui ne devraient comprendre aucune marge pour écarts défavorables; et~~
- ~~• des autres hypothèses nécessaires, dont la meilleure estimation devrait être cohérente aux hypothèses vérifiées par scénarios et qui devraient comprendre une marge pour écarts défavorables. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

~~.09 **Options des détenteurs de polices** – Lorsqu'il conseille le mandant ou l'entité sur des hypothèses concernant les options des détenteurs de polices, l'actuaire tiendrait compte de facteurs comme ceux qui suivent :~~

- ~~• l'expérience antérieure sur l'exercice d'options par les détenteurs de polices;~~
- ~~• le comportement probable des détenteurs de polices qui tient compte de facteurs comme l'antisélection, les effets des considérations non financières et les avantages relatifs de l'exercice d'options pour ce dernier;~~
- ~~• les caractéristiques de la vente du contrat d'assurance et du service qui y est rattaché;~~
- ~~• les changements importants prévus des prestations, des frais, des avantages ou des conditions;~~
- ~~• la montée en flèche à court terme des taux d'annulation créés par l'exercice de certaines options.~~

.10 Pouvoir discrétionnaire de l'entité – Lorsqu'il conseille le mandant ou l'entité sur des hypothèses reflétant le pouvoir discrétionnaire de l'entité, l'actuaire tiendrait compte des attentes ou des limites qui pourraient provenir de sources telles :

- le matériel de marketing et de promotion de l'entité;
- les pratiques passées de l'entité;
- la politique actuelle de l'entité;
- les pratiques du marché; et
- les lois et décisions des autorités compétentes.

.11 Contrats de réassurance détenus – Lorsqu'il conseille le mandant ou l'entité sur la mesure de contrats de réassurance détenus et

- qu'il évalue les montants recouvrables en vertu de multiples conventions de réassurance, l'actuaire tiendrait compte de l'ordre dans lequel les contrats de réassurance s'appliquent;
- qu'il évalue les montants non recouvrables, l'actuaire tiendrait compte de la santé financière du réassureur, de l'existence de garanties et de la mesure dans laquelle le défaut d'un réassureur peut avoir une incidence sur les montants recouvrables auprès d'autres réassureurs; et dans les estimations des flux de trésorerie futurs à recevoir en vertu d'un contrats de réassurance, tiendrait compte de l'incertitude causée par un manque de rendement des réassureurs à leurs engagements;
- qu'il estime les flux de trésorerie d'exécution, l'actuaire tiendrait compte de la mesure dans laquelle contrepartie de réassurance exerce son contrôle sur la récupération reprise, l'annulation ou la commutation à son avantage respectif; et
- l'actuaire tiendrait compte de l'incidence des rétablissement de contrats de réassurance après un sinistre.

.12 Contrats de réassurance émis — Lorsqu'il conseille le mandant ou l'entité sur la mesure de contrats de réassurance émis, l'actuaire tiendrait compte des circonstances telles que :

- le comportement attendu , à l'égard des options offertes des titulaires de police, des émetteurs des contrats d'assurance sous-jacents et de tous les réassureurs intermédiaires;
- les pratiques de souscription et de gestion, y compris la souscription des placements facultatifs, et le processus de gestion des sinistres qui influent sur les contrats de réassurance émis;
- les rétablissements des contrats de réassurance après un sinistre;
et
- le défaut des émetteurs des contrats d'assurance sous-jacents et de tous les réassureurs intermédiaires.

.13 Opérations de change – Lorsqu’il conseille le mandant ou l’entité sur l’estimation des flux monétaires d’exécution dans plusieurs devises, l’actuaire tiendrait compte des attentes actuelles du marché à l’égard des taux de change futurs.

.14 Taux d’actualisation – Lorsqu’il conseille le mandant ou l’entité sur l’estimation

- des taux d’actualisation pour les périodes au-delà desquelles des données observables sur le marché actif sont disponibles, l’actuaire tiendrait compte de la façon dont les taux actuels évolueraient au fil du temps en ayant recours à la meilleure information disponible dans les circonstances, incluant les prix sur le marché qui peuvent être observés;
- des taux d’actualisation appliqués aux flux de trésorerie des contrats d’assurance qui varient selon les rendements des actifs investis de l’entité, l’actuaire tiendrait compte de la politique de placement de l’entité telle qu’elle est appliquée en pratique, de même que des communications de l’entité avec divers intervenants et, le cas échéant, du comportement prévu des titulaires de police.
- de l’ajustement du taux d’actualisation pour le risque d’illiquidité, de crédit ou de défaut pour calculer les taux d’actualisation, l’actuaire tiendrait compte
 - des méthodes robustes qui peuvent être appliquées de façon fiable au fil du temps et dans diverses conditions de marché, pour tenir compte de la nature illiquide des flux de trésorerie qui soutiennent le passif pertinent; et
 - des méthodes possibles pour calculer un tel ajustement aux taux du marché observés. Les méthodes comprennent les techniques fondées sur le marché, les techniques de modélisation structurelle et les techniques de pertes prévues/imprévues de crédit.

.15 Contrats comportant des flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d’éléments sous-jacents – Lorsqu’il conseille le mandant ou l’entité sur les contrats dont les flux de trésorerie varient en fonction d’éléments sous-jacents, l’actuaire

- pour calculer la valeur actualisée des flux monétaires afin de mesurer les flux de trésorerie d’exécution, sélectionnerait un taux d’actualisation qui reflète les rendements prévus dans la projection des flux monétaires futurs. Les rendements des actifs seraient estimés à l’aide des attentes prospectives correspondant aux conditions économiques futures prévues; et
- pour les flux de trésorerie qui ont un seuil ou un plafond, s’il y a lieu, tiendrait compte de l’incidence des estimations des flux monétaires futurs, de l’ajustement au titre du risque non financier et du taux d’actualisation dans la projection.

.16 Frais d'entretien – Lorsqu'il conseille le mandant ou l'entité sur l'estimation des flux de trésorerie des frais d'entretien, comme l'administration des polices et des coûts de traitement des sinistres, et les frais d'exploitation attribuables, l'actuaire tiendrait compte des facteurs tels que :

- les politiques de l'entité en matière de comptabilisation des coûts et de répartition des dépenses;
- les dépenses prévues à l'égard des obligations d'assurance existantes à la date de mesure. Cette estimation tiendrait compte de facteurs comme les dépenses antérieures de l'entité et de la probabilité de réalisation du plan d'exploitation, et l'incidence de l'inflation future; et
- les modalités de toute entente d'impartition

.17 Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition – L'actuaire serait convaincu que la répartition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition est effectuée de façon cohérente dans chacun des portefeuilles de contrats d'assurance.

.18 Ajustement au titre du risque non financier – Lorsqu’il conseille le mandant ou l’entité sur l’ajustement au titre du risque non financier, l’actuaire

- comprendrait les risques non financiers inhérents aux contrats d’assurance;
- pour évaluer ce dont l’entité a besoin comme indemnité pour la prise en charge des risques non financiers :
 - tiendrait compte des avantages de la diversification que l’entité comptabiliseperçoit au niveau de consolidation pertinent; et
 - examinerait les sources de renseignements pertinents, comme les politiques de l’entité en matière de gestion du capital, de gestion des risques et de tarification.
- sélectionnerait une méthode qui, au niveau de regroupement choisi,
 - utilise des hypothèses compatibles avec celles servant à déterminer les estimations des flux de trésorerie futurs correspondants;
 - reflète les différences au chapitre des risques entre les portefeuilles de contrats d’assurance; et
 - permet la diversification que l’entité comptabiliseperçoit.
- prévoirait une provision suffisante pour les mécanismes qui permettent le transfert de risque au titulaire de police (p. ex. contrats comportant des modalités d’ajustement de la participation);
- déterminerait si l’écart entre le total des ajustements du risque brut au titre du risque non financier et le total des ajustements du risque cédé au titre du risque non financier reflète fidèlement l’indemnité que l’entité exige pour la prise en charge de l’incertitude de l’exposition nette de la réassurance;
- lorsqu’il conseille sur la divulgation du niveau de confiance requis en vertu de l’IFRS 17 et que l’ajustement au titre du risque non financier n’a pas été déterminé à l’aide d’une approche du niveau de confiance spécifié, tiendrait compte de ce qui suit :
 - la capacité de l’entité de diversifier les risques non financiers sur l’ensemble des activités; et
 - l’incertitude inhérente à la conversion à un niveau de confiance et la nécessité de divulguer cette incertitude dans son rapport.

.19 Regroupement et marge sur services contractuels – L’actuaire traiterait les processus ci-dessous comme du travail auquel le paragraphe 2210.05 s’applique :

- l’identification des portefeuilles de contrats d’assurance;
- la répartition des contrats d’assurance individuels dans des portefeuilles de contrats d’assurance, et la répartition de chaque portefeuilles de contrats d’assurance dans des groupes de contrats d’assurance;
- le traitement des éléments de perte associés aux contrats déficitaires;
- la détermination des unités de couverture; et
- la projection de la marge sur services contractuels.

L’actuaire divulguerait dans son rapport les modifications apportées aux processus susmentionnés, y compris la justification des modifications et leur incidence.

La méthode de la répartition des primes (MRP)

.20 Lorsqu'il conseille le mandant ou l'entité concernant le recours à la MRP pour un groupe de contrats d'assurance, l'actuaire

- au moment de la comptabilisation initiale, si la période de couverture dépasse un an,
 - tiendrait compte des différences de comptabilisation du produit des activités entre la tendance des dépenses prévues au titre des produits des activités d'assurance en vertu de la méthode générale d'évaluation et de la MRP;
 - tiendrait compte des différences entre la date séquence des flux de trésorerie attendus en vertu de la méthode générale d'évaluation et la séquence de la comptabilisation date où les produits des activités d'assurance en vertu de la MRP qui se traduiront par des rajustements sensiblement différents de la valeur temps de l'argent; et
 - envisagerait s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la modification future des hypothèses aux termes de la méthode générale d'évaluation rendent la simplification invalide;
au moment d'évaluer les différences importantes entre les valeurs comptables respectives du passif au titre de la couverture restante en vertu de la MRP et de la méthode générale d'évaluation sont raisonnablement susceptibles de survenir;
- évaluerait si les contrats d'assurance dans le groupe ont un composant financement significatif, conseillerait le mandant ou l'entité en conséquence, et mesurerait le passif en conséquence;
- saurait si l'entité a choisi, conformément à l'IFRS 17, de comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition à titre de frais au moment où elle engage ces frais et déterminerait le passif conformément au choix de l'entité;
- saurait si l'entité a choisi de refléter la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier, lorsqu'elle n'est pas tenue de le faire, et déterminerait le passif conformément au choix de l'entité;
- considérerait si les faits et circonstances indiquent que le groupe de contrats d'assurance est ou est devenu déficitaire et informerait le mandant ou l'entité en conséquence.

Méthode des honoraires variables

.21 Lorsqu'il utilise la méthode des honoraires variables, l'actuaire appliquerait les conseils de la méthode générale d'évaluation, sauf les paragraphes 2320.09 (contrats de réassurance détenue) et 2320.10 (contrats de réassurance cédée), car la méthode des honoraires variables ne s'applique pas à la réassurance.

Présentation et divulgation des états financiers

.22 Lorsque l'information fournie par l'actuaire sera utilisée dans la présentation et la divulgation des états financiers,

- l'actuaire fournirait tous les renseignements connexes nécessaires pour se conformer aux exigences pertinentes de l'IFRS 17 en matière de présentation et de divulgation et aux ~~convention~~ méthodes comptables de l'entité; et
- si l'actuaire venait à savoir que les présentations ou les informations sont inexactes ou inappropriées, il discuterait de ces questions et en ferait ~~il~~ les consignerait dans son rapport au mandant.

.23 Lorsqu'il fournit des conseils à propos de la divulgation de rapprochements pour lesquels l'ordre de calcul modifie l'information divulguée, l'actuaire appliquerait un ordre de calcul cohérent pour tous les rapprochements et d'une période à l'autre, et consignerait dans son rapport tout changement ainsi que les motifs justifiant ce changement et l'incidence de ce dernier.

Transition

.24 Lorsqu'il conseille le mandant ou l'entité sur le caractère impraticable ou non de l'approche rétrospective d'IFRS 17 au moment de la transition, l'actuaire tiendrait compte de facteurs tels que ceux qui suivent :

- la disponibilité et l'intégrité des données antérieures qui sont requises pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution;
- la disponibilité et l'intégrité de l'information sur les produits antérieurs;
- la disponibilité de données suffisantes pour déterminer les hypothèses initiales et les changements subséquents qui auraient été apportés par l'entité pendant la durée des divers contrats d'assurance, sans l'avantage de la rétrospection;;
- la méthode employée pour rajuster les taux d'intérêt antérieurs connus pour obtenir les taux qui représentent les caractéristiques des contrats d'assurance; et
- la difficulté d'évaluer l'ajustement au titre du risque non financier antérieur et le pouvoir discrétionnaire de la direction sans l'avantage de la rétrospection.

- ~~.07~~ ● ~~Les hypothèses vérifiées par scénarios devraient comprendre à tout le moins les hypothèses de taux d'intérêt.~~
~~— [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.08~~ Les scénarios d'hypothèses de taux d'intérêt devraient comprendre :
- ~~● un scénario de base, tel que défini au paragraphe 2330.14;~~
 - ~~● chacun des scénarios prescrits à appliquer sur une base déterministe;~~
 - ~~● les scénarios stochastiques, au sens de la sous-section 2370, dans une application stochastique; et~~
 - ~~● d'autres scénarios convenant à la situation de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~

Regroupement des éléments du passif et segmentation de l'actif

~~.09 — L'actuaire appliquerait normalement la méthode canadienne axée sur le bilan aux regroupements de polices utilisés pour la gestion de l'appariement de l'actif et du passif de l'assureur de même que la répartition de l'actif et les stratégies de placement qui s'y rattachent. Toutefois, une telle application n'est que commodité et n'empêcherait pas un calcul du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs qui, pris globalement, rend compte des risques auxquels l'assureur est exposé.~~

Autres méthodes

~~Pour un scénario particulier, une autre méthode peut équivaloir ou être une approximation à la méthode canadienne axée sur le bilan. Si l'actuaire utilise cette autre méthode, le calcul pour scénarios multiples et le choix d'un scénario prévoyant une provision suffisante sans être excessive à l'égard des obligations de l'assureur seraient les mêmes que ceux appliqués en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan.~~

Actif sous-jacent

~~La valeur des éléments d'actif qui appuient le passif des contrats d'assurance à la date de calcul serait établie à leur valeur dans les états financiers de l'assureur.~~

~~Les flux monétaires prévus de l'actif tiendraient compte des instruments financiers dérivés qui s'y rapportent et qui ne figurent pas au bilan.~~

- ~~.13 — La valeur des actifs et des flux monétaires prévus tiendrait compte des instruments de couverture de l'assureur existant à la date de calcul.~~
- ~~.14 — Les flux monétaires prévus attribuables à l'impôt tiendraient compte des écarts temporaires et permanents entre l'amortissement des gains en capital conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux lois fiscales.~~

Durée du passif

~~Si un élément d'une police fonctionne séparément des autres éléments, il serait alors considéré comme une police distincte comportant sa propre durée de passif, par exemple :~~

- ~~• une rente différée à primes variables en vertu de laquelle le taux d'intérêt garanti et la valeur en espèce qui se rattachent à chaque prime sont indépendants de ceux des autres primes; et~~
- ~~• un certificat d'assurance d'une association volontaire sans cotisation ou d'assurance collective de créanciers.~~

~~La durée du passif d'une police ne correspond pas nécessairement à la durée contractuelle de la police.~~

~~Dans ce contexte,~~

- ~~• « renouvellement » signifie le renouvellement d'une police venant à échéance, et l'assureur peut ajuster les primes ou la protection à l'égard de la nouvelle période;~~
- ~~• « ajustement » signifie un ajustement unilatéral effectué par un assureur à l'égard de la protection prévue par une police ou un ajustement des primes, semblable aux ajustements effectués lors d'un renouvellement; et~~
- ~~• « contrainte » signifie une contrainte empêchant l'assureur d'user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un renouvellement ou d'un ajustement suite à des obligations contractuelles, des engagements statutaires ou des attentes raisonnables des détenteurs de polices. Parmi les exemples de contraintes, mentionnons l'obligation de renouveler une police à moins que ce renouvellement soit refusé pour toutes les autres polices d'une même catégorie, une garantie de primes, une garantie de taux d'intérêt crédité, une garantie de compte général portant sur la valeur des fonds distincts et une limite sur le montant de l'ajustement. Le terme « contrainte » ne s'appliquerait pas si les prix lors du renouvellement ou de l'ajustement sont fondés sur la loi du marché et que ce marché est concurrentiel.~~

~~La durée du passif d'une police tient compte de tous les renouvellements et ajustements avant la date de calcul. Selon les circonstances, cette durée peut également tenir compte d'un ou de plusieurs renouvellements ou ajustements après cette date.~~

~~Si la durée du passif n'est pas évidente et si la sélection d'une durée plus longue avait pour effet de réduire le passif des contrats d'assurance, l'actuaire ferait preuve de prudence dans son choix. Par ailleurs, si la sélection d'une durée plus longue avait pour conséquence d'accroître le passif, l'actuaire choisirait habituellement cette durée plus longue. Le contenu l'emporterait sur la forme dans le cadre de ce choix; par exemple, une police d'assurance-vie universelle qui, sur le plan de la forme, correspond à une police d'assurance-vie à prime annuelle peut, au plan du contenu, équivaloir à une rente différée à prime unique.~~

~~.20 La durée du passif~~

- ~~• d'un contrat d'assurance annulé par l'assureur se termine à la date de prise d'effet de l'annulation;~~
- ~~• d'un contrat d'assurance qui n'a pas été annulé, mais que l'assureur peut annuler au plus tard à la date jusqu'à laquelle les primes ont été payées, se termine à cette date;~~
- ~~• d'un contrat d'assurance individuel d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie à prime annuelle se termine au dernier jour où le détenteur de la police peut prolonger sa protection sans le consentement de l'assureur; et~~
- ~~• d'un certificat d'assurance collective, si le contrat d'assurance collective constitue effectivement un ensemble de contrats d'assurance individuels, est la même que celle d'un contrat d'assurance individuel, à moins que les cotisations ou les ristournes d'expérience de la police collective n'annulent l'effet de l'antisélection des titulaires de certificat.~~

~~.21 La durée du passif de tout autre contrat d'assurance se termine à la première des dates suivantes :~~

- ~~• la date du premier renouvellement ou du premier ajustement sans contrainte effectué à la date de calcul ou après; et~~
- ~~• la date de renouvellement ou d'ajustement après la date de calcul qui donne le passif des contrats d'assurance maximum.~~

~~.22 L'actuaire prolongerait ou modifierait cette durée telle que définie aux paragraphes 2320.20 et 2320.21 seulement~~

- ~~• pour tenir compte des flux monétaires servant à compenser les frais d'acquisition ou les frais similaires;~~
 - ~~▪ dont le recouvrement à même les flux monétaires au-delà de cette durée a été pris en compte par l'assureur lors de la tarification du contrat d'assurance; et~~
 - ~~▪ lorsque la valeur des flux monétaires supplémentaires pris en compte en vertu de cette prolongation ne peut dépasser la valeur du solde des frais d'acquisition ou de frais similaires; ou~~

~~aux fins de l'évaluation du passif rattaché aux garanties de fonds distincts, ainsi qu'expliqué à la sous-section 2360.~~

~~.23 Le solde de la provision pour frais d'acquisition serait réduit à zéro à l'aide d'une méthode appropriée. Une telle méthode~~

- ~~• utiliserait une durée équivalente à la durée de la prolongation du passif établie à la date d'entrée en vigueur de la garantie;~~
- ~~• prévoirait un modèle de réduction raisonnablement apparié aux flux monétaires nets servant à compenser ces frais à la date d'entrée en vigueur; et~~
- ~~• serait fixe, de sorte que le montant de la réduction pour chaque période ne varierait pas par rapport au montant établi à la date d'entrée en vigueur, à condition toutefois que le solde soit recouvrable à même les flux monétaires supplémentaires pris en compte à la date de calcul. Si le montant de la réduction n'est pas entièrement recouvrable, l'actuaire veillerait à ce qu'il soit ramené au montant recouvrable en réduisant de façon proportionnelle le montant de la réduction prévu pour chaque période future.~~

~~.24 Un changement de prévision peut entraîner un changement de la durée du passif du contrat d'assurance. Par exemple, la contrainte imposée par une garantie de coût d'assurance qui a eu pour effet de prolonger la durée du passif du contrat d'assurance peut ne plus avoir cet effet en cas d'amélioration prévue de la mortalité. Par ailleurs, la contrainte d'un taux d'intérêt crédité garanti qui avait antérieurement été réputé sans effet peut devenir significative et ainsi prolonger la durée du passif des contrats d'assurance si les prévisions s'orientent vers un taux d'intérêt inférieur au taux garanti.~~

~~.25~~ Par exemple, la durée du passif se termine :

- ~~à la date de calcul dans le cas de la portion des fonds généraux d'une rente différée avec fonds distincts, mais sans garantie minimale (autre qu'une garantie de taux d'achat de rente); par exemple, sans garantie de la valeur du fonds distinct;~~
- ~~à la date postérieure à la date de calcul qui maximise le passif des contrats d'assurance pour les garanties de la valeur du fonds des rentes de fonds distincts dont les contrats n'ont aucune contrainte importante et, à des fins de cohérence, pour les contrats qui comportent des contraintes importantes;~~
- ~~à la date du premier renouvellement d'une police d'assurance collective, à moins d'une contrainte à ce renouvellement; et~~
- ~~à la date du prochain renouvellement ou ajustement, même s'il existe une contrainte à cette date ou après, mais que cette contrainte est si faible que sa prise en compte n'a pas pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance.~~

Attentes raisonnables du détenteur de police

~~.26~~ Les polices de l'assureur définissent par contrat les obligations de ce dernier envers les détenteurs de polices. Les dispositions du contrat peuvent conférer à l'assureur un certain pouvoir discrétionnaire, notamment en ce qui a trait :

- ~~à la détermination des participations aux détenteurs de polices, des ristournes d'expérience et des ajustements rétrospectifs de commissions; et~~
- ~~au droit d'ajuster les primes.~~

~~.27~~ Le pouvoir discrétionnaire de l'assureur s'applique implicitement aux éléments suivants :

- ~~les méthodes de souscription et de règlement des sinistres; et~~
- ~~le droit de renoncer à des droits contractuels et de créer des obligations non prévues au contrat.~~

~~28 — Les attentes raisonnables des détenteurs de polices :~~

- ~~• peuvent être imputées aux détenteurs de polices à titre d'attentes raisonnables au sujet du pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière; et~~
- ~~• découlent de la communication de l'assureur en matière de marketing et d'administration, de sa pratique antérieure, de sa politique courante et des normes générales d'éthique. Au titre de la pratique antérieure, mentionnons la non utilisation du pouvoir discrétionnaire; par exemple, une situation prolongée sans affirmation d'un droit d'ajuster les primes pourrait porter atteinte à ce droit. La communication de l'assureur inclut les illustrations de participations aux détenteurs de polices et de rendement des placements à la date de vente d'une police et les communications d'intermédiaires raisonnablement perçus comme représentant l'assureur.~~

~~29 — Aux fins du choix des hypothèses se rapportant au pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière, l'actuaire tiendrait compte des attentes raisonnables des détenteurs de polices. Cette démarche influe non seulement sur la valeur du passif des contrats d'assurance, mais également sur les renseignements divulgués dans les états financiers.~~

~~Il est facile de déterminer les attentes raisonnables des détenteurs de polices lorsque les méthodes de l'assureur sont claires, fixes et conformes à leurs communications et aux normes générales d'éthique, et lorsque l'assureur n'a pas l'intention de les modifier. L'actuaire discuterait de toutes les autres pratiques avec l'assureur dans le but de préciser les attentes raisonnables des détenteurs de polices.~~

~~Si l'assureur apporte une modification susceptible d'influer sur les attentes raisonnables des détenteurs de polices, l'actuaire tiendrait compte de la divulgation pertinente du changement dans la communication aux détenteurs de polices et dans les états financiers, et de la période écoulée jusqu'à la réalisation des attentes ainsi modifiées.~~

~~Un différend concernant les attentes raisonnables des détenteurs de polices peut entraîner un recours collectif ou d'autres poursuites de la part des détenteurs de polices contre l'assureur, qui pourraient influer sur le passif des contrats d'assurance ou entraîner un passif éventuel.~~

Participations aux détenteurs de polices

~~Les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices proviennent des participations périodiques (habituellement annuelles) et des participations de sortie et autres participations différées, à l'exception du transfert, rattaché aux participations versées, du compte de participation à celui des actionnaires dans le cas d'un assureur par actions.~~

~~Il conviendrait d'éviter les omissions et le double comptage entre les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices et les flux monétaires des autres éléments du passif des contrats d'assurance ou d'autres passifs du bilan (autres que le passif des contrats d'assurance). Par exemple, si l'actuaire a évalué le passif des contrats d'assurance à l'égard des avenants avec participations et garanties complémentaires des polices avec participations comme s'il s'agissait de polices sans participation (c'est à dire avec une provision pour écarts défavorables supérieure à celle qui est appropriée pour l'assurance avec participations), les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices seraient réduits pour cette provision pour écarts défavorables excédentaire.~~

~~Les barèmes de participations retenus dans un scénario particulier seraient conformes aux autres éléments de ce scénario, mais tiendraient compte de la façon dont l'inertie de l'assureur, les attentes raisonnables des détenteurs de polices et les pressions exercées par le marché peuvent empêcher le barème de participations de réagir aux changements supposés dans le scénario. Ces barèmes de participations seraient également conformes à la politique de l'assureur en matière de participation sauf dans un scénario que cette politique ne prévoit pas et qui en déclencherait la modification.~~

~~Si le barème courant des participations anticipe une détérioration future de l'expérience, l'actuaire supposerait le maintien de ce barème à la suite de cette détérioration. Si le barème ne tient pas compte d'une récente détérioration de l'expérience, mais que la politique de l'assureur prévoit y réagir, et si le délai de réaction ne suscite pas une attente contraire raisonnable chez les détenteurs de polices, l'actuaire supposerait un ajustement aux barèmes de participations.~~

~~Une hypothèse de participations en espèces versées à tous les détenteurs de polices ne s'applique que si les autres options de participation comportent une valeur équivalente. Si les autres options n'ont pas une valeur équivalente, l'actuaire :~~

- ~~• ajusterait les participations en espèces pour tenir compte de la valeur différente des autres options ou poserait une hypothèse explicite au sujet du choix des détenteurs de polices face aux diverses options de participation offertes; et~~
- ~~• établirait une provision pour tenir compte de l'antisélection qui découlera du recours accru aux options les plus avantageuses.~~

Prévision des flux monétaires

~~Aux fins du calcul du passif des contrats d'assurance, l'actuaire attribuerait des éléments d'actif au passif à la date de calcul, projetterait leurs flux monétaires après cette date et, par essais et erreurs, ajusterait les éléments d'actif attribués pour qu'ils soient réduits à zéro à la date des derniers flux monétaires.~~

~~L'utilisation du travail d'une autre personne peut être appropriée pour prévoir les flux monétaires de certains éléments d'actif, notamment des biens immobiliers.~~

Impôt sur le revenu et impôt de remplacement

Cette section porte sur les flux monétaires découlant de l'impôt fondé sur le revenu (ci-après désigné « impôt sur le revenu ») et de tout autre impôt non fondé sur le revenu, mais qui interagit avec l'impôt sur le revenu; par exemple, certaines formes d'impôt sur le capital au Canada (ci-après désigné « impôt de remplacement »).

Les flux monétaires découlant de ces impôts seraient limités à ceux qui s'appliquent aux contrats d'assurance pertinents et aux éléments d'actif qui appuient leur passif des contrats d'assurance; par conséquent, à l'exception de la possibilité de recouvrement des futures pertes fiscales décrites ci-après, ces flux monétaires ne tiendraient pas compte de leur lien avec les autres flux monétaires de l'assureur; par exemple, ils ne tiendraient pas compte de l'impôt sur le revenu de placements découlant des éléments d'actif qui appuient le capital de l'assureur. Dans le cas d'un scénario particulier, le revenu prévu avant impôt équivaut à zéro au cours de chaque période visée par un rapport après la date de calcul. Il en est ainsi parce que ce scénario suppose la matérialisation des écarts défavorables pour lesquels une provision a été établie. Si le revenu déterminé en conformité avec les règles fiscales équivalait au revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et en l'absence d'impôt de remplacement, les prévisions correspondantes de flux monétaires fiscaux équivaldraient également à zéro. Dans la réalité, ces flux monétaires fiscaux peuvent toutefois ne pas correspondre à zéro pour les motifs suivants :

- des écarts temporaires et permanents entre le revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et le revenu calculé conformément aux règles fiscales;
- les dispositions de report prospectif et rétrospectif des règles fiscales; et
- l'impôt de remplacement et son interaction avec l'impôt sur le revenu.

Un écart entre le passif des contrats d'assurance et le passif correspondant calculé conformément aux règles fiscales constitue un exemple d'écart temporaire.

L'application d'un taux d'imposition préférentiel au revenu de placement d'une catégorie particulière d'actif constitue un exemple d'écart permanent.

Les prévisions de flux monétaires découlant de ces impôts tiendraient donc compte de l'impôt positif ou négatif découlant d'écarts permanents et temporaires survenus à la date de calcul et après, ainsi que de l'impôt de remplacement encouru après la date de calcul.

L'actuaire établirait une provision suffisante pour les flux monétaires attribuables à ces impôts dans le passif des contrats d'assurance. Si l'état de la situation financière de l'assureur affiche un actif ou un passif au titre de l'impôt futur à l'égard de ces impôts, alors, pour éviter le double comptage, l'actuaire ajusterait le passif des contrats d'assurance par ailleurs calculé, à la hausse pour tenir compte de l'existence d'un impôt futur à recevoir, et à la baisse pour tenir compte de l'existence d'un impôt futur à payer.

La réalisation de l'impôt négatif dépend de la disponibilité simultanée du revenu par ailleurs imposable. Aux fins de la prévision de ce revenu, l'actuaire :

- établirait une provision pour écarts défavorables;
- tiendrait compte de la situation fiscale globale prévue de l'entreprise; mais
- ne tiendrait pas compte de la libération prévue de provisions pour écarts défavorables dans le passif des contrats d'assurance car, comme il est noté ci-dessus, leur calcul suppose implicitement la matérialisation de ces écarts défavorables.

Écarts défavorables assumés par les détenteurs de polices

Il n'est pas nécessaire que le passif des contrats d'assurance prévoie une provision pour écarts défavorables dans la mesure où l'assureur peut en compenser l'effet en ajustant les participations aux détenteurs de polices, les taux de primes et les prestations. Le droit contractuel de l'assureur au sujet de cette compensation peut être limité par les attentes raisonnables des détenteurs de polices, la concurrence, la réglementation, les retards administratifs et la crainte de publicité négative ou d'antisélection.

Dans certaines juridictions, l'approbation réglementaire peut être requise pour l'application de telles caractéristiques contractuelles avec transfert de risque direct. Dans ce cas, l'actuaire, en déterminant une provision globale appropriée, tiendrait compte de la capacité de récupérer des pertes antérieures, la clarté des règles régissant l'approbation, les retards générés par le processus d'approbation et la question à savoir si les pertes d'intérêts encourues pendant cette période peuvent être récupérées.

Adoption d'un scénario

Si les scénarios sont choisis sur une base déterministe, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance se situe dans la partie supérieure de la fourchette des passifs des contrats d'assurance pour les scénarios choisis. Dans le cas de scénarios de taux d'intérêt, le passif des contrats d'assurance ne serait pas inférieur à celui prévu en vertu du scénario prescrit comportant le passif des contrats d'assurance le plus élevé.

50 Si les scénarios sont choisis sur une base stochastique, l'actuaire établirait le passif des contrats d'assurance à l'intérieur de la fourchette établie en fonction

- de la valeur moyenne des passifs des contrats d'assurance dépassant le 60^e percentile de la distribution du passif des contrats d'assurance en vertu des scénarios choisis; et
- de la moyenne correspondante au 80^e percentile.

Hypothèses vérifiées par scénarios

51 La provision pour écarts défavorables à l'égard d'hypothèses vérifiées par scénario découle du calcul du passif des contrats d'assurance selon plusieurs scénarios et de l'adoption d'un scénario dont le passif des contrats d'assurance est relativement élevé.

Autres hypothèses

~~La provision pour écarts défavorables à l'égard de chaque hypothèse, autre que celles vérifiées par scénarios, découle de la marge pour écarts défavorables prise en compte dans cette hypothèse.~~

~~Les hypothèses propres à un scénario donné sont celles qui sont vérifiées par scénarios et chacune des hypothèses qui leur sont corrélées. Par exemple, les participations aux détenteurs de polices et l'exercice d'options par les emprunteurs et les émetteurs sont fortement corrélées aux taux d'intérêt. Les déchéances peuvent être corrélées aux taux d'intérêt ou non, selon les circonstances. Une hypothèse peu corrélée à l'hypothèse vérifiée par scénarios serait commune à tous les scénarios.~~

Marge pour écarts défavorables

~~La marge pour écarts défavorables serait au moins égale à la moyenne de la marge faible et de la marge élevée, tel que précisé aux sous-sections 2340 et 2350, chaque fois qu'au moins une « considération importante » existe ou qu'au moins une autre considération est importante dans le contexte de l'évaluation. Les considérations importantes varient par type d'hypothèse et sont décrites aux sous-sections 2340 et 2350.~~

2330 Communication~~Hypothèses vérifiées par scénarios : taux d'intérêt~~**Informations à fournir ~~Considérations générales~~**

~~.01~~ En plus de se conformer à la section 1700, l'actuaire divulguerait dans son rapport :

- toute information concernant un changement d'hypothèse ou de méthode, qu'il découle d'un processus cohérent ou modifié par rapport à la divulgation précédente;
- les changements aux processus, de même que le motif et l'impact de tout changement à l'égard de :
 - l'identification, la combinaison, le regroupement, la séparation, la comptabilisation, la décomptabilisation et la modification (2320.02);
 - le choix de la méthode de mesure (2320.03);
 - le processus pour la mise à jour des hypothèses (2320.05);
 - le regroupement et la marge sur services contractuels (2320.17); et
 - l'ordre du calcul à l'égard du rapprochement des éléments de présentation dans les états financiers et l'information à fournir (2320.21); et.
- lorsque l'ajustement au titre du risque non financier n'est pas déterminé à l'aide d'une technique de niveau de confiance spécifié, l'incertitude inhérente à la conversion à un niveau de confiance (2320.16).

~~Pour chaque période de prévisions comprise entre la date de calcul et les derniers flux monétaires, le scénario de taux d'intérêt comprend :~~

~~une stratégie de placement; et~~

~~un taux d'intérêt pour chaque élément d'actif sans risque de défaut et l'écart de crédit correspondant pour chaque élément d'actif à revenu fixe assujetti au risque de dépréciation.~~

~~.02~~ Chaque ~~scénario~~ de taux d'intérêt renfermerait une hypothèse concernant le taux d'inflation cohérente avec ce ~~scénario~~.

~~Le scénario de taux d'intérêt serait cohérent pour tous les secteurs d'activité de l'assureur.~~

~~La stratégie de placement définit la méthode de réinvestissement et de désinvestissement pour chaque type, catégorie de risque de dépréciation et échéance des éléments d'actif investis qui appuient le passif des contrats d'assurance. L'hypothèse relative à une stratégie de placement suppose des décisions de réinvestissement et de désinvestissement conformes à cette stratégie et au risque inhérent à cette stratégie.~~

~~La stratégie de placement appliquée à chaque scénario serait cohérente avec la politique de placement courante de l'assureur et serait cohérente avec la pratique attendue de l'assureur. Le passif des contrats d'assurance ne prévoirait aucune provision pour accroissement du risque qui pourrait découler d'une modification future de la politique d'investissement de l'assureur. La pratique attendue de l'assureur serait déterminée sans tenir compte des polices qui pourraient être émises après la date d'évaluation (nouvelles ventes).~~

~~L'actuaire veillerait à ce que la proportion d'actifs à revenu non fixe compris dans le portefeuille, à chaque période, soit conforme à la politique courante de placement de l'assureur.~~

~~Le nombre d'échéances présumées des éléments d'actif sans risque de défaut serait suffisamment élevé pour favoriser une hypothèse de changement de la forme et de la pente de la courbe de rendement. Cela suppose à tout le moins des échéances à court, moyen et long terme.~~

~~Dans tous les scénarios autres que le scénario de base, les écarts de crédit incluent des marges pour écarts défavorables comme le décrit le paragraphe 2340.14. L'actuaire inclurait aussi une provision pour écarts défavorables supplémentaire en modifiant les hypothèses, au besoin, pour chaque actif à revenu fixe acheté ou vendu à compter du 5^e anniversaire de la date de calcul de sorte que :~~

- ~~• pour des actifs achetés ou vendus à compter du 30^e anniversaire de la date de calcul, la différence entre l'écart de crédit de l'actif et l'hypothèse de dépréciation de l'actif qui lui correspond, l'écart de crédit net ne dépasse pas un maximum en points de base promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles; et~~
- ~~• pour des actifs achetés ou vendus entre le 5^e anniversaire et le 30^e anniversaire à compter de la date de calcul, l'écart de crédit net ne dépasse pas celui obtenu en utilisant une transition uniforme entre la différence correspondante si les actifs sont achetés au 5^e anniversaire à compter de la date de calcul et le maximum en points de base promulgué si les actifs sont achetés au 30^e anniversaire à compter de la date de calcul.~~

~~Un scénario relatif aux taux d'intérêt d'un pays étranger serait formulé de façon indépendante de celui des taux d'intérêt canadiens à moins que l'on s'attende à ce qu'une corrélation historique positive se maintienne.~~

~~L'importance des hypothèses se rapportant à une période de prévision particulière dépend de l'ampleur des flux monétaires prévus nets à l'égard de cette période.~~

~~Le Conseil des normes actuarielles promulguera, de temps à autre, les taux de réinvestissement sans risque ultimes suivants à utiliser dans le scénario de base et les scénarios prescrits :~~

- ~~• taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à court terme;~~
- ~~• taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme;~~
- ~~• taux de réinvestissement sans risque ultime médian à court terme;~~
- ~~• taux de réinvestissement sans risque ultime médian à long terme;~~
- ~~• taux de réinvestissement sans risque ultime faible à court terme;~~
- ~~• taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme.~~

Les taux de réinvestissement sans risque ultimes à d'autres échéances seraient déterminés conformément à la relation historique entre les taux à ces échéances et les taux à court et à long terme. Le taux de réinvestissement sans risque ultime faible correspond aux taux faibles à toutes les échéances (y compris le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à court terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme) et il en va de même du taux de réinvestissement sans risque ultime médian et du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé.

Les paramètres du scénario de base et des scénarios prescrits, y compris les écarts de crédit nets maximums, s'appliquent aux placements libellés en dollars canadiens. Pour le scénario de base et chaque scénario prescrit, l'actuaire déterminerait les paramètres correspondants des placements libellés en devises étrangères à partir de la relation historique entre les placements libellés dans la devise en question et ceux libellés en dollars canadiens s'il est prévu que cette relation se maintienne. Autrement, l'actuaire établirait des scénarios indépendants pour les placements libellés dans la devise en question.

Scénario de base

Dans le scénario de base :

- pour les 20 premières années après la date de calcul, les taux d'intérêt sans risque de défaut correspondraient aux taux futurs dérivés de la courbe de rendement sans risque de défaut (« forward rates ») d'un marché à l'équilibre à la date de calcul;
- à compter du 60^e anniversaire de la date de calcul, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient égaux au taux de réinvestissement sans risque ultime médian;
- au 40^e anniversaire de la date de calcul, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient égaux à 30 % des taux au 20^e anniversaire plus 70 % des taux au 60^e anniversaire;
- entre le 20^e et le 40^e anniversaire et entre le 40^e et le 60^e anniversaire de la date de calcul, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient déterminés en utilisant une transition uniforme; et
- les écarts de crédit à chaque durée seraient équivalents à la meilleure estimation décrite au paragraphe 2340.12.

La provision pour écarts défavorables pour le risque de taux d'intérêt, tant pour les applications déterministes que stochastiques, se mesurerait par l'écart entre le passif des contrats d'assurance retenu et le passif des contrats d'assurance déterminé suite à l'application du scénario de base.

Scénarios prescrits

En raison de la nature conjoncturelle des taux futurs de rendement des placements et d'inflation, il est préférable que le calcul du passif des contrats d'assurance de tous les assureurs tienne compte de certaines hypothèses communes. Il existe donc huit scénarios prescrits, qui sont énoncés ci après.

Les scénarios prescrits s'appliquent aux actifs à revenu fixe achetés ou vendus après la date de calcul.

Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets prévus sont positifs, l'actuaire supposerait qu'ils serviraient à rembourser, le cas échéant, le solde de l'emprunt conformément au paragraphe 2330.19.

.03 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets sont négatifs, l'actuaire supposerait un désinvestissement ou un emprunt pour compenser, ou les deux à la fois. Dans le cas de décisions d'investissements sous le pouvoir de l'assureur, tout emprunt se ferait conformément à la politique de placement et constituerait un emprunt à court terme dont on s'attendrait qu'il soit remboursé à brève échéance à même les prochains flux monétaires nets positifs prévus.

Scénario prescrit n°1

Les taux d'intérêt sans risque de défaut relatifs à des placements achetés ou vendus

- à la date de calcul, sont ceux disponibles sur le marché;
- au 40^e anniversaire de la date de calcul et au delà de cet anniversaire, les taux d'intérêt sans risque de défaut sont égaux au taux de réinvestissement sans risque ultime faible;
- au 1^{er} anniversaire de la date de calcul, correspondent à 90 % des taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul;
- au 20^e anniversaire de la date de calcul, correspondent à 10 % des taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 90 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible; et
- entre la date de calcul et chacun des 1^{er}, 20^e et 40^e anniversaires, sont déterminés en utilisant une transition uniforme.

Scénario prescrit n°2

Ce scénario est identique au scénario prescrit n°1, sauf que le taux de réinvestissement sans risque ultime faible est remplacé par le taux de réinvestissement sans risque élevé, et le multiplicateur de 90 % applicable au 1^{er} anniversaire est remplacé par 110 %.

Scénario prescrit n°3

La période d'oscillation à utiliser dans les scénarios prescrits 3 à 6 correspond à 20 années.

Le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue cycliquement entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme, tel que décrit ci-après :

- sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à long terme à la date de calcul à 75 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible);
- sur le prochain quart de période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément de 75 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible) au taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme;
- sur la prochaine demie période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme au taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme; et
- ce cycle se répète pour les périodes d'oscillation restantes.

Le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue de la façon suivante :

- sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date de calcul à 50 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible);
- sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément de 50 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible) à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant; et
- par la suite, il demeure à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant.

Les autres taux d'intérêt sont déterminés en utilisant des taux appropriés à leur échéance et en se basant sur la relation historique entre le taux de ces échéances et les taux d'intérêt à court et long terme.

Scénario prescrit n°4

~~Ce scénario est semblable au scénario prescrit n° 3, mais avec les sommets du scénario prescrit n° 3 coïncidant avec les creux du scénario prescrit n° 4. Sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut à la date de calcul à 125 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé). Sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément de 125 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé) au taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme. Sur la prochaine demie période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme au taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme, et ce cycle se répète pour les périodes d'oscillation restantes.~~

~~Le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue de la façon suivante :~~

- ~~• sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date de calcul à 150 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé);~~
- ~~• sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément de 150 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé) à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant; et~~
- ~~• par la suite, il demeure à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant.~~

Scénario prescrit n°5

~~Ce scénario est identique au scénario prescrit n° 3, sauf que le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut, à une date anniversaire de calcul, représente un pourcentage du taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut correspondant. Ce pourcentage évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ. Le premier cycle est irrégulier :~~

- ~~• sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date de calcul à 40 % du taux d'intérêt à long terme correspondant;~~
- ~~• par la suite, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ.~~

Scénario prescrit n°6

En ce qui concerne le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut, ce scénario est identique au scénario prescrit n°4.

Pour ce qui est du taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut, ce scénario est identique au scénario prescrit n°5, sauf que, sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date de calcul à 120 % du taux d'intérêt à long terme correspondant. Par la suite, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 120 % jusqu'à 40 %, et revient à son point de départ.

Scénario prescrit n°7

Les taux d'intérêt sans risque de défaut relatifs à des placements achetés ou vendus

- à la date de calcul, sont ceux disponibles sur le marché;
- au 60^e anniversaire de la date de calcul et au-delà de cet anniversaire, sont égaux à 80 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian;
- au 1^{er} anniversaire de la date de calcul, sont égaux à 80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul;
- au 20^e anniversaire de la date de calcul, sont égaux à 80 % de (30 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 70 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian);
- au 40^e anniversaire de la date de calcul, sont égaux à 80 % de (10 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 90 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian); et
- entre la date de calcul et chacun des 1^{er}, 20^e, 40^e et 60^e anniversaires, les taux d'intérêt sont déterminés en utilisant une transition uniforme.

Scénario prescrit n°8

Ce scénario est identique au scénario prescrit n°7, sauf que le 80 % est remplacé par 120 %.

Autres scénarios

En plus des scénarios prescrits, qui s'appliqueraient communément au calcul du passif des contrats d'assurance pour tous les assureurs, l'actuaire choisirait également d'autres scénarios qui seraient appropriés compte tenu des circonstances influant sur le travail. Le caractère raisonnable des degrés de fluctuation des taux d'intérêt reposerait dans une large mesure sur la période examinée. D'autres scénarios plausibles comprendraient des hausses et des baisses parallèles de la courbe, de même que l'aplatissement et l'accentuation de la courbe de rendement.

~~Le nombre des autres scénarios de taux d'intérêt serait relativement élevé dans la mesure où~~

- ~~• le profil des flux monétaires nets projetés dans le scénario de base est tel que la distinction entre les scénarios favorables et défavorables n'est pas claire;~~
- ~~• les flux monétaires nets projetés sont sensibles aux scénarios de taux d'intérêt retenus;~~
- ~~• l'étendue des valeurs actualisées des flux monétaires nets projetés est importante, ce qui suggère une plus grande exposition au risque de non-appariement;~~
- ~~• la politique de placement ne prévoit aucune mesure de contrôle du risque de non-appariement;~~
- ~~• la politique de gestion de l'appariement de l'actif et du passif permet un large éventail de pratiques; ou~~
- ~~• la marge de manœuvre de l'assureur pour gérer l'actif ou le passif est limitée.~~

2340—Autres hypothèses économiques

Marges pour écarts défavorables

~~.01— Pour établir le niveau de la marge pour écarts défavorables tel que précisé au paragraphe 2320.54, les considérations importantes indiquant des difficultés à estimer correctement l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient les considérations suivantes :~~

- ~~• il y a peu de données d'expérience pertinentes;~~
- ~~• l'expérience future est difficile à estimer;~~
- ~~• les risques opérationnels ont un effet défavorable sur la probabilité que la meilleure estimation se réalise;~~
- ~~• les critères de souscription de l'actif sont faibles ou mal contrôlés;~~
- ~~• il y a des préoccupations quant à la liquidité;~~
- ~~• il y a de l'incertitude quant aux techniques d'amélioration de crédit utilisées;~~
- ~~• la structure de la fiducie et les responsabilités juridiques des diverses parties d'un actif titrisé ne sont pas bien comprises d'un point de vue pratique et/ou juridique;~~
- ~~• l'actif détenu provient d'une structure sans transfert direct de risque avec un réaménagement du risque de crédit qui est difficile à comprendre;~~
- ~~• l'actif détenu provient d'une tranche de moindre qualité d'une structure qui n'est pas une structure avec transfert direct de risque qui réaménage les risques de crédit;~~
- ~~• il y a de l'incertitude quant au crédit de la contrepartie; ou~~
- ~~• il n'y a pas de compensation de l'exposition globale avec une contrepartie.~~

~~.02— Les considérations importantes indiquant une détérioration potentielle de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient les situations où la présence de risques opérationnels affecte défavorablement la probabilité de continuer d'obtenir les résultats attendus selon la meilleure estimation.~~

Éléments d'actif à revenu fixe : rendement des placements

~~.03— Les flux monétaires prévus découlant d'un élément d'actif à revenu fixe correspondraient aux flux monétaires prévus pour toute la durée de cet élément, ajustés pour la dépréciation de l'actif et pour l'exercice d'options de l'emprunteur et de l'émetteur.~~

Éléments d'actif à revenu fixe : dépréciation de l'actif

~~.04 — La meilleure estimation de l'actuaire au sujet de la dépréciation de l'actif dépendrait des éléments suivants :~~

- ~~• le type d'actif, la cote de crédit, la liquidité, l'échéance et la période écoulée depuis l'émission;~~
- ~~• la subordination à d'autres titres de dettes de l'emprunteur ou de l'émetteur;~~
- ~~• les normes de l'assureur en matière d'évaluation du crédit, le degré de diversification au sein d'un type particulier de placements, l'expérience de l'assureur dans la mesure où elle peut servir de guide de l'expérience future;~~
- ~~• l'expérience de l'industrie de l'assurance;~~
- ~~• des garanties qui compensent la dépréciation, comme celles que prévoit une hypothèque assurée; et~~
- ~~• les possibilités d'antisélection de la part des emprunteurs et des émetteurs.~~

~~.05 — La dépréciation de l'actif englobe les éléments d'actif non performants à la date de calcul et les éléments d'actif qui deviennent non performants après cette date, y compris la perte d'intérêt et de principal, et les frais de gestion de la dépréciation de l'actif.~~

~~Il est probable que la dépréciation de l'actif soit relativement élevée après le renouvellement forcé d'un prêt hypothécaire, c'est-à-dire lorsque le débiteur n'est ni capable de rembourser le solde impayé à l'échéance, ni en mesure de trouver un autre prêteur hypothécaire pour ce faire, mais en mesure d'en poursuivre l'amortissement. La prévision explicite des flux monétaires ultérieurs est habituellement si conjecturale que l'actualisation du coût de dépréciation de cet actif jusqu'à l'échéance du prêt hypothécaire constituerait une approximation acceptable à moins qu'elle ne mine l'hypothèse de taux d'intérêt dans le cadre du scénario.~~

~~L'actuaire ne supposerait pas nécessairement que la meilleure estimation de la dépréciation de l'actif est inférieure à l'écart de crédit de l'actif.~~

~~La fourchette de marges pour écarts défavorables à l'égard d'un scénario s'étendrait de 25 % à 100 % de la meilleure estimation pour ce scénario, sauf~~

- ~~• qu'une marge plus élevée serait appropriée lorsque les pourcentages d'une meilleure estimation inhabituellement faible ne sont pas significatifs; et~~
- ~~• que zéro conviendrait habituellement à un titre de dette d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) libellé dans sa propre devise.~~

Éléments d'actif à revenu fixe : exercice des options de l'emprunteur et de l'émetteur

~~À titre d'exemple d'options de l'emprunteur et de l'émetteur, mentionnons l'option de remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire, de prorogation du terme d'un prêt et de remboursement anticipé d'une obligation.~~

~~L'exercice présumé peut dépendre du scénario de taux d'intérêt considéré. L'antiselection par les emprunteurs et les émetteurs commerciaux surviendrait habituellement de façon systématique.~~

~~Les flux monétaires prévus engloberaient les pénalités découlant de l'exercice d'une option.~~

~~Éléments d'actif à revenu fixe : écarts de crédit~~

~~La meilleure estimation des écarts de crédit :~~

- ~~• à la date de calcul serait les écarts de crédit qui peuvent être observés sur le marché;~~
- ~~• à compter du 5^e anniversaire suivant la date de calcul, serait fondée sur une moyenne historique à long terme des écarts de crédit correspondant aux actifs sur le plan du type, de la cote de crédit et de l'échéance; et~~
- ~~• entre la date de calcul et le 5^e anniversaire, serait déterminée en utilisant une transition uniforme.~~

~~Au moment de choisir la meilleure estimation des écarts de crédit fondés sur les moyennes historiques à long terme, l'actuaire considérerait :~~

- ~~• l'utilisation d'une période historique aussi longue que possible; et~~
- ~~• un ajustement des hypothèses afin de réduire les éventuelles incohérences pouvant résulter de l'utilisation de différentes périodes historiques ou de différentes sources d'information pour des actifs de type, de cote de crédit ou d'échéance différents.~~

~~La marge pour écarts défavorables dans les écarts de crédit :~~

- ~~• serait égale à zéro à la date de calcul;~~
- ~~• représenterait un ajout ou une soustraction, selon ce qui est approprié dans l'ensemble, de 10 % des hypothèses de meilleure estimation à compter du 5^e anniversaire suivant la date de calcul; et~~
- ~~• entre la date de calcul et le 5^e anniversaire, la marge pour écarts défavorables exprimée en pourcentage de la meilleure estimation serait déterminée en utilisant une transition uniforme.~~

~~Éléments d'actif à revenu non fixe : rendement des placements~~

~~Lorsque des données historiques fiables sont disponibles, l'actuaire choisirait la meilleure estimation au sujet du rendement d'un élément d'actif à revenu non fixe (comme les actions ordinaires, les biens immobiliers et autres portefeuilles à revenu non fixe) de façon à ce qu'elle ne soit pas plus favorable que le rendement historique des éléments d'actif de même catégorie et présentant les mêmes caractéristiques.~~

~~Lorsque la meilleure estimation pour une catégorie d'éléments d'actif à revenu non fixe repose sur des données historiques fiables, la marge pour écarts défavorables pour l'hypothèse des gains en capital sur les revenus non fixes représenterait 20 % de la meilleure estimation, plus une hypothèse selon laquelle la valeur de ces éléments d'actif fluctue au moment où le changement est le plus défavorable. Ce moment serait déterminé au moyen d'essais, mais il correspondrait habituellement à la date où leur valeur comptable est la plus élevée. La fluctuation présumée en pourcentage de la valeur marchande~~

- ~~• d'un portefeuille diversifié d'actions ordinaires nord-américaines représenterait 30 %; et~~
- ~~• alors que celle de tout autre portefeuille se situerait entre 20 % et 50 %, selon la volatilité du portefeuille par rapport à la volatilité d'un portefeuille diversifié d'actions ordinaires nord-américaines.~~

~~Lorsque la meilleure estimation pour une catégorie d'éléments d'actif à revenu non fixe repose sur des données historiques fiables, la marge pour écarts défavorables faible et élevée pour les hypothèses sur le revenu de la catégorie (par exemple, les dividendes issus d'actions ordinaires et le revenu de location de biens immobiliers) seraient 5 % et 20 % respectivement. De plus, si le ratio du revenu (à l'exception du revenu fixé en vertu d'une entente) et de la valeur de l'actif augmente à la suite du changement présumé de la valeur de l'actif décrit au paragraphe 2340.16, la marge pour écarts défavorables pour l'hypothèse sur le revenu serait ajustée de sorte que le ratio cinq ans après le changement présumé de la valeur de l'actif ne soit pas plus élevé que le ratio immédiatement avant le changement présumé de la valeur de l'actif.~~

~~Lorsque des données historiques fiables ne sont pas disponibles pour une catégorie d'actifs à revenu non fixe, l'actuaire choisirait une meilleure estimation de rendement des placements et des marges pour écarts défavorables de façon à ce que le rendement présumé en excédent des taux d'intérêt sans risque de défaut, après déduction faite des marges, ne soit pas supérieur au rendement présumé en excédent des taux d'intérêt sans risque de défaut, après déduction faite des marges, pour une catégorie d'actifs semblable pour laquelle des données historiques fiables sont disponibles dans la même juridiction, ou au Canada s'il n'existe pas de données historiques pertinentes fiables dans la même juridiction.~~

~~La fluctuation présumée prendrait la forme d'un gain ou d'une perte selon son effet sur les prestations versées aux détenteurs de polices. Une perte en capital pourrait réduire le passif des contrats d'assurance en raison de cet effet.~~

~~Si des actifs à revenu non fixe servent à appuyer des flux monétaires du passif qui ne sont pas substantiellement liés aux rendements des actifs à revenu non fixe, l'actuaire ajouterait une provision pour écarts défavorables supplémentaire. Pour ce faire, il modifierait, au besoin, la stratégie de placement présumée dans le scénario adopté, de manière à ce que le montant des actifs à revenu non fixe qui appuient lesdits flux monétaires du passif à la date de calcul et à chaque durée de la projection ne dépasse pas le montant requis pour appuyer 20 % des flux monétaires sortants pendant les 20 premières années, et 75 % par la suite, où les flux monétaires sortants sont le montant le plus élevé des flux monétaires annuels du passif et zéro à chaque période de projection. L'actuaire ne tiendrait pas compte de cette provision supplémentaire au moment de choisir le scénario utilisé pour établir le passif des contrats d'assurance. Cette modification de la stratégie de placement présumée serait applicable à chaque durée indépendamment.~~

Impôt

~~La meilleure estimation consisterait à maintenir le régime fiscal à la date de calcul, sauf qu'elle tiendrait compte d'une décision définitive ou pratiquement définitive au sujet de la modification de ce régime. La marge pour écarts défavorables serait zéro.~~

Devises étrangères

~~Les hypothèses requises comprendraient les taux de change lorsque le passif des contrats d'assurance et les éléments d'actif sous-jacents ne sont pas libellés dans la même devise.~~

~~Le scénario de base utilisé pour établir l'hypothèse concernant les taux de change serait élaboré d'après les contrats de change à terme. En l'absence de tels contrats, les taux de change seraient calculés à partir des écarts de taux d'intérêt sans risque, s'il en existe. À défaut de contrats et d'écarts de taux d'intérêt, l'actuaire utiliserait son meilleur jugement pour établir une approche convenable.~~

~~Une provision pour écarts défavorables serait établie à partir d'un scénario fondé sur des mouvements défavorables du taux de change. Ces mouvements reflèteraient la volatilité historique du taux de change au cours de la période visée. La provision pour écarts défavorables correspondrait à l'excédent du passif des contrats d'assurance fondé sur ce scénario défavorable par rapport au passif des contrats d'assurance calculé selon le scénario de base.~~

~~Une provision pour écarts défavorables minimale s'appliquerait. Elle représenterait l'excédent du passif des contrats d'assurance découlant de l'application d'une marge défavorable de 5 % aux taux de change prévus selon le scénario de base par rapport au passif des contrats d'assurance calculé selon le scénario de base.~~

~~2350 – Autres hypothèses non économiques~~

~~Marge pour écarts défavorables~~

~~.01 – L'actuaire sélectionnerait une marge pour écarts défavorables entre la marge faible et la marge élevée :~~

- ~~• précisée pour chaque hypothèse fondée sur la meilleure estimation énoncée ci-après; et~~
- ~~• de 5 % et 20 % (ou –5 % et –20 %) respectivement pour toute autre hypothèse fondée sur la meilleure estimation.~~

~~Si une marge pour écarts défavorables ne peut être définie en pourcentage de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation, la provision pour écarts défavorables qui s'y rattache correspondrait à l'augmentation du passif des contrats d'assurance découlant du remplacement de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation par une hypothèse prudente.~~

~~Les considérations importantes indiquant des difficultés à estimer correctement l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient :~~

- ~~• la crédibilité de l'expérience de la société est trop faible pour être la source principale de données;~~
- ~~• l'expérience future est difficile à estimer;~~
- ~~• la cohorte de risques n'est pas assez homogène;~~
- ~~• les risques opérationnels ont une incidence défavorable sur la probabilité de réalisation de la meilleure estimation; ou~~
- ~~• l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation a été développée de façon très grossière.~~

~~Des considérations importantes révélatrices d'une détérioration potentielle de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient :~~

- ~~• une concentration importante des risques et/ou un manque de diversification;~~
- ~~• des risques opérationnels qui ont une incidence défavorable sur la probabilité d'une expérience continue qui soit cohérente avec l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation; ou~~
- ~~• une expérience antérieure qui peut ne pas être représentative de l'expérience future et qui peut se détériorer.~~

~~D'autres considérations importantes peuvent exister, mais elles sont liées à des hypothèses spécifiques. Dans les cas où c'est applicable, elles sont décrites ci-après.~~

~~La sélection d'une marge supérieure à la marge élevée serait toutefois appropriée dans le cas d'une incertitude inhabituellement élevée ou si la provision pour écarts défavorables qui en découle est déraisonnablement faible parce que la marge est exprimée en pourcentage et que la meilleure estimation est inhabituellement faible.~~

~~Mortalité des personnes assurées~~

~~La meilleure estimation de l'actuaire au sujet de la mortalité des personnes assurées dépendrait des éléments suivants :~~

- ~~• l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, la santé et le mode de vie de la personne assurée;~~
- ~~• la durée écoulée depuis l'établissement de la police;~~
- ~~• le régime d'assurance et les prestations accordées;~~
- ~~• les pratiques de souscription de l'assureur (celles du réassureur à l'égard de la réassurance facultative), y compris l'absence de souscription ou d'une souscription moins rigoureuse pour un groupe de polices vendues simultanément, si ces critères s'appliquent à la police;~~
- ~~• la taille de la police; et~~
- ~~• la méthode de distribution et les autres pratiques de commercialisation de l'assureur;~~

~~et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.~~

~~L'actuaire considérerait l'inclusion de l'amélioration de la mortalité (une tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité) dans l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation et la marge associée. La marge pour écarts défavorables correspondant à l'hypothèse d'amélioration de la mortalité ne se limite pas à la marge de 5 % à 20 % indiquée au paragraphe 2350.01.~~

~~Si l'inclusion de l'amélioration de la mortalité a pour effet de réduire le passif des contrats d'assurance, alors la réduction qui en découle ne serait pas supérieure à celle élaborée à l'aide des taux prescrits d'amélioration de la mortalité, tel que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles. Si, à un niveau de regroupement approprié, l'inclusion de l'amélioration de la mortalité a pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance, alors l'hypothèse de l'actuaire comprendrait une telle amélioration. L'augmentation du passif des contrats d'assurance qui en découle serait égale ou supérieure à celle élaborée à l'aide des taux prescrits d'amélioration de la mortalité, tel que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles.~~

~~La fourchette des marges pour écarts défavorables applicable à des taux de mortalité par 1 000 représenterait un ajout ou une soustraction, selon le cas, de 3,75 à 15,00, divisé par l'espérance abrégée de vie déterminée à compter de l'âge atteint projeté de l'assuré. Ces marges pour écarts défavorables sont appliquées suite à l'amélioration de la mortalité.~~

Mortalité des rentiers

~~Dans le cas des rentiers, l'hypothèse de la mortalité fondée sur la meilleure estimation de l'actuaire dépendrait des éléments suivants :~~

- ~~• l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, la santé et le mode de vie du rentier;~~
- ~~• la taille de la prime;~~
- ~~• le régime de rente et les prestations accordées; et~~
- ~~• l'enregistrement ou le non-enregistrement, s'il y a eu règlement échelonné ou non et le type de contrat (collectif ou individuel);~~

~~et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection découlant du droit du rentier de choisir le moment, la forme ou le montant des versements de rente, ou d'en recevoir la valeur actualisée.~~

~~La souscription aux fins d'assurance dans le cadre d'un arrangement d'assurance et de rente adossé peut avoir un effet défavorable sur la meilleure estimation.~~

~~L'hypothèse d'amélioration de la mortalité inclurait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation et une marge associée. La marge pour écarts défavorables correspondant à l'hypothèse d'amélioration de la mortalité ne se limite pas à la marge de 5 % à 20 % indiquée au paragraphe 2350.01. L'hypothèse de l'actuaire inclurait l'amélioration de la mortalité, qui a pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance, de telle manière que l'augmentation qui en découle serait égale ou supérieure à celle élaborée à l'aide des taux prescrits d'amélioration de la mortalité, tel que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles.~~

~~La fourchette des marges pour écarts défavorables pour les taux de mortalité représenterait une soustraction de 2 % à 8 % de la meilleure estimation.~~

~~Une considération importante supplémentaire pour le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables serait la possibilité de payer la valeur actualisée des prestations de survie après le début des versements périodiques.~~

Morbidité

La meilleure estimation de l'actuaire à l'égard de la morbidité de l'assuré dépendrait des éléments suivants :

- l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, l'occupation, le secteur d'activité, la santé et le mode de vie de l'assuré;
- la durée écoulée depuis l'établissement de la police;
- dans le cas d'une police d'assurance de remplacement du revenu, la définition de l'invalidité, les taux de chômage et, dans le cas d'un sinistre à régler, la cause de l'invalidité;
- le régime d'assurance et les prestations accordées, y compris le délai de carence, les garanties, les franchises, la co-assurance, les prestations prenant la forme de remboursement de primes, les limites de prestation, l'indexation et les clauses d'intégration de prestations;
- les pratiques de souscription de l'assureur (celles du réassureur dans le cas de la réassurance facultative), y compris l'absence de souscription ou d'une souscription moins rigoureuse pour un groupe de polices vendues simultanément, si ces éléments s'appliquent à la police;
- les pratiques administratives et les pratiques de règlement des sinistres de l'assureur;
- la taille de la police;
- les fluctuations saisonnières;
- dans le cas d'une assurance collective, le niveau de participation; et
- des facteurs conjecturaux tels un changement relatif aux prestations gouvernementales intégrées au produit d'assurance;

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.

Si l'actuaire choisit une hypothèse de meilleure estimation de l'incidence de l'invalidité plus élevée qu'à la normale parce qu'il prévoit un taux de chômage élevé, ceci ne l'amènerait pas nécessairement à sélectionner une meilleure estimation plus élevée quant à la cessation d'invalidité.

La fourchette des marges pour écarts défavorables représenterait respectivement une addition de 5 à 20 % de la meilleure estimation des taux d'incidence de la morbidité, et une soustraction de 5 à 20 % de la meilleure estimation des taux de cessation de morbidité. La sélection de l'actuaire tiendrait compte de toute corrélation anticipée entre les taux d'incidence et de cessation.

~~Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte lors du calcul du niveau de marge pour écarts défavorables incluraient :~~

- ~~• le libellé du contrat n'est pas assez précis pour offrir une protection contre les progrès de la médecine;~~
- ~~• les définitions de sinistres ne sont pas précises et/ou ne protègent pas contre une antisélection potentielle; ou~~
- ~~• l'interprétation des définitions de sinistres par les tribunaux est incertaine.~~

Retraits et retraits partiels

~~La meilleure estimation de l'actuaire quant aux taux de retrait dépendrait des éléments suivants :~~

- ~~• le régime de police et les options offertes;~~
- ~~• l'âge atteint de l'assuré;~~
- ~~• la durée depuis l'établissement de la police;~~
- ~~• le mode de paiement et la fréquence des primes;~~
- ~~• la situation concernant le paiement des primes;~~
- ~~• la taille de la police;~~
- ~~• la compétitivité de la police, les frais de rachat, les primes de persistance, l'impôt à payer au retrait et d'autres incitatifs ou éléments de dissuasion en matière de retrait;~~
- ~~• le raffinement du détenteur de police et de l'intermédiaire de vente;~~
- ~~• la méthode de distribution de l'assureur et ses politiques en matière de versement des commissions, de transformation, de remplacement et de commercialisation; et~~
- ~~• le scénario de taux d'intérêt;~~

~~et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.~~

~~L'expérience de l'assureur en matière de retrait serait pertinente et habituellement crédible. Elle ne serait pas disponible pour les nouveaux produits ni aux durées plus longues dans le cas des produits récents, ce qui pose problème à l'actuaire si le passif des contrats d'assurance est sensible aux taux de retrait.~~

~~Le paiement automatique des primes d'assurance au moyen d'une rente dans le cadre d'un arrangement d'assurance et de rente adossé constituerait un élément de dissuasion en matière de retrait.~~

~~Les taux de retrait sur la réassurance acceptée dépendraient de la pratique de l'assureur direct.~~

Une « pointe » (« cliff ») est une augmentation soudaine et importante des prestations disponibles au moment du retrait. Cette augmentation peut découler de la hausse de la valeur en espèces, de la diminution des frais de rachat ou de la disponibilité d'une prestation à l'échéance ou d'une prime de persistance. À moins de disposer de données d'expérience pertinentes, et à l'effet contraire, au sujet du taux de persistance, la meilleure estimation des taux de retrait de l'actuaire tendrait vers zéro à mesure que l'on se rapproche de la pointe et demeurerait à zéro pendant un certain temps avant d'atteindre la pointe. Il en irait de même pour les garanties de remboursement de primes d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie; une modification est apportée dans ce dernier cas si la prestation dépend de l'absence de sinistres ou est réduite du montant des sinistres.

La meilleure estimation de l'actuaire quant au taux de retrait serait zéro pour une police libérée sans aucune prestation de non-déchéance.

La fourchette des marges pour écarts défavorables représenterait respectivement une addition ou une soustraction, le cas échéant, de 5 % à 20 % des taux de retrait fondés sur la meilleure estimation. Pour s'assurer que la marge pour écarts défavorables fasse augmenter le passif des contrats d'assurance, le choix entre l'addition et la soustraction pourrait devoir varier selon le scénario d'intérêt, l'âge de l'assuré, la durée de la police et d'autres paramètres. Dans le cas d'un retrait partiel, deux hypothèses seraient requises : le montant retiré et le taux de retrait partiel.

Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables dans les situations où une diminution des taux de déchéance augmente le passif des contrats d'assurance incluraient :

- la politique de rémunération encourageant la persistance; ou
- lorsque l'annulation d'un contrat est clairement préjudiciable au détenteur de police;

Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables dans les situations où une augmentation des taux de déchéance accroît le passif des contrats d'assurance incluraient les considérations suivantes :

- la politique de rémunération encourageant les cessations;
- lorsque l'annulation d'un contrat serait clairement bénéfique au détenteur de police;
- les contrats ont des clauses pouvant entraîner des retraits additionnels en cas de diminution de la cote de crédit de la société; ou
- l'absence d'ajustement à la valeur marchande en cas de retrait pour les dépôts et les rentes différées.

Déchéance antisélective

À vrai dire, le terme « déchéance » signifie la cessation d'une police avec valeur, mais dans le contexte d'une antisélection, elle englobe toute forme de cessation ou l'exercice de l'option de non-déchéance permettant la prolongation d'assurance. La « déchéance antisélective » constitue une tendance à la déchéance de la part des polices sur les personnes assurées en santé ou à la non-déchéance chez les polices sur les personnes assurées qui ne sont pas en santé, et elle s'accompagne d'une détérioration de l'expérience de l'assureur quant à la mortalité ou à la morbidité. Pour déterminer si la tendance s'est concrétisée dans un cas particulier, il faudrait soit procéder de nouveau à la souscription pour les polices tombées en déchéance et pour celles qui ne sont pas tombées en déchéance, soit effectuer une étude de mortalité portant sur les polices tombées en déchéance. Ni l'une ni l'autre de ces options ne semble toutefois pratique. Cependant, les détenteurs de polices prendront des décisions qui, à leur avis, les avantagent, de sorte que la déchéance antisélective est plausible lorsqu'il y a intérêt à ce que les polices sur les personnes assurées qui ne sont pas en santé ne tombent pas en déchéance ou que les polices sur les personnes assurées en santé tombent en déchéance, et que cet intérêt est perceptible.

Il est difficile de déterminer avec confiance l'intensité de la déchéance antisélective. Il est possible que l'intensité soit proportionnelle à celle de l'intérêt perçu par le détenteur de police. Cependant, la déchéance antisélective ne correspond qu'à une tendance émanant de l'intérêt perçu par le détenteur de police. Ce dernier ne connaît peut-être pas le véritable état de santé de la personne assurée. Il peut, par imprudence ou par obligation financière, agir en fonction d'un intérêt à court terme comportant un inconvénient à long terme; ainsi, le détenteur d'une police sur la vie d'une personne qui n'est pas en bonne santé peut abandonner sa police lorsque la prime augmente parce qu'il considère qu'il n'a plus les moyens de payer cette prime. Par ignorance ou par inertie, un détenteur de police sur la vie d'une personne en bonne santé peut conserver une police, même si elle pouvait être remplacée par une meilleure police. En outre, la déchéance antisélective ne représente pas l'effet invariable d'une décision prise dans l'intérêt perçu du détenteur de police. Par exemple, un détenteur de police sur une vie qui n'est pas en santé peut abandonner une police dont il n'a plus besoin ou la police sur une vie en bonne santé peut être conservée si le détenteur de police en perçoit le besoin. À défaut de données d'expérience pertinentes et fiables, l'actuaire ne supposerait toutefois pas que la non-déchéance de polices sur la vie de personnes en santé influe favorablement sur la meilleure estimation de la mortalité des contrats d'assurance persistants.

Les hypothèses de l'actuaire se fonderaient sur la prémisse voulant que les décisions des détenteurs de polices :

- auront tendance à servir leur intérêt tel qu'ils le perçoivent; et
- ne serviront pas l'intérêt de l'assureur à moins que l'intérêt de l'un et de l'autre n'aillent de pair.

~~Voici des exemples de situations où des détenteurs de polices sur des personnes en santé pourraient percevoir un intérêt à abandonner leurs polices :~~

- ~~• une augmentation des primes d'assurance temporaire renouvelable;~~
- ~~• une décision de souscription défavorable pour une assurance temporaire sujette à réadmission;~~
- ~~• une diminution des prestations ou une augmentation des primes en vertu d'un contrat d'assurance ajustable;~~
- ~~• une prime requise pour éviter la cessation d'une assurance vie universelle dont la caisse d'accumulation est épuisée;~~
- ~~• une diminution du barème des participations des détenteurs de polices;~~
- ~~• l'offre ou la disponibilité de polices de remplacement supérieures, notamment suite à l'instauration d'une catégorie de tarification préférentielle;~~
- ~~• une augmentation importante mais temporaire (sommet) des valeurs de non-déchéance; et~~
- ~~• une diminution de la cote de crédit de l'assureur.~~

Frais

~~L'actuaire sélectionnerait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation des frais rattachés aux polices pertinentes et à leurs éléments d'actif sous-jacents, y compris les frais généraux. Les autres frais de l'assureur n'ont aucun rapport avec l'évaluation du passif des contrats d'assurance. Ces autres frais incluraient notamment :~~

- ~~• les frais liés aux polices qui, dans le cas des polices pertinentes, ont été engagés avant la date de calcul, comme les frais de commercialisation et autres frais d'acquisition; et~~
- ~~• les frais qui ne sont pas liés aux polices pertinentes et à leurs éléments d'actif sous-jacents, comme les frais de placement pour des éléments d'actif qui appuient le capital.~~

~~L'hypothèse tiendrait compte d'un taux d'inflation des frais futurs cohérent avec celui utilisé dans le scénario de taux d'intérêt.~~

~~L'expérience des frais de l'assureur est pertinente si la répartition des frais est appropriée aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance (ou si l'actuaire peut corriger toute répartition inappropriée, en réaffectant par exemple les frais généraux aux secteurs d'activité en exploitation) et si elle est stable.~~

~~Un assureur particulier peut s'attendre à une réduction des frais, mais l'actuaire n'anticiperait une réduction que si elle peut être prévue avec confiance.~~

~~Les frais de placement englobent ce qui suit :~~

- ~~• les frais d'administration internes et externes;~~
- ~~• les frais liés au revenu de placements, notamment les honoraires et commissions reportés et les impôts directs; et~~
- ~~• l'intérêt sur les emprunts visant à financer les placements.~~

~~L'assureur ne verse ni ne reçoit de loyer en espèces sur les biens immobiliers qu'il possède et occupe. L'actuaire tiendrait compte d'un loyer raisonnable, à titre de frais et, si le bien immobilier appuie le passif des contrats d'assurance, il tiendrait aussi compte d'un même loyer raisonnable à titre de revenus dans la sélection d'une hypothèse de frais et de rendement des placements.~~

~~Certains impôts et taxes s'apparentent à des frais. L'actuaire établirait une provision semblable à leur égard dans le passif des contrats d'assurance, dans la mesure où ils ont trait aux contrats d'assurance pertinents et aux éléments d'actif qui les appuient. Ces impôts et taxes englobent les taxes sur les primes, qui sont simples, et les impôts qui ne reposent ni sur le revenu ni sur le revenu net, mais qui peuvent se compliquer en raison d'une relation avec l'impôt sur le revenu; par exemple, lorsque les frais engagés à ce jour peuvent être déduits plus tard de l'impôt sur le revenu.~~

~~La fourchette des marges pour écarts défavorables s'étendrait respectivement de 2,5 à 10 % des frais fondés sur la meilleure estimation, incluant l'inflation. Aucune marge pour écarts défavorables n'est requise pour un impôt comme la taxe sur les primes, dont les valeurs historiques sont stables.~~

~~Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables incluraient :~~

- ~~• la répartition des frais généraux par secteur d'activité, par produit ou entre les frais d'émission et les frais administratifs, n'est pas fondée sur une étude interne récente des frais;~~
- ~~• la répartition utilisée n'est pas une base appropriée pour l'hypothèse de frais fondée sur la meilleure estimation;~~
- ~~• l'étude des frais ne reflète pas adéquatement les facteurs qui influencent réellement les frais; ou~~
- ~~• des réductions futures de frais unitaires (avant inflation) sont présumées.~~

Options offertes aux détenteurs de polices

Parmi les exemples d'options offertes aux détenteurs de polices, mentionnons une option permettant :

- d'acheter de l'assurance additionnelle;
- de transformer une assurance temporaire en assurance permanente;
- de choisir la prolongation d'assurance sur base temporaire comme option de non-déchéance;
- d'effectuer un retrait partiel à partir d'une police d'assurance-vie universelle;
- de choisir le montant des primes dans le cas d'une police à primes variables; et
- d'acheter une rente à un taux garanti.

L'actuaire sélectionnerait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation concernant l'exercice des options contractuelles et non contractuelles à l'égard desquelles le détenteur de police a des attentes raisonnables.

La meilleure estimation de l'actuaire dépendrait des éléments suivants :

- l'âge atteint de l'assuré;
- la durée depuis l'établissement de la police;
- le régime d'assurance et les prestations accordées;
- les comportements historiques quant au paiement des primes;
- le mode de paiement des primes;
- le raffinement du détenteur de police et de l'intermédiaire;
- l'intérêt perçu du détenteur de police et de l'intermédiaire;
- la compétitivité de la police; et
- le système de distribution de l'assureur et ses autres pratiques de commercialisation;

et établirait une provision pour l'antisélection.

L'actuaire établirait une provision pour écarts défavorables en évaluant l'effet, sur le passif des contrats d'assurance, d'autres hypothèses plausibles concernant l'exercice d'options par le détenteur de police et en adoptant une hypothèse produisant un passif des contrats d'assurance relativement élevé.

Hypothèses connexes

L'actuaire tiendrait compte de la façon dont les hypothèses peuvent être interdépendantes en déterminant les hypothèses de meilleure estimation et les marges appropriées. En déterminant cette interdépendance, l'actuaire tiendrait compte de l'antisélection possible. Par exemple, l'actuaire considérerait ce que pourraient être les liens entre les conversions des produits de vie temporaires, les déchéances et la mortalité lorsqu'un contrat se rapproche de la période de renouvellement à l'échéance.

D'autres exemples illustrant comment l'antisélection possible peut avoir un effet sur la sélection des hypothèses sont fournis ci-dessus ainsi qu'à la sous-section 1620.

2360 — Évaluation du passif des contrats d'assurance de fonds distincts

- .01 — La présente sous-section porte sur les considérations applicables à l'évaluation du passif des contrats d'assurance rattaché aux garanties offertes conformément aux exigences des contrats de fonds distincts. Même si les provisions des sous-sections 2310 à 2350 s'appliquent habituellement à tous les contrats d'assurance de personnes, y compris les contrats de fonds distincts, la nature des garanties d'assurance et des autres provisions des contrats de fonds distincts est telle que la présente sous-section additionnelle est justifiée pour compléter les exigences précédentes et en clarifier l'application à ces contrats.

Méthode

- .02 — L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance des prestations garanties de contrats de fonds distincts selon la méthode canadienne axée sur le bilan à l'aide de la modélisation stochastique. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .03 — Si l'approche bipartite est utilisée, la répartition des revenus futurs entre le test de recouvrement de la provision pour frais d'acquisition et la prise en compte du coût des garanties ne devrait pas changer d'une période à l'autre. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .04 — Une méthode factorielle approuvée par un organisme de réglementation serait considérée comme une approximation appropriée et l'actuaire ne serait pas tenu de réaliser des tests pour déterminer le bien-fondé de cette approximation.

~~.05 — L'une ou l'autre de deux approches serait appropriée pour évaluer les polices pour fonds distincts prévoyant des prestations garanties, lorsqu'une provision pour frais d'acquisition est amortie.~~

- ~~● En ce qui concerne l'approche bipartite, les revenus projetés relatifs aux frais sont répartis entre le test de recouvrement de la provision pour frais d'acquisition et la prise en compte du coût des garanties. Lorsque l'actuaire peut raisonnablement déterminer les charges supplémentaires tarifées dans le contrat pour couvrir le coût des garanties, la portion des revenus destinée à la garantie tiendrait compte du prix supplémentaire exigé, le reste des revenus étant appliqué au test de recouvrement du solde non amorti de la provision pour frais d'acquisition. Le passif des contrats d'assurance lié aux garanties est calculé séparément à l'aide des flux monétaires nets affectés aux garanties alors que le caractère recouvrable de la provision pour frais d'acquisition est soumis à un test, sans tenir compte des revenus affectés aux garanties.~~

~~● Selon l'approche du contrat intégral, tous les flux monétaires nets de comptes généraux associés aux fonds distincts sont pris en compte dans le calcul du passif total, c'est à dire le passif des prestations garanties moins le solde non amorti des frais d'acquisition. Ce passif total évoluera pendant la période visée par le rapport en raison des mouvements des marchés et d'autres facteurs; par conséquent, il peut être nécessaire de l'ajuster afin d'enlever toute réévaluation du solde de la provision pour frais d'acquisition.~~

~~.06 — En vertu de l'approche bipartite, l'obligation d'utiliser la méthode canadienne axée sur le bilan s'applique au calcul du passif relatif aux prestations garanties et au test de recouvrement du solde non amorti de la provision pour frais d'acquisition, tandis qu'en vertu de l'approche du contrat intégral, la méthode canadienne axée sur le bilan servirait à calculer le passif total. Dans les deux cas, le solde de la provision pour frais d'acquisition serait déprécié à zéro en appliquant une méthode appropriée, laquelle :~~

- ~~● aurait une durée conforme à la durée prolongée établie au départ;~~
- ~~● aurait un modèle de dépréciation raisonnablement assorti au montant net des flux monétaires disponibles pour compenser ces frais à la date d'entrée en vigueur;~~
- ~~● serait immobilisée, de sorte que le montant de la dépréciation de chaque période ne variera pas du montant prévu établi à la date d'entrée en vigueur, à condition que ce solde soit recouvrable à partir des flux monétaires supplémentaires comptabilisés à la date de calcul, et dans les cas où le solde ne peut être entièrement recouvert à la date de calcul, il est déprécié à concurrence du montant recouvrable, le montant prévu de la radiation dans chaque période future étant réduit proportionnellement.~~

Durée du passif

~~.07~~ Bien que les modalités de la sous-section 2320 concernant la durée du passif s'appliquent de façon générale aux contrats de fonds distincts, une exception au paragraphe 2320.21 s'appliquerait aux contrats de fonds distincts qui comportent des contraintes importantes. Dans pareil cas, la durée du passif se terminerait à la date postérieure à la date de calcul qui maximise le passif des contrats d'assurance, de manière cohérente avec le traitement des contrats qui n'ont aucune contrainte importante.

~~.08~~ L'actuaire prolongerait la durée du passif tel que précisé en vertu de la sous-section 2320 :

- ~~pour tenir compte des ententes de couverture relatives aux garanties de fonds distincts en considérant à la fois la valeur du passif et sa couverture connexe lorsque la présentation de l'état de la situation financière qui en découle est cohérente avec les fluctuations du marché au cours de l'exercice;~~
- ~~lorsqu'une telle prolongation serait assujettie à des contraintes sur le montant des flux monétaires nets provisionnés, de façon cohérente avec une position non couverte.~~

Hypothèses non économiques

~~.09~~ Outre les considérations mentionnées à la sous-section 2350, celles qui suivent s'appliquent à l'évaluation du passif des garanties de fonds distincts et au test de recouvrement de la provision pour frais d'acquisition.

~~.10~~ La meilleure estimation de l'actuaire au titre des taux de retrait dépendrait des éléments suivants :

- ~~la mesure dans laquelle les valeurs garanties sont supérieures ou inférieures à la valeur du marché des fonds;~~
- ~~la durée jusqu'à l'échéance;~~
- ~~le retrait systémique, conformément aux dispositions contractuelles des polices;~~
- ~~la conjoncture du marché; et~~
- ~~la répartition du revenu de placements provenant des fonds si de tels montants ne sont pas réinvestis de façon automatique.~~

~~.11~~ L'actuaire choisirait une hypothèse de meilleure estimation pour le ratio des frais de gestion (y compris toutes les taxes imposées au fonds, notamment la TPS) qui fluctue selon le fonds et d'après les dispositions du contrat et les pratiques récentes de l'assureur. L'actuaire ne supposerait pas une variation du ratio des frais de gestion à l'avenir, à moins qu'il n'ait une raison précise et justifiable de procéder ainsi, compte tenu des pratiques antérieures, des tensions exercées par la concurrence et des réactions raisonnables des détenteurs de polices.

Options offertes aux détenteurs de polices

- ~~.12~~ L'actuaire supposerait que le contrat cesse à l'échéance, à moins que le fait de permettre à une partie des détenteurs de polices de renouveler leurs contrats augmente le passif des contrats d'assurance. Le pourcentage des détenteurs de polices qui choisissent de renouveler leurs polices tiendrait compte de l'expérience de l'assureur. L'actuaire vérifierait les dates d'échéance futures que le détenteur de police peut choisir et ferait preuve de prudence en établissant cette hypothèse de date d'échéance.
- ~~.13~~ L'actuaire vérifierait l'incidence des transferts de fonds et de l'évolution de l'allocation des actifs, et il ferait preuve de prudence en supposant que le statu quo serait maintenu de façon indéterminée.
- ~~.14~~ L'actuaire vérifierait l'incidence des dépôts facultatifs futurs, dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement anticipés, et il ferait preuve de prudence en supposant que le statu quo serait maintenu de façon indéterminée.
- ~~.15~~ La meilleure estimation de l'actuaire au titre des options des taux de rétablissement automatique et de rétablissement facultatif qui sont exercées par les détenteurs de polices dépendrait des éléments suivants :
- la mesure dans laquelle les valeurs garanties sont supérieures à la valeur du marché des fonds;
 - la relation entre la valeur du fonds et les montants de prestation garantis;
 - la durée jusqu'à l'échéance; et
 - la croissance des fonds.
- ~~.16~~ Si les rétablissements sont discrétionnaires, l'actuaire supposerait qu'un certain pourcentage des détenteurs de polices choisirait d'exercer l'option de renouvellement si elle est avantageuse pour eux sur le plan financier. L'actuaire n'est pas tenu de supposer que tous les détenteurs de polices agiraient de façon rationnelle sur le plan économique, ni qu'ils le font en toute efficacité. Toutefois, les hypothèses pourraient permettre que la fréquence des renouvellements varie selon la conjoncture économique actuelle et/ou historique.
- ~~.17~~ L'actuaire tiendrait compte de la mesure dans laquelle une augmentation des retraits partiels dans les fonds distincts pourrait retarder les dates de commencement des prestations.

2370 Scénarios stochastiques

- ~~.01 Lorsque l'actuaire utilise des techniques de modélisation stochastique pour tenir compte des hypothèses de taux d'intérêt et/ou de rendement des placements, l'élaboration de scénarios devrait tenir compte des éléments suivants :~~
- ~~• la sélection d'indices boursiers et de valeurs correspondantes;~~
 - ~~• l'élaboration de générateurs de scénarios économiques et de paramètres de modèle;~~
 - ~~• l'étalonnage des taux d'intérêt sans risque de défaut et du rendement des placements (c'est-à-dire le rendement des actions, le rendement de fonds d'obligations et le rendement des marchés monétaires). [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.02 Lorsque les rendements des placements sont modélisés par méthode stochastique, l'étalonnage des modèles stochastiques utilisés aux fins de l'évaluation devrait respecter les critères applicables au rendement des placements, tels que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.03 Lorsque les scénarios de taux d'intérêt choisis sont modélisés par méthode stochastique, l'étalonnage par l'actuaire des modèles stochastiques devrait respecter les critères relatifs aux taux d'intérêt sans risque tels que promulgués de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]~~
- ~~.04 Lorsque l'évaluation est effectuée à l'aide de scénarios stochastiques, l'actuaire attribuerait une valeur au passif des contrats d'assurance qui se situe à l'intérieur de la fourchette établie en fonction :~~
- ~~• de la moyenne des valeurs dépassant le 60^e percentile de la distribution des valeurs du passif produites par l'ensemble des scénarios modélisés; et~~
 - ~~• de la moyenne correspondante au delà du 80^e percentile.~~
- ~~.05 Chaque valeur moyenne dont il est question ci-haut correspond à une espérance conditionnelle unilatérale et pour simplifier, on peut désigner les valeurs moyennes précises décrites ci-haut ECU[60] et ECU[80], respectivement.~~
- ~~.06 Dans le cas des scénarios de taux d'intérêt, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance est supérieur au point milieu de la fourchette ECU[60] à ECU[80] et ce, chaque fois que les taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut actuels se situent près des limites ou à l'extérieur de la fourchette comprise entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme, ou chaque fois qu'existe l'une ou l'autre des considérations du paragraphe 2330.34.~~

Générateurs de nombres aléatoires

- ~~.07— Les nombres aléatoires générés par des algorithmes informatiques sont désignés pseudo-aléatoires, car ils ne sont pas vraiment aléatoires. Le fait de connaître l’algorithme et la base de la séquence est suffisant pour prédire le prochain nombre aléatoire qui sera généré. Un bon générateur de nombres pseudo-aléatoires présente une séquence qu’il est statiquement impossible de distinguer d’une séquence véritablement aléatoire à partir de la distribution donnée. L’actuaire vérifierait le générateur de nombres pseudo-aléatoires afin de démontrer qu’il fournit une séquence statiquement impossible à distinguer d’une séquence véritablement aléatoire à partir de la distribution donnée.~~
- ~~.08— Il serait préférable que les résultats de la modélisation stochastique puissent être reproduits, de sorte qu’un générateur de nombres pseudo-aléatoires répétitifs soit mis à la disposition d’un auditeur.~~

Nombre de scénarios

- ~~.09— L’actuaire s’assurerait que le nombre de scénarios utilisés pour calculer le passif des contrats d’assurance donne un degré de précision acceptable, conforme à la norme relative au critère d’importance. Pour préciser encore davantage le calcul du passif des contrats d’assurance, il peut s’avérer nécessaire d’augmenter sensiblement le nombre de scénarios.~~
- ~~.10— L’actuaire peut envisager des techniques de réduction de scénario, notamment l’échantillonnage stratifié, pour réduire le nombre de scénarios d’une manière efficace au plan statistique.~~

Période de modélisation

- ~~.11— L’actuaire utiliserait une période de modélisation d’au plus un mois, à moins que le test démontre que la valeur du passif n’est pas sensible à la fréquence du choix des prestations ou des caractéristiques.~~

Générateurs de scénarios économiques

- ~~.12— L’actuaire développerait des modèles stochastiques pour chaque indice du marché ou valeur approximative développé.~~
- ~~.13— L’actuaire choisirait des générateurs de scénarios économiques pour des modèles stochastiques robustes et efficaces au plan statistique.~~

Estimation des paramètres des modèles

- ~~.14— L’actuaire évaluerait les paramètres des modèles selon les données historiques du marché plutôt que d’après le rendement récent du marché. Les données historiques couvriraient à tout le moins le double de la période des projections. Cependant, lorsque les données historiques ne sont pas disponibles ou aptes à être utilisées, des modifications peuvent s’avérer nécessaires.~~
- ~~.15— L’actuaire mettrait à jour régulièrement les paramètres des modèles pour tenir compte des changements récents au plan de la conjoncture du marché.~~

~~.16~~ Lorsque des données du marché relatives aux indices étrangers sont utilisées pour estimer les paramètres des modèles, le taux de change serait pris en compte. L'actuaire peut envisager des paramètres distincts pour l'indice du marché et le taux de change, par exemple, en incluant un modèle de taux de change explicite lorsqu'il utilise des données sur la monnaie locale pour estimer les paramètres des modèles.

~~.17~~ Les paramètres tiendraient compte des corrélations appropriées entre les rendements des placements pour tous les indices du marché et les valeurs correspondantes établies.

Choix des hypothèses de rendement des placements pour des fonds particuliers

~~.18~~ Pour établir le rendement des placements liés à un fond en particulier, une approximation appropriée pour le fonds serait élaborée. La politique du fonds en matière de placements, la répartition implicite de ses actifs en fonction de son objectif de rendement, l'historique de son rendement ainsi que ses activités de négociation seraient pris en compte et reflétés dans la composition approximative de l'actif. La valeur approximative peut prendre la forme d'une combinaison d'indices du marché reconnus ou de sous-indices du secteur économique ou, moins fréquemment, d'un ensemble bien défini de règles de négociation dans un univers d'actifs précis. Il serait approprié d'établir un lien étroit entre la valeur approximative du rendement des placements et les fonds particuliers.

Les rendements des placements seraient générés sur une base brute, avant application de frais ou prise en compte de particularités précises des produits. L'objectif serait de modéliser les rendements des placements sans égard aux particularités des produits. Cependant, il faudrait faire preuve de prudence pour évaluer si le rendement total ou le rendement sur le prix est requis pour les fonds faisant l'objet de la modélisation.

Taux d'actualisation

~~.19~~ Lorsqu'une méthode d'actualisation est utilisée de concert avec une modélisation stochastique comme approximation de la méthode canadienne axée sur le bilan, l'actuaire choisirait les taux d'actualisation (ou taux d'accumulation) pour déterminer le montant de l'actif nécessaire pour appuyer le passif en vertu d'un scénario donné à l'aide des actifs sous-jacents à la date de calcul et refléter de manière raisonnable les rendements du portefeuille qui seraient projetés en fonction de la politique de placements et des pratiques de couverture de l'assureur.

Scénario de base

~~.20~~ Dans le cas des scénarios de rendement, le scénario de base utilisé pour calculer la provision pour écarts défavorables serait défini comme étant un scénario notionnel ou implicite qui générerait un passif correspondant à la moyenne du passif des contrats d'assurance applicable à tous les scénarios de rendement des placements modélisés. Il n'est pas nécessaire d'identifier ou de décrire explicitement ce scénario implicite.

2800 Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

2810 Portée

- ~~.01~~ Les normes ~~contenues dans cette~~ de la présente section ~~partie~~ s'appliquent ~~aux~~ comme suit :
- ~~La section 5200 s'applique au travail d'un actuinaire touchant l'évaluation des obligations liées aux prestations des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels, soit aux fins de ses états financiers;~~
 - .01 La section 5300 s'applique au travail d'un actuinaire touchant l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17 et l'évaluation des obligations liées aux prestations des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels aux fins de la formulation de commentaires concernant ses dispositions aux fins de provisionnement.
- .01 La sous-section 2820 s'applique à l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17.
- .02 La sous-section 2830 s'applique au travail et aux avis fournis par l'actuaire à l'égard de l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement.
- .03 Les normes de la sous-section 2840 énoncent les exigences pour une analyse des gains et pertes découlant de l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17 ou de l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement.
- .04 Les normes de la sous-section 2850 énoncent les exigences pour un test de sensibilité effectué pour l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17 ou l'évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement.
- .05 Les normes de la sous-section 2860 remplacent la sous-section 2230 et énoncent les exigences de rapport d'une l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers conformément à l'IFRS 17 ou d'une évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement, incluant l'opinion de l'actuaire, aux fins du rapport portant sur l'analyse des gains et pertes requise en vertu de la sous-section 2840 et du rapport portant sur le travail lié au test de sensibilité requis en vertu de la sous-section 2850 découlant des évaluations.
- ~~.01.06~~ Les normes ~~contenues dans cette partie~~ de la présente section peuvent également fournir des conseils utiles pour d'autres travaux de l'actuaire sur un régime public d'assurance pour préjudices corporels, par exemple le travail relatif au développement des taux de cotisation ou des primes, la tarification de à l'évaluation des coûts associés à une modifications des au contrat d'assurance prestations ou à des politiques, au développement des taux de cotisation ou des primes ou aux programmes de tarification basée sur l'expérience.

2820 Évaluation des contrats d'assurance et autres obligations aux fins des rapports financiers

- .01 L'actuaire devrait satisfaire aux exigences des sections 2100, 2200 et 2300 basées sur les méthodes comptables adoptées par le régime public d'assurance pour préjudices personnels aux fins des rapports financiers en vertu de l'IFRS 17. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .02 Nonobstant le paragraphe 2820.01 ci-dessus, l'actuaire devrait satisfaire aux exigences en matière de rapport de la sous-section 2860 plutôt qu'à celles prescrites à la sous-section 2230. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]

2830 Évaluation des obligations liées aux prestations aux fins de provisionnement

- .01 La présente sous-section 2830~~5300~~ s'applique au travail et aux conseils-avis que l'actuaire prodigue en vertu des dispositions d'un mandat approprié aux fins à l'égard de la situation financière, de la santé financière et du provisionnement d'unes régimes publics d'assurance pour préjudices corporels.
- .02 Les sections 2100, 2200 autres que la sous-section 2230 et la section 2300 s'appliquent au travail en vert de la présente sous-section en appliquant les exceptions et modifications notées ci-dessous.

2831 Circonstances influant sur le travail

- .01 Le travail de l'actuaire relatif à l'évaluation des obligations liées aux prestations ou d'autres éléments aux fins de la formulation de commentaires relativement aux dispositions en matière de du provisionnement d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 15-XX décembre-mois 202X19]
- .02 Aux fins de la sous-section 2830~~5300~~, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les dispositions des lois et règlements pertinents;
 - les politiques et pratiques pertinentes d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels; et
 - les dispositionstermes d'un mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué.

- .03 Les termes-dispositions d'un mandat approprié définiraient le rôle de l'actuaire et le but du travail. Le travail de l'actuaire peut se limiter à l'évaluation des obligations liées aux prestations, ou le travail peut également comprendre la prestation de conseils sur le provisionnement du régime public d'assurance pour préjudices corporels, sa situation financière, ~~sa santé financière~~ et tout autre élément actuariel requis aux termes d'un mandat approprié.
- .04 Les termes-dispositions d'un mandat approprié peuvent préciser les politiques applicables du régime public d'assurance pour préjudices corporels pertinentes pour le travail de l'actuaire. Ces politiques peuvent comprendre une politique de provisionnement, les politiques et pratiques opérationnelles et une politique en matière de placements.
- .05 Les termes-dispositions importantes d'un mandat approprié peuvent stipuler un ou plusieurs des éléments suivants :
- l'utilisation d'une valeur de l'actif précise ou d'une méthode d'évaluation de l'actif;
 - le traitement des employeurs autoassurés;
 - les conditions prises en compte dans les obligations relatives aux sinistres éventuels futurs pour maladies professionnelles; et
 - selon les circonstances influant sur le travail, le traitement des modifications définitives et des autres modifications en attente.
- .06 Les objectifs de provisionnement précisés dans les termes-dispositions d'un mandat approprié peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, une cible de provisionnement spécifique précise, la protection-sécurité des prestations, un principe d'équité entre les divers groupes d'employeurs, ~~les ou~~ divers groupes de particuliers ou de entre les générations, ou une approche de provisionnement relative aux pour sinistres pour maladie professionnelle.
- .07 Le but du travail peut influencer au moins l'un des éléments suivants :
- les hypothèses choisies pour l'évaluation, y compris le taux d'actualisation;
 - les méthodes utilisées dans le cadre de l'évaluation; et
 - la provision pour écarts défavorables comprise dans l'évaluation, le cas échéant.
- .08 ~~Pour les évaluations aux fins du provisionnement, l'~~actuaire tiendrait compte des ~~la~~ politiques de provisionnement et de ~~celle en matière de~~ placements du régime.

.09 Aux fins de la sous-section 28305300 :

- les ~~nouveaux~~ coûts liés aux nouveaux préjudices font référence à la valeur actualisée des prestations payables par le régime à l'égard des nouveaux préjudices survenus au cours d'une période, qu'ils aient ou non été déclarés, y compris une provision pour l'exposition encourue aux maladies professionnelles aux longues périodes de latence pendant la même période, le cas échéant;
- le revenu nécessaire est une estimation du montant nécessaire pour provisionner le régime, incluant les ~~nouveaux~~ coûts liés aux nouveaux préjudices, les frais d'administration du régime et tout ajustement du revenu requis en vertu de la politique de provisionnement du régime en réponse à sa situation financière.

.10 Une évaluation de provisionnement peut être exécutée pour déterminer l'un ou l'autre des éléments suivants :

- la situation financière du régime en vertu de l'évaluation de provisionnement;
- une estimation des ~~nouveaux~~ coûts liés aux nouveaux préjudices après la date de calcul;
- une estimation du revenu nécessaire après la date de calcul; et
- la suffisance des taux de prime ou de cotisation proposés.

2832 Hypothèses économiques

.01 Les hypothèses économiques choisies pour l'évaluation ~~dépendraient des fins de l'évaluation. Pour les évaluations de provisionnement, les hypothèses seraient devraient être conformes à la~~ aux politiques de provisionnement et de placement du régime. ~~Les considérations relatives aux évaluations de provisionnement comprennent, sans toutefois s'y limiter:~~

- ~~la tolérance au risque du régime;~~
 - ~~la stabilité des taux de prime ou de cotisation; et~~
- ~~l'équité intergénérationnelle entre les employeurs. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]~~

.02 Les hypothèses économiques nécessaires dépendraient de la nature des prestations évaluées, et peuvent varier d'une année à l'autre. De façon générale, les hypothèses économiques nécessaires comprendraient un taux d'actualisation et diverses hypothèses de taux d'inflation, notamment l'inflation générale, l'inflation des salaires et l'inflation des coûts des soins de santé.

- .03 Les hypothèses économiques choisies pour l'évaluation seraient cohérentes à l'interne. Plus particulièrement, les hypothèses choisies conviendraient de façon générale à une période semblable. Par exemple, une hypothèse de taux de rendement à long terme ne serait généralement pas jumelée à une hypothèse d'inflation fondée sur des attentes à court terme. De même, l'évaluation ne marierait généralement pas des hypothèses fondées sur les cours actuels sur le marché (p. ex., une attente d'inflation implicite sur le marché) et des hypothèses non fondées sur les prix actuels.
- .04 Lorsqu'il formule une hypothèse de meilleure estimation pour le taux de rendement prévu des placements, l'actuaire tiendrait compte du rendement prévu des placements au titre des actifs du régime public d'assurance pour préjudices corporels à la date de calcul et de la politique de placement prévue après cette date.
- .05 Aux fins de la formulation de l'hypothèse relative au taux de rendement prévu des placements, l'actuaire supposerait que la gestion active des placements, moins les frais de placement, ne permettrait pas d'obtenir un rendement supérieur à celui découlant d'une stratégie de gestion passive des placements, sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire, d'après des données à l'appui pertinentes, qu'un tel rendement supérieur sera réalisé de façon conforme et fiable à long terme.
- .06 Les frais de gestion prévus des placements dépendraient de la politique du régime en matière de placements, des types de placements détenus et projetés dans l'avenir et de la nature des opérations liées aux placements.
- .07 L'actuaire peut adopter une hypothèse pour le taux de rendement prévu des placements variant en fonction de la partie du régime public d'assurance pour préjudices corporels qui fait l'objet d'une évaluation et des actifs adossant le passif de cette partie.
- .08 Les hypothèses économiques ne sont pas nécessairement fixes mais peuvent varier d'une période à l'autre.

2833 Marges pour écarts défavorables

- .01 L'actuaire devrait seulement inclure des marges pour écarts défavorables lorsque les circonstances influant sur le travail exigent de telles marges. Une marge non nulle devrait être suffisante sans être excessive, et devrait avoir pour effet d'augmenter les obligations liées aux prestations ou de réduire la valeur déclarée des actifs compensateurs dont le calcul s'inscrit dans la portée du travail de l'actuaire. De plus, la provision résultant de l'application de toutes les marges pour écarts défavorables devrait être appropriée dans l'ensemble. [En vigueur à compter du 1^{er}-XX février-mois 202X18]

.02 Si, en vertu de la loi, de la réglementation ou de la politique de provisionnement du régime, l'actuaire est tenu d'utiliser une marge pour écarts défavorables se situant à l'extérieur de la fourchette qu'il considère appropriée, il peut utiliser l'hypothèse imposée, sous réserve des exigences d'information à fournir en vertu de la sous-section 2860 ~~mais il devrait divulguer le fait que la marge se situe à l'extérieur de la fourchette appropriée et divulguer les motifs justifiant l'utilisation d'une telle marge.~~ [En vigueur à compter du ~~15-XX décembre-mois 202X19~~]

.03 La décision de l'actuaire à l'égard des marges pour écarts défavorables peut comprendre des considérations telles que :

- la politique de provisionnement du régime public d'assurance pour préjudices corporels;
- l'importance relative accordée à la conciliation d'intérêts contradictoires par rapport à la constitution d'un provisionnement complet;
- l'adaptabilité sous-jacente du régime à l'évolution de la situation financière;
- les exigences législatives au sujet des marges;
- l'équité intergénérationnelle entre les employeurs et d'autres groupes;
- le degré d'incertitude inhérent aux hypothèses;
- le degré de fiabilité ou de crédibilité des données ou des renseignements historiques sur lesquels les hypothèses sont fondées;
- le risque de non-appariement de l'actif et du passif;
- la propension à apporter des modifications ad hoc aux conditions du régime; et
- les restrictions législatives ou autres affectant la capacité à atténuer les pertes passées.

.04 Voici des exemples de situations où les circonstances influant sur le travail peuvent exiger un calcul de meilleure estimation :

- les lois régissant le régime peuvent exiger un calcul de meilleure estimation; ou
- la politique de provisionnement du régime peut reconnaître la nature monopolistique du régime et accorder une priorité élevée à l'équité entre les générations, les employeurs et d'autres groupes.

2840 Analyse des gains et pertes

- .01 Pour chaque évaluation aux fins des rapports financiers effectuée en vertu de la sous-section 2820 et chaque évaluation aux fins de provisionnement effectuée en vertu de la sous-section 2830, l'actuaire devrait effectuer une analyse des gains et pertes, qui comprendrait une comparaison de l'expérience réelle et prévue pour la période entre la date de calcul précédente et la date de calcul courante. [En vigueur à compter du 1^{er}-XX février-mois 202X18]
- .02 L'actuaire devrait aussi effectuer un rapprochement de l'excédent ou de la situation déficitaire du régime, pourvu qu'un tel rapprochement soit conforme aux termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er}-XX février-mois 202X18]
- .03 L'analyse de l'actuaire inclurait tous les gains et pertes importants. À tout le moins, cette analyse de gains et pertes de l'actuaire tiendrait compte de l'incidence de toute modification importante aux hypothèses ou aux méthodes utilisées ainsi qu'aux prestations ou aux politiques du régime, de l'incidence des modifications législatives, de l'incidence du rendement des placements au titre de l'actif du régime qui diffère de la base supposée (si l'on effectue un rapprochement de l'excédent ou de la situation déficitaire du régime), ainsi que de tout autre élément pour lequel l'écart entre l'expérience réelle et celle attendue est important.
- .04 L'actuaire ferait rapport de toute modification d'une hypothèse si l'hypothèse actuelle diffère d'un point de vue nominal de l'hypothèse précédente correspondante, à moins que la variation du montant nominal résulte de l'application de la même méthode de calcul. Par exemple, si certains taux utilisés pour l'évaluation sont fondés sur des données historiques sur les sinistres et calculés en utilisant la même formule pour établir la moyenne, l'écart entre les taux présumés à la date de calcul et à la date de calcul précédente ne serait normalement pas considéré comme une modification des hypothèses. L'actuaire peut néanmoins choisir de divulguer l'incidence de l'hypothèse de taux révisée sur les résultats de l'évaluation.

2850 Tests de sensibilité

- .01 Pour chaque évaluation aux fins des rapports financiers effectuée en vertu de la sous-section 2820 et chaque évaluation aux fins de provisionnement effectuée en vertu de la sous-section 2830, l'actuaire devrait effectuer un test de sensibilité portant sur les scénarios défavorables, pour faciliter la compréhension des effets de modifications défavorables aux hypothèses. [En vigueur à compter du 1^{er}-XX février-mois 202X18]

- .02 Les scénarios défavorables mis à l'essai par l'actuaire devraient à tout le moins comprendre :
- une diminution de 100 points de base du taux d'actualisation brut utilisé pour l'évaluation; et
 - une augmentation de 100 points de base du taux présumé d'inflation générale tout en maintenant le taux d'actualisation brut à la valeur utilisée pour l'évaluation sous-jacente. [En vigueur à compter du 15 décembre 2019]
- .03 L'actuaire devrait considérer d'autres scénarios qui, selon le jugement de l'actuaire, représentent des risques importants plausibles auxquels le régime peut être exposé et effectuer des tests de sensibilité de ces scénarios lorsque c'est approprié compte tenu des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 15 décembre 2019]

.04 Pour choisir les hypothèses et les scénarios aux fins de tests de sensibilité, l'actuaire tiendrait compte des circonstances influant sur le travail et choisirait les hypothèses ayant une incidence importante sur les obligations liées aux prestations. L'actuaire peut considérer l'utilisation de scénarios intégrés pour vérifier la sensibilité, par exemple l'incidence d'une récession grave et prolongée.

.05 L'actuaire peut également effectuer des tests de sensibilité de scénarios favorables.

2860 Rapports

- .01 Pour le travail effectué dans le cadre de la chaque évaluation aux fins des rapports financiers effectuée en vertu de la sous-section 2820 et chaque évaluation aux fins de provisionnement effectuée en vertu de la sous-section 2830-5300, l'actuaire devrait préparer un rapport conformément aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 15-XX décembre-mois 20XX19]
- .02 Si l'actuaire peut produire un rapport sans réserve, ce rapport devrait être conforme au libellé des rapports types. Dans le cas contraire, l'actuaire devrait modifier le libellé des rapports types pour exprimer ses réserves dans son rapport. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]

.03 Un rapport destiné à un utilisateur externe pour le travail effectué dans le cadre de la sous-section 2820 devrait,

- lorsque le passif des contrats d'assurance et autres obligations déclaré dans les états financiers diffère des obligations liées aux prestations calculées en vertu de la sous-section 2830 aux fins du provisionnement, l'actuaire devrait l'indiquer, expliquer le motif qui justifie cette différence et préciser son incidence sur le niveau de niveau de provisionnement déclaré dans les états financiers;
- lorsqu'elle est incluse dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance, l'actuaire devrait divulguer la valeur actualisée des ajustements futurs des primes compris dans l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution aux fins de provisionnement, y compris la méthode et les hypothèses sous-jacentes; et
- décrire le rôle de l'actuaire au chapitre de la préparation des états financiers du régime public d'assurance pour préjudices corporels si ce rôle n'est pas décrit dans ces états et dans les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]

.04 Un rapport destiné à un utilisateur externe pour le travail effectué dans le cadre de la sous-section 2830 devrait,

- lorsque les obligations liées aux prestations calculées aux fins du provisionnement différent du passif des contrats d'assurance et autres obligations calculé en vertu de la sous-section 2820, l'actuaire devrait l'indiquer, expliquer le motif qui justifie cette différence et préciser son incidence sur le niveau de niveau de provisionnement déclaré aux fins de provisionnement;
- faire rapport de la provision pour écarts défavorables globale comprise dans les obligations liées aux prestations ou indiquer qu'il n'existe pas de provision pour écarts défavorables, si c'est le cas; et
- divulguer toute marge imposée utilisée par l'actuaire conformément au paragraphe 2833.02 qui, de l'opinion de l'actuaire, se situe à l'extérieur de la fourchette appropriée et divulguer également le motif et l'incidence financier. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]

.05 ~~Un Le rapport destiné à un utilisateur externe pour de l'actuaire portant sur~~ le travail effectué dans le cadre de la section ~~28005300~~ devrait

- décrire tous les termes importants du mandat approprié qui déterminent le travail de l'actuaire, y compris l'objet du travail;
- préciser la date de calcul et la date de calcul précédente;
- indiquer, et le cas échéant, se conformer à la loi ou l'autorité en vertu de laquelle le travail est complété;
- décrire les sources des données, les dispositions relatives aux prestations et les politiques utilisées dans le cadre du travail, ainsi que leurs restrictions;
- résumer les données utilisées pour l'évaluation, les vérifications des données menées pour évaluer l'exactitude et l'intégralité des données utilisées dans le cadre du travail, les problèmes relatifs à des données insuffisantes ou non fiables et les hypothèses et méthodes utilisées à l'égard des données insuffisantes ou non fiables;
- décrire les prestations, les politiques importantes et les pratiques administratives pertinentes du régime, y compris les modifications apportées depuis la date de calcul précédente et l'incidence de telles modifications sur les obligations liées aux prestations;
- divulguer la méthode d'évaluation utilisée;
- décrire les hypothèses et les méthodes utilisées pour le calcul des obligations liées aux prestations;
- résumer les contrats d'assurance et autres obligation ou les obligations liées aux prestations, selon ce qui s'applique;
- décrire le traitement des contrats d'assurance et autres obligations ou les obligations liées aux prestations pour les employeurs autoassurés, selon ce qui s'applique;
- décrire le traitement du passif relatif aux sinistres pour maladie professionnelle;
- décrire et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul courante, et fournir une analyse et une explication des gains et pertes importants;
- si les termes d'un mandat approprié l'exigent, fournir une opinion sur la suffisance des taux de prime et de cotisation proposés; et
- Si les dispositions d'un mandat approprié n'incluent résultats des tests de sensibilité complétés ne sont pas une exigence visant que les résultats des tests de sensibilité complétés soient inclus/inclus dans le rapport, ~~l'actuaire~~ devrait ~~préparer être accompagné par~~ un rapport distinct préparé par l'actuaire à l'intention de la direction du régime public d'assurance pour préjudices corporels qui comprend ces résultats de tests de sensibilité. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]

- .06 Lorsque les dispositions d'un mandat approprié exigent que l'actuaire fournisse des renseignements sur la situation financière du régime aux fins de provisionnement ou le coût des nouveaux préjudices aux fins de la tarification, l'actuaire devrait :
- décrire les sources d'information à l'égard des actifs du régime;
 - décrire les actifs du régime, y compris leur valeur marchande, les hypothèses et les méthodes utilisées pour évaluer les actifs et un sommaire des actifs par catégorie principale;
 - faire rapport de la situation financière aux fins du provisionnement à la date de calcul;
 - décrire le calcul des coûts liés aux nouveaux préjudices ou des revenus nécessaires (toutes les composantes séparément) après la date de calcul; et
 - faire rapport de l'estimation des nouveaux coûts liés aux nouveaux préjudices ou des revenus nécessaires (toutes les composantes séparément) pour une période précise suivant la date de calcul et divulguerait le montant qui constitue la portion des coûts liés aux nouveaux préjudices attribuables à l'exposition encourue aux maladies professionnelles aux longues périodes de latence au cours de la même période, le cas échéant. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .07 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour permettre à un autre actuaire d'examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.
- .08 Les exigences de description et les estimations requises dans un rapport destiné à un utilisateur externe peuvent être satisfaites par renvoi à un autre rapport, en autant que l'actuaire est satisfait que le travail présenté dans le rapport est approprié le cas échéant. Par exemple, l'estimation des obligations relatives aux sinistres éventuels liés à des maladies professionnelles futures ou des frais d'administration futurs peut reposer sur une étude antérieure de l'expérience du régime soumis à une mise à jour périodique. On pourrait intégrer les détails qui sous-tendent ces estimations par renvoi à la dernière étude sur laquelle ils reposent, plutôt que de les incorporer directement au rapport d'évaluation. De même, un rapport préparé à une fin (p. ex., le provisionnement) peut renvoyer à des documents dans un rapport préparé à une autre fin (p. ex., les rapports financiers), le cas échéant.
- .09 Un rapport destiné à un utilisateur interne peut à juste titre abréger les exigences de déclaration pour un rapport destiné à un utilisateur externe. Le degré d'abréviation tiendrait compte des circonstances influant sur le travail et de l'auditoire visé.
- .10 Les conseils de l'actuaire sur le provisionnement peuvent décrire une fourchette pour les revenus nécessaires incluant la divulgation de tout ajustement du taux de prime résultant de l'application de la politique de provisionnement ou les nouveaux coûts liés aux nouveaux préjudices prévus. Les exigences de provisionnement peuvent être exprimées en dollars ou en pourcentage de la masse salariale cotisable.

Divulgence des situations inhabituelles

- .11 Les postes que l'actuaire évalue aux fins des états financiers peuvent être trompeurs s'ils ne sont pas fidèlement présentés dans les états financiers. Le rapport de l'actuaire indique au lecteur des états financiers s'ils sont fidèlement présentés ou non.
- .12 Dans une situation inhabituelle, une présentation fidèle peut exiger l'explication d'un poste évalué par l'actuaire aux fins des états financiers. Normalement, les notes accompagnant les états financiers comprendraient une telle explication, incluant, si c'est approprié, la divulgation de l'effet de cette situation sur les états financiers. En l'absence d'une telle explication, l'actuaire en fournirait une en exprimant ses réserves dans son rapport.
- .13 La question : « L'explication permettra-t-elle à l'utilisateur de mieux comprendre la situation financière ou le rendement du régime public d'assurance pour préjudices corporels? » peut aider l'actuaire à identifier une telle situation. Au nombre des situations inhabituelles, mentionnons :
- toute modification importante aux lois pertinentes, à l'orientation stratégique ou à la politique de gestion, ou toute décision d'appel importante qui modifierait vraisemblablement la politique de gestion ou la pratique depuis la date de calcul précédente, ainsi que l'incidence sur les obligations liées aux prestations;
 - toute modification définitive ou pratiquement définitive en attente ainsi que toute modification aux politiques ou aux pratiques administratives en attente, confirmer si ces amendements ou modifications ont ou non été pris en compte dans les contrats d'assurance et autres obligations ou dans les obligations liées aux prestations;
 - les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient ou non été pris en compte dans le cadre du travail, ou, s'il n'y a aucun événement important porté à la connaissance de l'actuaire, inclure une déclaration à cet effet;
 - une modification importante du statut de couverture, passant d'auto-assuré au paiement de prime ou vice versa et l'incidence réelle ou attendue sur la situation financière et le rendement financier; et
 - les circonstances influant sur le travail peuvent donner lieu à un écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Par exemple, les lois en vigueur ou les dispositions du mandat peuvent exiger que l'actuaire utilise une marge pour écarts défavorables se situant à l'extérieur de la fourchette qu'il considère appropriée ou qu'il exclue les obligations liées aux prestations à l'égard de certains sinistres comme ceux liés aux maladies professionnelles. Dans un tel cas, l'actuaire divulguerait l'écart dans son rapport.

Cohérence entre les périodes visées par un rapport

- .14 Les états financiers font habituellement état des résultats obtenus et rapportés pour une ou plusieurs périodes précédentes en comparaison à ceux de la période courante. Une comparaison utile exige la cohérence entre les postes présentés dans les états financiers périodiques, ce qui s'effectue par le redressement des postes des périodes précédentes pour lesquelles ceux-ci ont été présentés sur une base qui n'était pas cohérente avec celle utilisée pour la période courante. Une solution moins souhaitable consisterait à divulguer l'incohérence.
- .15 Un changement dans la méthode d'évaluation donne lieu à une incohérence. Un changement dans les hypothèses d'évaluation rendant compte d'un changement dans les perspectives prévues ne constitue pas une incohérence mais, si son effet est important, une présentation fidèle exigerait sa divulgation.
- .16 Un changement d'hypothèses découlant de l'application de nouvelles normes peut donner lieu à une incohérence.

Communication avec l'auditeur

- .17 La communication avec l'auditeur est souhaitable à diverses étapes du travail de l'actuaire, notamment en ce qui concerne :
- l'utilisation du travail conformément à la *Prise de position conjointe*;
 - la rédaction d'éléments communs dans le rapport de l'auditeur et dans celui de l'actuaire;
 - l'élaboration d'un rapport exprimant des réserves;
 - la présentation du passif des contrats d'assurance et autres obligations; et
 - le traitement des événements subséquents.

Libellé du rapport type

.18 Voici le libellé du rapport type.

Rapport de l'actuaire

Un rapport destiné à un utilisateur externe pour tout travail effectué en vertu des ~~la sous-sections 2820 et 2830-5200~~ devrait fournir les ~~six~~ six déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport ~~et dans l'ordre suivant~~ :

- une déclaration relative aux données, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. »; et
- pour les évaluations effectuées en vertu de la sous-section 2820, une déclaration relative au caractère approprié du résultat, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, le montant [passif des contrats d'assurance] des obligations liées aux prestations constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations relatives à l'indemnisation des préjudices corporels, compte tenu des méthodes comptables du régime et les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers. »; ou
- pour les évaluations effectuées en vertu de la sous-section 2830, une déclaration relative au caractère approprié du résultat, qui se lirait habituellement comme suit : « À mon avis, le montant des [obligations liées aux prestations et les exigences de provisionnement estimées] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations relatives à l'indemnisation des préjudices corporels, compte tenu de la politique de provisionnement du régime. ». [En vigueur à compter du ~~15-XX décembre-mois 202X19~~]

.19 Le texte entre crochets ~~au paragraphe 5395.04 est variable~~ peut varier et d'autres ~~formulations pourraient~~ expressions peuvent être adaptées aux états financiers provisoires, ainsi qu'à la terminologie et à la présentation des états financiers utilisées d'après les termes du mandat de l'évaluation de provisionnement.

.20 Le rapport d'un auditeur accompagne habituellement les états financiers. L'uniformité des éléments communs des deux rapports permettra d'éviter la confusion chez les lecteurs des états financiers. Ces éléments communs comprennent :

- Destinataires : Habituellement, le rapport de l'actuaire est destiné au conseil d'administration.
- Années mentionnées : Habituellement, le rapport de l'actuaire ne porte que sur l'exercice en cours, même si les états financiers présentent généralement les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.
- Date du rapport : Si les deux rapports portent la même date, ils tiendraient compte des mêmes événements subséquents.

Rapports comportant des réserves

.21 Les exemples suivants servent d'illustration et ne constituent pas une liste exhaustive.

Nouvelle désignation

.22 Un actuaire nouvellement responsable de l'évaluation qui n'est pas en mesure d'utiliser le travail de son prédécesseur, mais qui n'a aucune raison de douter de sa justesse, modifierait ainsi le libellé du rapport type :

J'ai évalué le passif des contrats d'assurance du [régime] aux fins de ses états financiers au [31 décembre xxxx] et, à l'exception de l'énoncé du paragraphe suivant, sa [leur] variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Le passif des contrats d'assurance au [31 décembre xxxx-1] a été évalué par un autre actuaire qui a émis une opinion favorable sans réserve quant à sa pertinence.

À mon avis, le montant du passif des contrats d'assurance constitue une provision appropriée et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers. Pour les raisons citées au paragraphe précédent, il m'est impossible d'affirmer si ces résultats sont cohérents ou non avec ceux de l'année précédente.

.23 Si l'actuaire doute de la justesse du travail de son prédécesseur après l'avoir examiné, il envisagerait de divulguer les motifs qui justifient ses réserves.

Impraticabilité du redressement

.24 L'actuaire rajusterait au besoin l'évaluation de l'année précédente pour s'assurer que les résultats soient cohérents par rapport à ceux de l'année en cours. S'il n'est pas pratique de redresser l'évaluation de l'année précédente, l'actuaire modifierait le paragraphe d'énoncé d'opinion dans le libellé du rapport type de la manière suivante :

À mon avis, le montant du passif des contrats d'assurance constitue une provision appropriée. Conformément à l'explication de la note [XX], la méthode d'évaluation de la période courante n'est pas cohérente avec celle de l'année précédente. Exception faite de ce manque de cohérence, à mon avis, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

La note [XX] expliquerait normalement le changement dans la méthode d'évaluation et l'impraticabilité d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétroactive et divulguerait l'effet du changement sur les fonds propres au début de l'exercice précédent.